

MONDIALISATION ET SOUVERAINETE DES ETATS

Par: HAJER GUELDICH

2000

« Dès qu'il aborde la notion de souveraineté, le juriste ne peut s'empêcher d'éprouver une crainte révérencielle, appréhension compréhensible »¹.

« L'histoire du droit international est l'histoire d'un débat sans cesse renouvelé autour de la notion de souveraineté »².

¹ **KOVAR (R)** et **SIMON (D)**, « A propos de la décision du conseil constitutionnel du 30/12/1976 relative à l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct », *Revue trimestrielle de droit européen*, Paris, 1977, page 683.

² **BEN ACHOUR (R)**, « La souveraineté des États : Harmonie et contradictions », in *Harmonie et contradiction en Droit International*, Rencontres internationales de la FSJPS, 11-13 avril 1996, éditions Pedone, Paris, 1996, page 97.

«S'il est un mot qui résume à lui seul les transformations auxquelles nous assistons, c'est le mot « mondialisation ».

Nous vivons dans un monde où les hommes sont plus connectés entre eux qu'on ne l'a jamais vu - où, individuellement ou en groupe, ils entretiennent des rapports de plus en plus directs à travers les frontières nationales, souvent sans que l'État joue aucun rôle dans leurs relations »³.

³ ANNAN (K), «Nous les peuples, le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle », *Rapport du millénaire du Secrétaire Général des Nations Unies*, New York, le 13 avril 2000, rapport disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/state.htm>.

PLAN SOMMAIRE

Introduction

Partie première : La remise en question de l'autonomie socio-économique

Chapitre premier : Souveraineté et universalisation de l'économie de marché

Section première : La mondialisation du commerce et des échanges étouffe la souveraineté de l'Etat

Section deuxième : La remise en question de la souveraineté monétaire

Section troisième : Le contrôle des multinationales échappe à l'emprise de la souveraineté

Chapitre deuxième : Souveraineté et uniformisation du système socio-culturel occidental

Section première : La spécificité culturelle, une réalité dépassée

Section deuxième : Souveraineté et mondialisation médiatique et informationnelle

Partie deuxième : La remise en question de l'autonomie juridique et politique

Chapitre premier : Souveraineté et universalisation de l'Etat de droit

Section première : Vers une universalisation de la légitimité démocratique

Section deuxième : Vers une universalisation des Droits de l'homme

Chapitre deuxième : Souveraineté et impératifs du regroupement régional

Section première : La construction régionale : une atténuation à la souveraineté

Section deuxième : Les paramètres d'une construction régionale réussie pour faire face à la mondialisation

Conclusion

Introduction

A la une des journaux, sur les colonnes des revues, sur les rayons des libraires ou au fil des discours politiques, la mondialisation fait aujourd'hui recette. Cause première et dernière de toutes les impasses idéologiques, de tous les mécontentements sociaux, de toutes les décisions impopulaires, la mondialisation apparaît comme source de toutes les frustrations et de tous les maux de la terre.

C'est à partir de la deuxième moitié du XXe siècle que l'internationalisation des rapports entre les Etats dans tous les domaines (qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, politiques ou même militaires) est devenue une donnée essentielle du débat sur la souveraineté nationale. Et c'est depuis une vingtaine d'années, suite à l'évolution et la révolution considérables qu'ont connues les nouvelles technologies d'information et les moyens ultra-sophistiqués de communication que s'est accéléré un processus de mondialisation, sans précédent.

Ces mutations profondes vont conduire l'humanité toute entière à une nouvelle étape de son histoire. L'explosion des échanges internationaux, l'accroissement des flux des biens et des services matériels et immatériels, la multiplication des firmes multinationales, la mondialisation des marchés financiers et des capitaux, le perfectionnement des modes de production et le développement des besoins de consommation.. , toutes ces données ajoutées à l'effondrement du bloc communiste et la disparition de l'ère bipolaire, vont donner des couleurs nouvelles à un ordre mondial, en perpétuelle transformation et qui « se construirait au-delà de l'Etat-Nation »⁴.

Le monde prend aujourd'hui le visage d'un capitalisme financier mondial qui s'appuie pour l'essentiel sur une économie mondialisée, entraînant par-là l'affaiblissement de la capacité des Etats à assurer leur rôle, ainsi que l'émergence de nouvelles normes universelles qui transcendent leur ordre juridique et leur pouvoir de

⁴ VINCENT (J.M), « Au delà de l'Etat-Nation », in *Futur antérieur*, n°27, 1995, page 5.

décision. Selon **Samir Amin**, « Le monde moderne a produit une image de l'histoire universelle selon laquelle le capitalisme avait été le premier système social qui ait unifié le monde »⁵.

Présenté souvent comme un processus de négation des spécificités territoriales et comme mouvement à caractère irréversible, le phénomène de la mondialisation et ses diverses implications économiques, sociales, politiques et juridiques, sont devenus une donnée essentielle qui marque l'histoire contemporaine des relations internationales. Fait inéluctable et événement implacable, cette réalité nouvelle bouleverse profondément le monde d'aujourd'hui et n'épargne point celui de demain.

L'ère de la mondialisation est non seulement marquée « par une avancée, tant dans les mentalités que dans les faits, des thèses plaidant pour le libre échange, pour l'abaissement puis la suppression des barrières de tous ordres qui s'opposent à la libre circulation des biens, des services et des capitaux »⁶, mais aussi par l'internationalisation des rapports politiques, militaires, sociaux et culturels, dictée par l'interdépendance croissante entre les intérêts des Etats.

A l'image d'une araignée géante, la mondialisation tisse les filaments d'une interpénétration sans précédent des relations internationales contemporaines entre Etats souverains et dévore goulûment, en vue de l'accomplissement de son œuvre, les contours de leur souveraineté !

C'est ainsi que la présentation classique d'un ordre international composé d'une juxtaposition d'Etats souverains ne résiste plus, de nos jours, à l'irruption des sociétés multinationales dans le jeu mondial des interdépendances. D'ores et déjà, les juristes savent que « les débats auxquels donne lieu la notion de souveraineté passent à juste titre, parmi les plus épineux du droit public »⁷.

⁵ **AMIN (S)**, *Les défis de la mondialisation*, éditions l'Harmattan, 1997, page 5.

⁶ **DELORS (J)**, « De nouvelles règles pour un nouveau monde », in **Boutros Boutros-Ghali**, tome 1, Bruxelles, 1996, page 357.

⁷ **BURDEAU (G)**, *Traité des sciences politiques*, 3^e édition, 1980, tome 2, n°198.

En réalité, « la direction empruntée pour l'étude des rapports de la mondialisation et de la souveraineté de l'Etat ne saurait être celle d'une approche exclusivement empirique »⁸. Nous rejoignons, à cet égard, l'idée formulée par **Med. Saleh Med. Mahmoud**, idée selon laquelle, « la démarche la plus sûre consiste, semble-t-il, à partir des concepts et des qualités qu'ils recouvrent pour pouvoir situer correctement la problématique des relations qu'ils entretiennent »⁹.

«Mondialisation», «globalisation», «internationalisation», «interdépendance», «interpénétration», «universalisation », « planétisation »... autant de notions qui s'entremêlent à tel point qu'on ne perçoit plus les enjeux et les réalités que couvrent ces termes, souvent utilisés de façon confuse.

Quelle est donc la signification de la notion de *mondialisation* ?

Comment peut-on la définir ?

Où doit-on mettre l'accent ? Sur la révolution technologique, médiatique et informationnelle ? Sur la formation d'un marché mondial des biens et des capitaux ? Sur la progression des structures globales de financement ? Sur l'aspect culturel de l'universalisation des idées et des mœurs occidentales ? Sur l'aspect politique et le poids que représente le système politique mondial contemporain au niveau universel ou régional ... ?

Les questions peuvent être multipliées à l'infini et la liste des points de vue à partir desquels on peut regarder le phénomène de la mondialisation reste illimitée.

« Terme à la mode, mis en avant par la presse ou référence incontournable des politiques et des décideurs économiques »¹⁰, la mondialisation est une notion fourre-tout, de grande actualité. Il s'agit d'un terme journalistique qui ne connaît pas de définition juridique précise, mais qui couvre une réalité très présente.

⁸ MAHMOUD (M-S), « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », in *JDI*, n°3, 1996, page 613.

⁹ *Idem.*, op. cit., page 613.

¹⁰ «Mondialisation», *Dictionnaire des Questions Internationales*, éditions l'Atelier, Paris, 1995, page 54.

Le mot lui-même a été tellement perverti par son usage abusif dans les médias et par les politiciens qu'à n'importe quelle occasion, on s'acharne à insérer l'expression au cœur de n'importe quel sujet dont on traite, à tort et à travers. **Jacques Delors** écrit à ce propos : «la mondialisation et la globalisation ont, volontiers, ces dernières années, été mises à toutes les sauces »¹¹.

En se référant au *Dictionnaire de la langue française*, la mondialisation se définit comme «le fait de devenir mondial, de se répandre dans le monde »¹². Il s'agit plus précisément de l'interpénétration des phénomènes de toutes sortes (économiques, sociaux, culturels, politiques...) créant ainsi une situation d'interdépendance entre les différentes composantes de la société internationale. De ce fait, la mondialisation n'a pas qu'un aspect économique et ne s'intéresse pas seulement au système marchand et à la production des services et biens ; elle concerne des domaines aussi variés que la culture, les valeurs, l'information, l'environnement, la politique, le droit...

«L'internationalisation», quant à elle, peut se définir comme «une combinaison de dynamiques multiples (technique, économique, financière ou culturelle) multipliant les interdépendances, les interactions entre les pôles du système international. Mais ces pôles internationaux restent principalement du ressort des Etats-Nations »¹³.

Pour exprimer les mêmes réalités (c'est-à-dire l'essor des nouvelles technologies de l'information, l'explosion des échanges internationaux et des marchés financiers ainsi que l'intensification des investissements directs à l'étranger), la terminologie anglo-saxonne retient le terme de « globalisation »¹⁴, terme que l'on trouve parfois dans certains articles français.

¹¹ **DELORS (J)**, « De nouvelles règles pour un nouveau monde », op. cit., page 355.

¹² *Dictionnaire de la langue française*, Larousse, 1990, page 371.

¹³ «Mondialisation», *Dictionnaire des Questions Internationales*, op. cit., page 54.

¹⁴ Le terme de « globalisation » qui signifie également « mondialisation » est apparu dans les années 80 aux Etats Unis pour désigner le renforcement des interdépendances et la multiplication des réseaux. En réalité, « le terme de globalisation trouve son origine dans la littérature consacrée aux firmes multinationales. Il a d'abord désigné un phénomène limité, une mondialisation de la demande, mais il s'est enrichi au cours du temps au point d'être identifié de nos jours à une nouvelle phase de l'économie mondiale », d'après **Robert Boyer**, « Les mots

Il est utile de noter enfin que l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) voit dans la mondialisation un mouvement d'ensemble qui recouvre trois étapes : premièrement *l'internationalisation*, liée au développement d'exportation ; deuxièmement *la transnationalité*, liée au développement des flux d'investissement et des implantations à l'étranger ; troisièmement *la globalisation* qui correspond à la mise en place de réseaux mondiaux de production et d'information¹⁵.

Dans tous les cas, qu'on emploie l'expression de mondialisation, de globalisation ou d'internationalisation, il s'agit bien du même processus envisagé et réalisé. Les différentes parties du monde sont bien, aujourd'hui, dans une situation d'étroite interdépendance et les changements majeurs qui sont intervenus, vont bel et bien dans le sens du dépassement des frontières.

C'est dans ce contexte de mondialisation accrue (construction qui est, comme tout progrès de l'histoire, « loin d'être achevée »¹⁶), que doit être posée la problématique épineuse de la souveraineté.

Que recouvre cette notion au caractère et au contenu incertain ? Quel est son sens originaire ? Et quelles transformations a-t-elle subies ?

Le mot «souveraineté» a fait son apparition au bas moyen âge, vers le milieu du XIIIe siècle, au bénéfice de la monarchie contre les féodaux à l'intérieur et contre l'Empire et la Papauté à l'extérieur. Ensuite, la souveraineté « s'est précisée au XVIe et au XVIIe siècles, en rapport direct avec l'apparition et la consolidation de l'Etat au sens propre, moderne, du mot »¹⁷.

et les réalités », in *Mondialisation au-delà des mythes*, éditions La Découverte, Les Dossiers de l'Etat du Monde, Paris, 1998, page15.

¹⁵ *Le Monde Dossiers et Documents*, numéro spécial, n°258, octobre 1997, page 1.

¹⁶ AMIN (S), (sous dir. de), *Mondialisation et accumulation, Le système capitaliste mondial*, volume1, éditions l'Harmattan, 1993, page 38.

¹⁷ TRUYOL SERRA (A), « Souveraineté », in *Archives de philosophie de droit*, Vocabulaire fondamental du droit, Sirey, 1990, tome 35, page 313.

D'origine française¹⁸, le mot sert à désigner « le statut de celui qui a le pouvoir de gouverner sur un territoire et ses habitants »¹⁹. Cette *summa protesta* sera, progressivement, attribuée à l'Etat et à la Nation dans une optique démocratique.

«Entendue comme pouvoir ou puissance de l'Etat, la souveraineté permet de présenter la norme édictée par le souverain comme première ou initiale, non déduite d'une puissance supérieure »²⁰, elle énonce de ce fait l'idée d'un pouvoir de commander joint à la prérogative de ne pas relever d'autrui.

« Caractère suprême d'un pouvoir » selon **R. Carré De Malberg**²¹, « puissance absolue, parfaite et entière de tout point » pour **Charles Loyseau**²², « puissance absolue et perpétuelle » ou « pouvoir illimité et exclusif », selon **Jean Bodin**²³, la souveraineté désigne le pouvoir de l'Etat de le déterminer lui-même sans être soumis à un pouvoir extérieur et supérieur. D'après **Esmein**²⁴, la souveraineté est « une autorité qui, naturellement, ne reconnaît point de puissance supérieure ou récurrente aux rapports qu'elle régit sur le plan intérieur ou extérieur ».

Désignant le pouvoir de l'Etat, sa compétence dans l'ordre interne et dans l'ordre externe pour prendre une décision, appliquer un acte, régler une affaire, poser des règles et les faire respecter, la souveraineté se manifeste par deux volets : le premier est interne, « dans le sens que l'Etat est pour ses membres et sur son territoire l'autorité suprême dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant une instance supérieure »²⁵ ; dans ce cas, elle est synonyme d'autonomie. Le deuxième est externe, « dans ce sens que les Etats dans leurs relations réciproques, ne sont soumis à aucun pouvoir supérieur mais au seul droit international »²⁶ ; de ce fait, elle est synonyme d'indépendance.

¹⁸ **CARRE DE MALBERG (R)**, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome1, Sirey, 1920, page 73 : «Le mot souveraineté est un terme purement français, qui n'a point d'équivalent dans toutes les autres langues et qui suffit à attester l'origine française de la notion souveraineté ».

¹⁹ *Dictionnaire de la langue française*, Hachette, 1981.

²⁰ **LAGHMANI (S)**, « Les défis à la souveraineté », in *La souveraineté aujourd'hui*, Colloque Tunis-Sousse, les 25 et 26 avril 1996, Centre des publications universitaires, Collection de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel, Tunis, 1998, page 15.

²¹ **CARRE DE MALBERG (R)**, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., page 70, §26.

²² **LOYSEAU (Ch)**, *les Seigneuries*, ch.4, n°4 à 5.

²³ **BODIN (J)**, *Les six livres de la République*, Lyon, Cartier, 10^e édition, 1593, réimp. Paris, Fayard, 1986.

²⁴ **ESMEIN**, *Droit constitutionnel*, 8^e édition, Nézard, 1927, page 1.

²⁵ **TRUYOL SERRA (A)**, « Souveraineté », op. cit., page 323.

²⁶ *Idem.*, op. cit., page 323.

Dans ce même sens, **R. Carré de Malberg** présente la souveraineté comme l'ensemble des droits positifs de puissance qui se manifeste à deux niveaux : « d'une part à l'intérieur, puissance pour l'Etat d'édicter et d'imposer les mesures de toutes sortes qu'il juge utile ; d'autre part, puissance à l'extérieur de faire les actes qui répondent à l'intérêt national »²⁷.

Longtemps entendue comme pouvoir absolu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, la souveraineté signifiait à la fois l'absence de supérieur et l'absence d'égal. Mais depuis la moitié du XIXe siècle, la suprématie ne s'entend qu'au premier sens ; une mutation profonde permettait alors de penser la reconnaissance des Etats comme sujets égaux de la société internationale.

L'Etat, traditionnellement défini par l'existence d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir institué disposant d'une capacité de commandement effective, caractérise la forme moderne du pouvoir politique. Si l'on considère l'Etat comme une entité politique souveraine, il en découle alors que « l'acte de souveraineté signifie d'abord l'existence du monopole étatique du droit positif et il forme ensuite un système qui permet à l'Etat de développer ses capacités virtuelles de domination »²⁸.

Par conséquent, le principe de souveraineté implique la possibilité pour l'Etat d'exercer les compétences les plus vastes et les plus importantes que le droit international lui reconnaît.

Inscrit dans **l'article 2** de la Charte des Nations Unies²⁹ qui affirme que l'intégrité territoriale des Etats et leur indépendance politique doivent être respectés par les membres de l'ONU en vertu du principe de l'égalité souveraine, aucun principe n'a été si réaffirmé dans les résolutions et conventions internationales que celui de la souveraineté étatique. Aussi, depuis la sentence *Max Hubert* de 1928³⁰, est-il habituel

²⁷ **CARRE DE MALBERG (R)**, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., pages 80 et 81.

²⁸ **BEAUD (O)**, « La notion d'Etat », in *Archives de philosophie de droit*, Vocabulaire fondamental du droit, op. cit., page 125.

²⁹ **Article 2 §1 CNU** confirme en ces termes « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats membres », in *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Département de l'information des Nations Unies, New York, page 4.

³⁰ Sentence de l'Île des Palmes du 4 avril 1928, *RGDIP*, 1929, page 156.

de caractériser la souveraineté étatique par la plénitude et l'exclusivité des compétences.

Au principe de souveraineté, s'attache également la règle selon laquelle « chaque Etat membre a le droit de choisir et de développer librement son système politique, économique, social et culturel »³¹.

En revanche, une telle vision restrictive vis-à-vis de la souveraineté va connaître des assouplissements à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale. Sa véritable métamorphose va voir le jour une trentaine d'années après, date de l'apparition du phénomène de mondialisation en tant que processus d'interdépendance entre les Etats.

Si la souveraineté a été pensée pour qualifier et magnifier l'Etat indépendant, autonome, homogène et unique, des réalités nouvelles marquèrent la deuxième moitié du XXe siècle, remettant ainsi en cause la vision, jadis, étroite de l'exercice de la souveraineté.

Le professeur **Slim Laghmani** résume cette situation contradictoire, en écrivant : « On récusait la souveraineté pour ses excès, on la récuse aujourd'hui pour ses défauts. La souveraineté, autrefois coupable, est aujourd'hui victime. On voulait l'exécuter, on la découvre assassinée »³². Mais alors, qui en est l'assassin ?

A nos yeux, ce n'est point un phénomène simple mais tout un édifice complexe monté sur la base de facteurs multiples et diversifiés.

En effet, et outre l'apparition et la multiplication de nouvelles formes d'institutions internationales (notamment les organisations internationales), les nouvelles techniques de communication ainsi que les nouveaux moyens de transport vont avoir un rôle déterminant dans la diffusion d'un modèle occidental d'organisation de la vie économique, politique et sociale, quitte à l'imposer par la force !

³¹ Règle rappelée par la **Résolution 2625** adoptée par l'A.G./ONU le 24 octobre 1970, portant « Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » et réaffirmée par la **Résolution 3281** adoptée par l'A.G./ONU en 1974, portant « Charte des devoirs économiques des Etats ».

³² **LAGHMANI (S)**, « Les défis de la souveraineté », op. cit., pages 6 et 7.

En adhérant ainsi à cet inévitable processus de mondialisation, concrétisé par leur appartenance à des organisations internationales universelles (telles que l'Organisation des Nations Unies, le Fonds Monétaire International, l'Organisation Mondiale de Commerce...) ou régionales (telle que l'Union Européenne...), les États reconnaissent non seulement *de facto*, mais aussi *de jure*, une limitation de taille à leurs compétences et par conséquent, à leur souveraineté nationale.

Le nouvel ordre mondial relance les interrogations sur la notion de souveraineté, « une notion de nouveau au cœur du débat »³³ ; ce qui nous amène à nous interroger, de notre côté, sur l'influence qu'exerce la mondialisation sur la souveraineté étatique ?

Est-il exact que l'État-Nation est devenu prisonnier de forces qui le dépassent et qu'il ne peut plus contrôler ?

Quelle est la véritable nature de la souveraineté face à l'interdépendance croissante entre les États dans tous les domaines ?

Que deviennent les noyaux durs de la souveraineté (économie, monnaie, finances, culture, justice, défense, sécurité, affaires étrangères...) ?

Existe-t-il un domaine de l'État auquel la mondialisation n'a pas touché ou qu'elle n'a pas défiguré ?

A la première question, une réponse évidente : la mondialisation, processus transfrontalier et transnational, modifie considérablement le schéma classique de la souveraineté et le déforme. Face à ces nouvelles contraintes et pesanteurs que représente la mondialisation, la souveraineté se trouve limitée, atténuée, restreinte, réduite, désamorcée, relativisée, appauvrie, effritée, amoindrie, amputée, transfigurée, remise en cause, voir réduite en lambeaux.

La mondialisation pose de ce fait, de véritables limitations qui édifient, à leur tour, des barrières épaisses affectant la souveraineté de l'État, ses éléments et ses atouts majeurs.

³³ **BEN ACHOUR (R)**, « La souveraineté des États : Harmonie et contradictions », in *Harmonie et contradiction en Droit International*, op. cit., page 99.

Les impératifs de ce phénomène d'interdépendance croissante entre les Etats font de la souveraineté une notion en crise et en profonde mutation. En effet, la formation et le développement de l'Etat souverain ne sont pas faits dans l'ignorance des réalités économiques à l'échelle mondiale ; au contraire, l'Etat souverain –en tant qu'espace de marché- ne peut qu'être affecté par le processus que constitue la mondialisation.

Et si le propre de la mondialisation est d'introduire une logique « de forte interdépendance des conjonctures politiques et économiques entre les pays »³⁴, idée opposée au noyau dur de la notion de souveraineté, les frontières ne sont plus étanches et ne dressent plus d'obstacles infranchissables. De surcroît, elles sont devenues –selon les termes de **Jacques Chevallier** :« floues »³⁵ et « poreuses »³⁶. Certaines pratiques vont même jusqu'à les contourner.

Le « dépassement de l'Etat »³⁷ ou même « sa dilution dans un contexte de globalisation »³⁸, sont les marques de l'affaiblissement du pouvoir de régulation de l'Etat, non seulement dans les domaines économiques, financiers et monétaires, mais encore dans les fonctions considérées comme régaliennes (comme la sécurité et la défense).

Pour la quasi-totalité des Etats de la planète, la notion de souveraineté est une notion qui, de plus en plus, se vide de son contenu. On peut aller jusqu'à dire que « la souveraineté n'est plus, ou plus précisément, qu'elle n'est plus ce qu'elle était »³⁹. Tout au mieux, on peut considérer que « la souveraineté est aujourd'hui confrontée à des défis »⁴⁰.

³⁴ **LE CACHEUX (J)**, « L'interdépendance des conjonctures et des politiques économiques », in *Cahiers français*, L'économie mondiale, janvier-février, 1995, n°269, page 48.

³⁵ **CHEVALLIER (J)**, « L'Etat-Nation face à la mondialisation », *Regards sur l'actualité*, la Documentation française, numéro spécial, « Etats, entreprises, territoires et médias à l'épreuve de la mondialisation », septembre-octobre, 1997, n°234, page 8.

³⁶ *Idem.*, op. cit., page 8.

³⁷ **BEN ACHOUR (Y)**, « La mondialisation et les grandes peurs du XXe siècle », in *Amicorum Disciplorumque Liber (paix, développement, démocratie)*, **Boutros Boutros- Ghali**, tome 2, Bruyant, Bruxelles, 1998, page 926.

³⁸ *Idem.*, op. cit., page 926.

³⁹ **LAGHMANI (S)**, « Les défis de la souveraineté », op. cit., page 7.

⁴⁰ *Idem.*, op. cit., page 7.

Dans une société internationale de plus en plus compacte, les nouveaux phénomènes qui la caractérisent sont à l'origine, comme on l'a déjà signalé, d'une dépossession de l'Etat de plusieurs attributs de sa souveraineté. Quels sont alors les domaines significatifs et révélateurs du danger que présente le phénomène d'interdépendance et de globalisation face à la planète ?

Quels sont les aspects, les manifestations, les indices, les illustrations ou les symptômes des effets dramatiques auxquels les Etats (mais pas tous les Etats)⁴¹ d'aujourd'hui sont confrontés ?

A vrai dire, il n'est guère de domaine relevant de la compétence étatique, qui ne soit, plus ou moins touché par l'application de normes universelles. L'économique, le social, le culturel, le politique, le juridique... ont tous été affectés, à des degrés différents, par le processus de la mondialisation.

Les Etats se révèlent, de nos jours, de moins en moins capables de contrôler leurs économies et leurs monnaies. D'autant plus que les modes de régulation traditionnelle ne font plus leur office et que le droit national interne n'a plus la même capacité à assurer la fonction pour laquelle il a été érigé.

Jean-Louis Levet résume cette situation de dépossession de l'Etat, en écrivant : « dans le monde dans lequel nous entrons, les facteurs de la souveraineté nationale changent. Les pays n'ont plus les moyens de diriger les stratégies mondiales de leurs entreprises. Ils ne peuvent plus maîtriser leurs marchés intérieurs [...]. Ils n'ont plus le pouvoir de régenter les mouvements de capitaux ou encore le rythme ou la nature des technologies et de leur diffusion »⁴².

Nous essayerons, tout au long de cette étude, de montrer comment le phénomène de mondialisation menace de remettre en question les fonctions classiques

⁴¹ **LEVET (J-L)**, « Une conception renouvelée de la souveraineté nationale ». L'auteur dégage quatre groupes ou quatre ordres de puissances : le premier groupe comprend les puissances hégémoniques, représentés à ce jour les Etats Unis en associant domination et légitimité ; le deuxième groupe concerne les puissances dominantes (essentiellement le Japon et l'Allemagne) ; le troisième groupe concerne les puissances souveraines (comme certains pays de l'Europe du Nord) et enfin le quatrième groupe qui est le plus nombreux et qui rassemble les Etats dominés. Seuls ces derniers semblent les plus touchés par les effets dramatiques d'atténuation grave à leur souveraineté, in *Défense nationale*, n°1, janvier 1997, pages 64 et 65.

⁴² *Idem.*, op. cit., page 60.

de l'Etat dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté ? et comment il menace d'ôter au concept de souveraineté ses significations les plus évidentes, remettant en cause par là même des postulats classiques du droit international ?

D'ores et déjà, la problématique de la mondialisation est souvent associée au dépérissement ou à l'affaiblissement de l'Etat, Etat qui est, aujourd'hui, abondamment décrit et qualifié comme étant diminué, défectueux et vidé de toute substance. « Ainsi, par quelque bout qu'on le prenne, le processus de mondialisation semble au confluent de tous les courants hostiles à la souveraineté de l'Etat »⁴³.

Est-il réaliste de considérer que la règle du libre choix par chaque Etat de son système politique, économique et social est encore une règle effective du droit international, alors que « la mondialisation rend quasiment impossible le choix d'un système autre que le système combinant l'économie de marché et la démocratie libérale »⁴⁴ ?

Cette étude met le doigt sur le phénomène de fléchissement de la souveraineté étatique et se présente comme un point d'interrogation, incitant à la réflexion sur le sort de l'Etat face à l'ampleur des bouleversements internationaux contemporains.

Désormais, la souveraineté est sérieusement menacée ; elle n'est pas seulement remise en question sur le plan socio-économique (**Partie première**), elle l'est également sur le plan juridique et politique (**Partie deuxième**).

⁴³ MAHMOUD (M-S), « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », op. cit., page 619.

⁴⁴ Idem., op. cit., page 619.

Partie première :

*La remise en
question de
l'autonomie socio-
économique*

Aujourd'hui plus que jamais, une réalité nouvelle s'affirme : les activités économiques, sociales et culturelles prennent une dimension planétaire ; elles n'ont plus un véritable ancrage étatique et national. La principale cause de cette réalité nouvelle : « la mondialisation », en vertu de laquelle se développe une interdépendance universelle des nations.

« La souveraineté a été conçue pour un être parfait, or, de toute évidence, l'Etat aujourd'hui est un être imparfait »⁴⁵.

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, il y avait une parfaite adéquation entre l'Etat et « une unité économique parfaitement autonome, à un marché parfaitement viable, à une base sociologique homogène et à une culture spécifique. Synthèse et expression de cette triple adéquation, l'Etat s'affirmait comme incontestablement supérieur aux pouvoirs qui lui faisaient concurrence »⁴⁶.

Toutefois, cette triple adéquation ne tient plus aujourd'hui et aucun de ses éléments ne fait l'unanimité. En effet, au cours des vingt dernières années, partout dans le monde, l'Etat a fait l'objet d'une redéfinition restrictive et réductrice de son rôle et de ses pouvoirs. Sa capacité de régulation de l'économie, de l'information et de la communication, tout comme sa souveraineté monétaire et son unité sociologique et culturelle s'en sont trouvées amoindries et amputées.

Monique Chemillier Gendreau affirme cette idée d'effritement de la souveraineté des Etats en ces termes : « De fait et partout, le lien qui a formé l'essence de l'Etat est de nos jours relâché, parfois véritablement dissous »⁴⁷.

« Conséquence inéluctable de la souveraineté des Etats »⁴⁸, le principe de la liberté du choix du système politique, économique et social reconnaît à chaque Etat

⁴⁵ LAGHMANI (S), « Les défis à la souveraineté », op. cit., page 26.

⁴⁶ *Idem.*, page 27.

⁴⁷ CHEMILLIER GENDREAU (M), *Humanité et souveraineté, Essai sur la fonction du droit international*, Paris, édition de la Découverte, 1995, page 307.

⁴⁸ LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique », in *Les nouveaux aspects du droit international*, Colloque de Tunis, 11-14 avril 1992, Paris, LGDJ, 1992, page 249.

son autonomie constitutionnelle⁴⁹. Chaque Etat peut donc choisir librement la nature de son régime, son organisation, ses institutions...

Certes, ce n'est plus le cas de nos jours, à une ère où le système démocratique « tend à devenir un système universel et à constituer une norme de droit international »⁵⁰ ; chose qui fausse l'équation souveraineté-autonomie constitutionnelle tout en dessinant une nouvelle figure du principe de la légitimité démocratique.

« En d'autres termes, les Etats, composantes principales de la société internationale, se voient imposer une limite de taille à leur souveraineté et n'auraient plus la liberté du choix du système politique, économique social et culturel. Ils seraient obligés par le droit international d'opter pour le système démocratique »⁵¹.

Désormais, « le principe de la liberté du choix du système politique, économique, social et culturel subit des remises en question venant de toutes parts »⁵².

La remise en question de l'autonomie de l'Etat se manifeste, de prime abord, au niveau économique, « avec la tendance à l'universalisation de système de l'économie libérale du marché »⁵³ (**Chapitre premier**).

Elle se manifeste, ensuite, au niveau socio-culturel, avec la tendance à l'uniformisation des idées et valeurs occidentales aux dépens de la spécificité culturelle de chaque Etat (**Chapitre deuxième**).

⁴⁹ Principe rappelé par **la résolution 2625** du 24 octobre 1970, selon laquelle « chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel » ; ainsi que par la CIJ dans ses avis de 1975 sur **le Sahara Occidental** et de 1986 sur **l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci**.

⁵⁰ **BEN ACHOUR (R)**, « La souveraineté des États : Harmonie et contradictions », in *Harmonie et contradiction en Droit International*, op. cit., page 113.

⁵¹ *Idem.*, pages 113-114.

⁵² *Ibid.*, page 123.

⁵³ *Ibid.*, page 120.

CHAPITRE PREMIER :
SOUVERAINETE ET UNIVERSALISATION
DE L'ECONOMIE DE MARCHÉ

« Avant même la fin de la guerre froide, des transformations économiques de grande ampleur ont marqué les structures des relations internationales. Elles ont été représentées par les termes de « mondialisation » ou de « globalisation » dans une acception plus économique »⁵⁴.

Dans son rapport sur l'économie mondiale paru en mai 1997, le Fonds Monétaire International (FMI) définit la mondialisation comme : « l'interdépendance économique croissante de l'ensemble des pays du monde, provoquée par l'augmentation du volume et de la variété des transactions transfrontières de biens et de services, ainsi que des flux internationaux de capitaux, en même temps que par la diffusion accélérée et généralisée de la technologie »⁵⁵.

Dans la même perspective, le Bureau International du Travail (BIT) présente la mondialisation comme étant « une vague de libéralisation des échanges, des investissements et des flux de capitaux, ainsi que l'importance de ces flux et de la concurrence internationale dans l'économie mondiale »⁵⁶.

Pierre De Senarclens rappelle que des classiques à Keynes, tous les économistes ont analysé le marché dans le cadre étatique. « Les États constituaient des espaces économiques distincts, et leurs gouvernements exerçaient un contrôle important sur les marchés »⁵⁷.

⁵⁴ **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des relations internationales*, Armond Colin, 1998, page 71.

⁵⁵ Fonds Monétaire international, *Les perspectives de l'économie mondiale*, Washington, mai 1997.

⁵⁶ Bureau international de travail, *L'emploi dans le monde 1996 / 1997*, Les politiques nationales à l'heure de la mondialisation, Genève, 1996, page 1.

⁵⁷ **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 81.

Néanmoins, les données vont changer à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale avec une accélération remarquable de l'innovation technologique, ce qui n'a pas été sans impact sur la vie économique. En effet, ces réalités nouvelles vont diluer les frontières, et c'est grâce à l'évolution des transports, des moyens de communication, de l'industrie moderne et du commerce, que « **l'économie-monde** »⁵⁸ va faire son apparition.

Avec la mondialisation, on parle de la fin du national dans le domaine économique. Néanmoins, « il n'y a plus d'économie internationale au sens classique du terme, il convient aujourd'hui de parler d'économie mondiale, globale »⁵⁹ ou encore « d'économie d'archipel »⁶⁰, selon les termes de **Pierre Veltz**.

Ainsi, la mondialisation des échanges commerciaux, des structures de production et des firmes multinationales vont-elles dévaloriser l'espace économique national comme cadre de référence stratégique prioritaire.

L'effondrement du système socialiste d'économie planifiée va largement contribuer à l'apogée du système de l'économie de marché. **Dominique Carreau** le souligne dans sa présentation de la société internationale économique contemporaine : « ...l'écroulement des pays socialistes, c'est-à-dire des États ayant choisi un modèle d'organisation économique fondé sur la planification, a facilité le rôle du droit international économique général. Il n'existe plus de nos jours qu'un seul modèle économique - le système capitaliste - »⁶¹.

Selon cet auteur, les avantages, les mérites et le succès de cette économie ouverte - en tant que forme d'organisation de la production et des échanges fondée sur le marché - sont des facteurs, parmi d'autres, qui invitent les États à maintenir ou à instituer le modèle capitaliste⁶².

⁵⁸ Concept que l'on doit à l'historien **Fernand Braudel**, *Dictionnaire des Questions Internationales*, op. cit. page 54. Cf. **BRAUDEL (F)**, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, Armond Colin, Paris, 1979.

⁵⁹ **DUPUY (R-J)**, « Dédoublé du monde », in *Revue des Études Internationales*, n°63, 2/97, 1997, page 55.

⁶⁰ **VELTZ (P)**, « L'économie mondiale, une économie d'archipel », in **BOYER (R)**, *Mondialisation au-delà des mythes*, op. cit., pages 59 à 67.

⁶¹ **CARREAU(D)**, *Droit international économique*, 4^e édition, LGDJ, 1998, page 21.

⁶² *Idem.*, page 21.

Ainsi, le système purement libéral au niveau économique revêt essentiellement trois formes : l'interdépendance via les échanges commerciaux, phénomène qui étouffe la souveraineté économique de l'État (**section première**), la globalisation financière via les flux monétaires et marchés de capitaux, phénomène qui remet en question la souveraineté monétaire (**section deuxième**) et le développement des firmes multinationales via les investissements directs, phénomène qui échappe à l'emprise de la souveraineté (**section troisième**).

SECTION PREMIERE :

**LA MONDIALISATION DU COMMERCE ET DES ECHANGES
ETOUFFE LA SOUVERAINETE ECONOMIQUE DE L'ETAT**

La mondialisation de l'économie, telle une vague déferlante, touche toute la planète sans possibilité d'y échapper nulle part.

En soi, aucun des éléments de la mondialisation n'est inédit, la nouveauté vient sans doute, en partie, de l'échec et de la disparition du seul grand système qui concurrençait le capitalisme libéral, c'est-à-dire : le système communiste.

Dés lors, un seul modèle de développement semble prévaloir, il est fondé sur le libre échange et la concurrence universelle et il ne reconnaît qu'un seul critère : l'efficacité. En un mot, le triomphe planétaire de l'économie capitaliste de marché s'impose à tous (même à la Chine et au Vietnam, qui s'ouvrent tout en restant communistes). En effet, « Le modèle capitaliste[...] demeure l'objectif à atteindre pour tous »⁶³.

Ainsi, dans un environnement international en profonde mutation, les mouvements d'ouverture des économies nationales aux échanges extérieurs n'ont pas cessé de se renforcer. En fait, on assiste aujourd'hui à l'émergence d'un ordre économique supérieur aux Etats, fondé sur le primat des marchés et gardé par des institutions internationales qui définissent les consignes générales de la nouvelle politique économique imposée aux Etats.

Cette nouvelle politique économique peut être analysée dans le cadre de ce qu'on appelle : l'économie-monde (**paragraphe premier**).

Outre l'interdépendance croissante entre États, la mondialisation du commerce et des échanges va avoir d'autres conséquences, notamment sur la souveraineté économique (**paragraphe deuxième**).

⁶³ CARREAU(D), *Droit international économique*, op. cit., page 21.

Paragraphe premier :

Naissance et croissance de l'économie-monde

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le commerce international a connu des changements structurels manifestes, d'où un développement considérable qui a été constaté au niveau des relations commerciales.

Les pays vainqueurs de la guerre ont uni leurs efforts pour instituer les bases d'un nouvel ordre qui aille avec leurs propres intérêts. Et c'est à la suite de l'effondrement du bloc socialiste dans les années 90, que la montée vertigineuse du phénomène de l'interdépendance des économies du monde va marquer la fin du XX^e siècle, phénomène qui continue jusqu'à aujourd'hui.

Les différents facteurs qui ont donné lieu au phénomène de l'interpénétration des économies du monde (A) vont largement contribuer à son essor et sa montée vertigineuse (B). Cependant, la mise en place de certains organismes de régulation s'avère nécessaire pour maintenir une sécurité économique optimale (C).

A- Les facteurs de l'interdépendance économique :

Ces facteurs peuvent être ramenés à deux : les facteurs politiques et économiques d'une part, et les facteurs techniques d'autre part.

1- Les facteurs politiques et économiques :

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'alternative qui s'est imposée après l'échec des politiques étatistes, était celle de la privatisation et de la commercialisation. Les nouvelles orientations qui ont été choisies par la plupart des Etats étaient celles de la libération du commerce extérieur et des échanges, l'encouragement de l'investissement privé et la cession des entreprises publiques aux particuliers. C'est la politique du désengagement de l'Etat.

L'idéologie anti-étatique et anti-service public incarnée par les déclarations politiques de **Ronald Reagan** et **Margaret Thatcher**, et symbolisée par le slogan « moins d'Etat », a fait des ravages dans la plupart des nations du monde.

Cette politique économique va avoir pour conséquence principale : l'universalisation des échanges, l'élargissement des marchés, la diminution du rôle de l'Etat en tant qu'acteur économique ainsi que l'apparition du concept de « l'économie-monde ».

2- Les facteurs techniques :

On peut évoquer, dans ce cadre, l'amélioration générale des infrastructures de communication et de transport, chose qui a permis l'intensification des échanges internationaux de biens et de services, et surtout des mouvements de capitaux.

De même, le développement de l'informatique et des technologies de l'information vont assurer l'immatérialité des flux, la transnationalité des échanges, l'émergence du commerce électronique et donc, le contournement des frontières.

B- La montée des interdépendances commerciales :

« Le degré d'ouverture d'une économie nationale est habituellement mesuré par l'intensité de ses échanges de biens et de services avec le reste du monde »⁶⁴.

Dans ce cadre, il est à noter que la libération du commerce international a permis un développement considérable des échanges extérieurs à partir des années 60. La dépendance vis-à-vis des autres pays s'est progressivement accrue et la conjoncture mondiale détermine de plus en plus la conjoncture nationale au niveau des échanges. Du fait de cette interdépendance croissante, tous les pays qui ont accepté les règles du marché vont subir une contrainte extérieure dont l'ampleur varie selon le degré d'ouverture de chaque Etat.

Sur le plan géographique, l'espace des échanges s'est désormais beaucoup plus étendu depuis l'intégration de l'Asie au commerce international dans les années 80.

⁶⁴ **LE CACHEUX (J)**, « Une économie mondiale : l'interdépendance des conjonctures et des politiques économiques », « L'économie mondiale », *Cahiers français*, n°269, janvier-février 1995, page 49.

Néanmoins, l'essentiel du commerce international reste entre les mains des États Unis, le Japon et l'Union Européenne qui dominent le marché des échanges et y imposent leurs propres règles.

C- Les organismes de régulation économique :

Il est à rappeler que dans ce cadre de régulation économique de la société internationale, on a envisagé -dans l'immédiat après-guerre- la création de l'Organisation Internationale du Commerce (OIC), dont l'objectif était de combattre l'autarcie et le protectionnisme des années 30. Cependant, la Charte de la Havane qui l'instituait (adoptée le 24 mars 1948) n'est jamais entrée en vigueur en raison de l'opposition des États Unis.

Une fois cette institution avortée, la tendance du bloc occidental était de créer un cadre inter-étatique pour la promotion du droit des affaires au travers de l'expansion du marché par le libre commerce. Le principal instrument de cette coopération économique fut alors l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (GATT)⁶⁵. Son objectif est la libéralisation des échanges internationaux, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée qui impose notamment que toute réduction des droits de douane consentie à un pays donné, doit être étendue également à tous les autres. Néanmoins, L'échec et les limites de cet accord ne vont pas tarder à être ressentis. Après sept ans de négociations, le cycle dit Uruguay round va aboutir à la signature de l'accord final à Marrakech le 15 avril 1994. L'un des résultats majeurs de la négociation est la création de l' Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

« L'OMC a pour objectif de promouvoir des intérêts communs par l'expansion de la production et du commerce des biens et services [...]. Les normes de l'OMC ont des caractéristiques essentielles : dans le contexte d'une économie globalisée qui dilue les frontières, elles vont bien au-delà de la réduction des droits de douane. Pour promouvoir des intérêts communs et administrer l'interdépendance, ces normes

⁶⁵ Le **GATT** (General Agreement on Tarrifs and Trades) est un traité signé en 1947 par 23 nations et qui comprend 38 articles constituant le cadre institutionnel au commerce international jusqu' au 1^{er} janvier 1995, date de la création de l'OMC.

circonscrivent la compétence discrétionnaire des souverainetés nationales pour encadrer des politiques qui relevaient auparavant du domaine réservé des États »⁶⁶.

L'originalité de cette institution revient à trois techniques caractérisant son fonctionnement :

- 1- Le principe de la transparence.
- 2- Le système de règlement des différends.
- 3- La nature consensuelle du processus de décision⁶⁷.

Ces principes « tendent plus exactement à libérer les échanges -free trade- et d'assurer leur loyauté - fair trade -»⁶⁸ grâce à l'interdiction du dumping, la prohibition des mesures quantitatives de restriction, l'élimination des obstacles non tarifaires et la réglementation des subventions.

Par conséquent, ces profondes mutations au sein de l'organisation de l'économie du monde vont, effectivement, élargir les frontières de la société internationale. Mais quelles conséquences sur l'État souverain lui-même ?

⁶⁶ **LAFER (C)**, « Réflexions sur l'OMC lors du 50^e anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique », in *JDI*, 1998, page 938.

⁶⁷ Ces trois techniques ont été amplement analysées par **C. Lafer** dans son article mentionné supra., voir pages 939-943.

⁶⁸ **TOUSCOZ (J)**, « Mondialisation et sécurité économique internationale », in *RGDIP*, tome 102, 1998/3, page 689.

Paragraphe deuxième :

**Conséquences de la mondialisation du commerce
et des échanges sur la souveraineté économique des Etats**

Quel est l'Etat qui peut résister aujourd'hui et déterminer sa politique économique en dehors des impératifs du marché ?

Aucun État ne peut prétendre vivre en autarcie, à une époque où l'interdépendance des économies devient de plus en plus croissante.

En 1848 déjà, date de la publication de son livre *Le Manifeste du parti communiste*, **Karl Marx** faisait allusion à ce mouvement général d'interdépendance : « A la place de l'ancien isolement des provinces et des nations se suffisant à elles-mêmes se développent des relations universelles, une interdépendance universelle des nations »⁶⁹.

« En créant de nouveaux espaces économiques, la mondialisation aurait donc pour effet de miner l'autonomie des Etats ou tout au moins de modifier radicalement les conditions dans lesquelles s'exerce la souveraineté »⁷⁰.

Certains auteurs associent la mondialisation à « la fin de l'Etat-nation » ; **Bertrand Badie** évoque à ce propos : « la fin des territoires »⁷¹ comme marque de l'ébranlement de la conception politique traditionnelle du territoire, et comme victime de la modernité et de la mondialisation.

Le territoire sera, dès lors, englobé dans le marché global des échanges, un marché devenu international - voir mondial - et qui n'est que marginalement influencé par les frontières politiques. Parallèlement à cette réalité nouvelle, l'espace

⁶⁹ **MARX (K)**, « Le Manifeste du parti communiste », in K. Marx et F. Engels, *Œuvres choisies*, Moscou, éditions du progrès, 1968, pages 34-35, cité in **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 73.

⁷⁰ **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 80.

⁷¹ **BADIE (B)**, *La fin des territoires- Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995.

économique va largement supplanter l'espace politique, tout en lui dictant ses lois et ses choix⁷².

C'est vers une économie mondiale que le nouveau système commercial international s'oriente. « C'est plutôt une économie abstraite qui n'a plus d'assise territoriale étatique ; et s'il lui fallait un territoire, celui-ci ne peut être que l'ensemble du globe »⁷³. « l'Etat national n'est plus en mesure d'assurer le contrôle de ses frontières et cesse d'être en mesure de supporter le poids de la concurrence internationale »⁷⁴.

Par conséquent, ce sont les pouvoirs souverains des États qui se trouvent gravement menacés surtout suite aux nouvelles techniques qui ont induit une uniformisation à l'échelle mondiale. **Ali Mezghani** l'affirme : « Les pouvoirs des États sont annihilés, les mesures qu'ils prennent ont de moins en moins d'efficacité »⁷⁵.

L'internationalisation croissante des économies et la mondialisation des échanges sont à l'origine de l'explosion du commerce international. Cependant, l'essor du commerce international est loin d'être uniforme. Il est secoué par des crises et subit des évolutions constantes.

C'est là un parmi d'autres problèmes engendrés par l'installation du système de l'économie-monde. Quels sont ces problèmes ? (A), et quelles solutions ont été imaginées ou exécutées pour faire face à des problèmes pareils ? (B).

A- Problèmes et enjeux de l'interdépendance croissante des économies.

Les traits caractéristiques de l'actuelle géo-économie des échanges internationaux montrent qu'il y a une modification progressive de l'orientation géographique des flux. Aujourd'hui, la nouvelle carte du commerce international se

⁷² Idée développée par **J.P. HENRY** dans son article : « La fin du rêve Prométhéen ? Le marché contre l'État », *RDP*, 1991, pages 642 et suivantes.

⁷³ Idée développée par **A. MEZGHANI** dans son article « Droit et nouvelles technologies, aux origines de la modernité », in *RIDE*, 2/1993, pages 151 et suivantes.

⁷⁴ *Idem.*, page 153.

⁷⁵ *Ibid.*, page 154.

structure autour de trois grands centres : les Etats Unis, le Japon et l'Union Européenne. C'est au sein de cette triade que l'on se partage l'essentiel des marchés.

Malgré des efforts constants en faveur de l'ouverture de l'économie et de l'intégration économique mondiale, le commerce international reste dominé par un petit groupe de pays fortement liés entre eux. Par conséquent, la majorité des nations du reste du monde reste marginalisée. C'est pourquoi, les dirigeants de ces Etats réclament que l'on fasse des efforts d'adaptation. Or, en de telles circonstances, qu'est-ce que s'adapter si ce n'est tout simplement : admettre la suprématie des marchés et l'impuissance des Etats ?

« Aujourd'hui, on affirme souvent que la mondialisation est source d'insécurité économique dans l'ordre international [...]. Les Etats, aux compétences définies territorialement, sont dépossédés d'une grande partie de leurs prérogatives, surtout les plus petits, les plus faibles, les plus pauvres d'entre eux ; ils tendent à devenir des cases d'un échiquier dont se servent les opérateurs économiques internationaux »⁷⁶.

Une lecture approfondie des règles issues des accords du GATT témoigne que ces règles n'assurent pas l'équité et l'égalité entre pays riches et pays en voie de développement. Au contraire, ces derniers ont été négligés aussi bien lors de la phase de la préparation des accords qu'au niveau des intérêts escomptés par l'établissement de règles pareilles.

Dans ce même cadre, **Sandrine Trouvelot** écrit : « les pays en voie de développement risquent d'être les perdants de cette institutionnalisation du libre-échange : ils n'ont plus la possibilité de protéger leurs industries naissantes comme les nouveaux pays industrialisés l'ont fait précédemment. A l'inverse, les pays riches, plus compétitifs, profitent davantage du système »⁷⁷.

⁷⁶TOUSCOZ (J), « Mondialisation et sécurité économique internationale », op. cit., page 624.

⁷⁷TROUVELOT (S), « L'OMC, un arbitre sous influence », *Cahiers français, Mondialisation et gouvernance*, 7-14 avril 1999, page 64.

Par ailleurs, « la crise des relations internationales et le fossé toujours plus large entre les pays en développement apparaissent désormais comme un problème des plus graves et un facteur d'instabilité qui menace la paix et la sécurité mondiale »⁷⁸.

B- quelles solutions ?

La vie économique étant avant toute chose la résultante de comportements humains changeants et imprévisibles, les mécanismes de régulation seront donc une création en évolution permanente, compte tenu de chaque période et de chaque conjoncture.

Mais si, sur le plan normatif, l'OMC a été créée pour être l'expression d'un droit international de coopération dans le domaine économique, et d'un forum de négociations d'intérêt général, il en sera autrement sur le plan pratique. En effet, les règles issues du cycle de l'Uruguay n'assurent pas suffisamment la sécurité des échanges internationaux.

Jean Touscoz évoque quatre points de repère qui affirment cette constatation : tout d'abord, de nombreux aspects des échanges internationaux de biens et de services échappent encore à cet ensemble normatif : notamment en matière des accords plurilatéraux relatifs aux aéronefs civils, aux marchés publics, aux investissements, à la politique de la concurrence, mais aussi en matière culturelle pour la question de l'exception culturelle.

Ensuite, l'OMC n'est toujours pas une organisation totalement universelle : malgré la récente adhésion de la Chine à l'OMC à l'issue d'après négociations, la Russie - dont le poids économique est considérable - n'en est pas encore membre.

Il y a aussi le problème de l'efficacité de l'OMC et la question qui se pose toujours sur la possibilité pour les Etats Unis de s'opposer unilatéralement à des décisions leur portant gravement préjudice.

Enfin, les relations entre règles du cycle de l'Uruguay et règles d'autres institutions internationales, particulièrement celles du Fonds Monétaire International

⁷⁸ **BULAJIC (M)**, « Les relations commerciales », in *Droit international : Bilan et perspectives*, Med. Bédjaoui, tome 2, Pedone, UNESCO, 1991, page 678.

(FMI) et celles de l'Accord Multilatéral sur les Investissements (AMI) qui soulèvent parfois des problèmes difficiles à résoudre⁷⁹.

Aussi, est-il inévitable d'évoquer les débats s'agitant à l'occasion de la tenue de la Conférence Ministérielle à *Seattle* du 30 novembre au 3 décembre 1999⁸⁰.

La réunion de l'OMC n'a pas rassemblé seulement des ministres et des patrons de multinationales. Les contestataires ont été, eux aussi, au rendez-vous ; syndicalistes américains et européens, agriculteurs, écologistes, militants des droits de l'homme... tous ont contribué à des manifestations massives contre la politique suivie par l'OMC, tous veulent freiner le libre échange qui impose sa loi même aux Etats.

Les opposants accusent l'organisation de porter atteinte à l'emploi et à l'environnement, de privilégier les intérêts et les profits des entreprises aux dépens d'autres questions primordiales, de faire passer la recherche du profit avant les préoccupations humanitaires et de constituer une atteinte grave à la souveraineté nationale à travers son mécanisme de règlements des différends obligeant les pays à commercer de manière équitable⁸¹.

Depuis l'échec des négociations de l'OMC à Seattle, l'attention s'est portée sur le Forum de *Davos*, tenu en Suisse les 24 et 25 janvier 2000. Les opposants à la mondialisation n'ont pas manqué ce rendez-vous international pour contester les inconvénients de l'installation de l'économie monde, et revendiquer un commerce mondial plus équitable et plus humain. Désireux de faire un mini-remake de Seattle, les militants de l'anti-mondialisation ont manifesté à Davos contre le capitalisme, contre l'économie de marché, contre les firmes multinationales, remettant ainsi en cause tout l'édifice théorique sur lequel s'est bâtie la mondialisation.

⁷⁹ Ces idées sont développées dans l'article de **J. Touscoz** cité supra., voir pages 629-631.

⁸⁰ La Xe CNUCED est tenue du 30 novembre au 3 décembre 1999 à Seattle, aux Etats Unis, où 135 pays membres de l'OMC ont lancé un nouveau cycle de négociations notamment pour une plus grande libération des échanges, pour la libéralisation des services, pour la protection de la propriété intellectuelle et pour éclairer la question de l'exception culturelle.

⁸¹ Contrairement à l'accord qui l'a précédée (le GATT), l'OMC a été chargée de faire respecter les règles de commerce mondial et peut obliger les pays qui enfreignent ces règles à amender leurs législations, ou à négocier des dédommagements. En cas de soumission du différend à l'arbitrage, la partie perdante doit alors modifier ses pratiques faute de quoi elle risque des sanctions.

SECTION DEUXIEME :

LA REMISE EN QUESTION

DE LA SOUVERAINETE MONETAIRE

Étant un attribut essentiel de la souveraineté, le droit de battre monnaie (jus cudendae monetae) implique que tout Etat est libre de mener la politique monétaire de son choix. Il s'agit, en fait, d'une « compétence essentiellement nationale » au sens de **l'article 2 paragraphe 7** de la Charte des Nations Unies.

Dans son **arrêt du 12 juillet 1929**, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) rappelle que : « C'est un principe généralement admis que tout Etat a le droit de déterminer lui-même ses monnaies »⁸².

Toutefois, cette souveraineté monétaire de l'Etat « n'est plus le principe coutumier de jadis »⁸³. En effet, dans un contexte nouveau d'ouverture des frontières et d'internationalisation de l'économie, l'Etat se trouve dépossédé du pouvoir réel qu'il exerce sur sa monnaie.

Une première manifestation de ce phénomène de dépossession c'est « l'internationalisation des monnaies »⁸⁴. Quoiqu'elle soit considérée comme un facteur de puissance économique du pays émetteur, l'internationalisation de la monnaie peut menacer l'économie nationale, surtout avec le manque d'efficacité des moyens classiques offerts par le droit national et international pour protéger la souveraineté monétaire des Etats.

⁸² **C.P.J.I.**, affaire des emprunts serbes et brésiliens, **Arrêt du 12 juillet 1929**, série A, n°20, page 45 et n°21, page 122.

⁸³ **CARREAU (D)**, *Droit international économique*, op. cit., page 551.

⁸⁴ Une monnaie s'internationalise « lorsque ses trois fonctions usuelles d'étalon de valeur, d'instrument d'échange et de réserve de valeur s'exercent de manière habituelle et significative en dehors des frontières de l'Etat d'émission », in **CARREAU (D)**, « L'internationalisation des monnaies et souveraineté des Etats », in *Droit et monnaie*, Etat et espace monétaire international, vol.14, 1988, page 414.

Mais, la manifestation la plus criante de cette dépossession est la globalisation croissante des économies du monde, qui a été beaucoup plus importante et beaucoup plus brutale dans le domaine financier et qui a donné lieu à un système financier international en évolution constante (**paragraphe premier**).

Néanmoins, les efforts entrepris en vue d'assurer la libre circulation des monnaies et faciliter les échanges commerciaux internationaux n'ont pas été sans danger sur les Etats, et spécialement sur la souveraineté monétaire qui connaît désormais un véritable phénomène de perte de sens (**paragraphe deuxième**).

Paragraphe premier :

**L'émergence d'un système monétaire et financier international :
une manifestation de la dépossession de l'Etat de son autonomie monétaire**

De prime abord, on peut définir le système monétaire et financier international comme étant : « l'ensemble des règles, arrangements et pratiques présidant à la conduite des relations monétaires entre Etats et servant au financement des transactions internationales »⁸⁵.

La genèse de l'ordre monétaire international de l'après guerre remonte à l'année 1942, lorsque commencèrent les discussions entre experts américains et anglais à propos de ce que vont devenir les futurs statuts du FMI. Une année après, un compromis anglo-américain (à forte prédominance américaine) fut atteint.

C'était suite à des négociations intenses entre les 44 nations présentes lors de la conférence monétaire internationale ouverte à Bretton Woods aux Etats Unis le 1^e juillet 1944, que furent signés les accords de Bretton Woods portant le statut de deux nouvelles institutions internationales monétaires : Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD). L'objectif de ces accords était la reconstruction d'un système monétaire beaucoup plus ordonné et plus réellement international, suite au désordre économique engendré par les deux guerres mondiales et par la crise des années 1930.

Cependant, le système monétaire et financier a connu, depuis, une série d'évolutions, en réponse au désordre monétaire qu'a connu le monde tout au long de la deuxième moitié du XXe siècle (A) ; l'étude de ces évolutions permet de comprendre la nécessité, pour ce système, de recourir à un certain nombre de mécanismes d'ordre réglementaire (B).

⁸⁵ CARREAU (D), *Droit international économique*, op. cit., page 555.

A- l'évolution du système monétaire international : une réponse au désordre monétaire dans le monde :

Le système de Bretton Woods et l'institution chargée de le gérer et le contrôler (le FMI) vont passer par trois périodes différentes au cours desquelles des transformations de taille annoncent le retour à un nouveau désordre monétaire et allant de pair avec les changements idéologiques, politiques et économiques qu'a connus le monde au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle :

1- La première période : de 1944 à 1971

Conçu en réaction aux errements monétaires de l'entre-deux-guerres, le système monétaire international issu des accords de Bretton Woods va connaître son âge d'or pendant cette première période.

En effet, prétendant rompre avec la pratique des dévaluations en chaîne des années 1930 et celle du fractionnement de l'espace monétaire en zones préférentielles, un système d'étalon de change-or fondé sur le dollar des Etats Unis s'est imposé, permettant durant une vingtaine d'années la stabilité nécessaire et la disparition des monnaies flottantes. Le dollar devenait ainsi « la monnaie internationale » par excellence à la suite du consentement général de ses détenteurs étrangers.

Toutefois, le déficit constant de la balance des paiements américaine provoqua un afflux du dollar en Europe. Les tensions sur le dollar étaient telles qu'elles vont conduire à suspendre la convertibilité-or du dollar en août 1971, annonçant ainsi l'écroulement partiel du système issu de Bretton Woods.

2- La deuxième période : de 1971 à 1985

Les tentatives de sauvetage du système de Bretton Woods se multiplièrent au cours des années 1971 à 1976, mais elles étaient perturbées par le quadruplement des prix du pétrole et le déséquilibre des balances de paiements. Les opérations tendant à substituer les Droits de Tirages Spéciaux (DTS) au dollar, comme monnaie internationale, se sont soldées par un échec.

Dés 1973, les grandes monnaies devinrent flottantes et les banques centrales n'intervenaient théoriquement plus pour en soutenir le cours. Ce système de flottement

généralisé des monnaies fut alors institutionnalisé lors des accords de Kingston de janvier 1976 ; toutefois, aucune monnaie n'a pu déclarer une parité vis-à-vis de l'or.

Ainsi, le désordre monétaire et l'instabilité des grandes devises vont encore régner pour une dizaine d'années, constituant de véritables facteurs d'insécurité à la fois pour les Etats et pour les autres acteurs économiques.

3- La troisième période : de 1985 à nos jours

Si le FMI ne joue plus un rôle monétaire majeur au cours des années 1970 et 1980 (puisque les monnaies internationales échappent à son influence), c'est en revanche le G7 (le groupe des 7 pays les plus industrialisés : les Etats Unis, le Japon, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la France, le Canada et l'Italie) qui semble s'être imposé, depuis 1985, comme la seule structure susceptible d'imposer des règles minimales en matière monétaire.

Pour atténuer les inconvénients du désordre monétaire auquel les Etats sont confrontés aujourd'hui, les pays membres du G7 se sont orientés vers des solidarités monétaires plus restreintes et ce, soit en redécouvrant les avantages des « zones monétaires » traditionnelles, soit en mettant en place de nouveaux mécanismes dans le cadre d'organisations régionales.

Reste encore à définir quel est le système le plus souhaitable : étalon-or, matières premières ou paniers de monnaie ? Taux de change fixes ou flottants ? Autant de questions qui nécessitent des réformes de taille quant aux statuts du FMI.

B- Les mécanismes du système monétaire international pour assurer l'interpénétration des relations monétaires des Etats :

Si tout système monétaire possède deux missions précises : prévenir les crises et y remédier, le système de Bretton Woods n'échappe pas à cette règle générale et institue des moyens pour :

- 1- La prévention des crises, grâce à l'établissement d'un Code de bonne conduite monétaire dont le respect s'impose aux Etats qui y ont consenti.

- 2- L'aide et la coopération, grâce à la mise en œuvre de certains mécanismes d'aides financières et monétaires internationales au profit des Etats membres connaissant des difficultés au niveau de leur balance de paiements.

1- Le Code de bonne conduite monétaire :

Le FMI impose à ses membres, dans leurs relations monétaires, un ensemble de règles et d'obligations se présentant sous la forme d'un **Code de bonne conduite** qui a pour but d'éviter les crises et les conflits, empêcher les déséquilibres de balance des paiements et prévoir des processus souples d'ajustement au cas où les déséquilibres apparaîtraient inévitables.

Les Etats membres du FMI doivent respecter sept obligations minutieusement détaillées dans le Code de bonne conduite :

- 1- Le maintien de taux de change ordonnés.
- 2- Le respect du régime juridique de l'or.
- 3- L'obligation de convertibilité monétaire.
- 4- L'élimination progressive des restrictions de change.
- 5- L'obligation de respect mutuel des réglementations nationales des changes conformes aux statuts du FMI.
- 6- L'obligation de communication d'informations.
- 7- L'obligation générale de collaborer avec le fonds.

Outre ces obligations (dont certaines ont été amendées ou bien éliminées selon les conjonctures économiques de l'époque) qui constituent le droit commun en la matière, certains systèmes d'exception ont été insérés dans les statuts du FMI, afin de permettre à ses membres de faire face aux difficultés passagères et éventuelles et d'atteindre progressivement le régime de droit commun.

De même, et en raison, des lacunes que présente le système de Bretton Woods, ce dernier ne constitue pas à lui seul l'ensemble du « Code de bonne conduite » que les Etats membres doivent respecter dans le domaine de leurs relations monétaires.

En effet, il a été complété par des sous-systèmes sur le plan régional⁸⁶, et par certaines pratiques de fait qui renforcent la cohérence du système monétaire.

2- La coopération monétaire internationale :

La coopération monétaire internationale signifie : l'assistance financière à court et à moyen terme entre sujets de droit international.

Avant l'institution du système de Bretton Woods, la coopération monétaire internationale a été timide et extrêmement rare. Elle concernait très peu de pays et restait occasionnelle et informelle. Dès lors, « la mise sur pieds progressive par voie conventionnelle d'un système monétaire international largement institutionnalisé a entraîné un développement parallèle de la coopération monétaire internationale »⁸⁷.

Ainsi, des missions précises ont été confiées aux différentes institutions financières créées depuis 1945 (le FMI⁸⁸, l'OCDE⁸⁹, LA BICE⁹⁰ ou Banque Internationale de Coopération Economique..). Mais en plus de ces missions précises, l'ensemble de ces institutions contribuent à l'assistance internationale au profit de leurs Etats membres qui seraient en difficulté. Dans ce cadre, l'assistance peut prendre plusieurs formes :

- 1- Permettre aux Etats membres de faire face aux déséquilibres de leur balance des paiements sans avoir à recourir à des politiques internes de déflation ou à de modifier le taux de change de leurs monnaies.
- 2- Venir en aide aux Etats membres qui connaissent des fluctuations brusques dans leurs recettes d'exportation soit en raison de catastrophes naturelles, soit suite aux variations des prix des produits exportés.
- 3- Mettre en place une véritable coopération administrative et judiciaire entre Etats membres.

⁸⁶ De nombreuses intégrations économiques (comme par exemple l'OCDE et la CE) ont imposé à leurs membres des obligations plus contraignantes que celles prévues par les statuts du FMI, notamment en matière de libération des paiements internationaux.

⁸⁷ CARREAU (D), *Le système monétaire international, aspects juridiques*, Armond Colin, Paris, page 25.

⁸⁸ Chargé de promouvoir et faire respecter un Code de bonne conduite monétaire par ses membres.

⁸⁹ Chargée de faire respecter les codes de libération en matière des échanges et des mouvements de capitaux.

⁹⁰ Chargée de réaliser une zone de transférabilité monétaire pour faciliter les transactions commerciales multilatérales.

- 4- Mettre en place tout un réseau d'assistance technique pour aider les pays membres en voie de développement à créer ou améliorer leurs services fiscaux et bancaires.

Désormais, depuis leur accès à l'indépendance, beaucoup de pays du tiers monde ont accédé au FMI et aux autres institutions financières internationales pour bénéficier des fonds qui leur permettent de consolider leurs infrastructures. Cependant, le prix de cette assistance monétaire a été le fléchissement de la souveraineté de ces États, ce qui représente la véritable conséquence de l'émergence de ce système monétaire et financier international.

Paragraphe deuxième :

**Conséquences de la globalisation financière
Sur la souveraineté monétaire et sur les Etats**

L'effondrement du système de Bretton Woods et le règne d'un régime monétaire international instable, ainsi que la restructuration du système monétaire de certains pays dans le cadre d'une régionalisation de plus en plus croissante, sont des illustrations parlantes des faiblesses des institutions monétaires créées à l'échelle mondiale face aux pressions des marchés financiers qui constituent un aspect central de la mondialisation.

Les évolutions récentes en matière de transmission et de traitement des informations ont diminué les coûts des opérations entre les principales places financières. Désormais, ces changements vont coïncider avec la création de nouveaux instruments financiers, la multiplication des filiales des banques à l'étranger, l'accumulation de l'essentiel de leurs avoirs dans des paradis fiscaux et l'expansion des moyens de paiement électronique.

Toutes ces réalités nouvelles vont poser des limites quant à l'autonomie des banques centrales en matière de création et de circulation monétaire. De même, elles vont réduire leur capacité de stimuler la croissance et diminuer les taux d'inflation.

« Hors de tout contrôle », les grands acteurs de ce système (banques, assurances, fonds de pension, fonds communs de placement...) disposent « d'une panoplie d'instruments sophistiqués, idéaux pour intervenir dans ce qu'il a été appelé l'économie de casino »⁹¹.

Ces opérateurs financiers ont toujours cherché à « se soustraire aux contraintes des barrières étatiques et à l'emprise des lois nationales »⁹². D'autant plus que les

⁹¹ CLAIRMONTE (F), « Hors de tout contrôle, le pouvoir financier », Les frontières de l'économie globale, in *Manière de voir*, n°18, mai 1993, page 21.

⁹² DE SENARCLENS (P), *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 82.

progrès techniques, surtout en matière d'informatique et de communication, vont largement contribuer « à rendre obsolète le contrôle des mouvements de capitaux »⁹³.

L'économiste américain **Lester Thurow** illustre cette réalité tragique en donnant l'exemple suivant : « Lorsqu'il fallait transporter l'argent dans un sac à dos et traverser les Alpes à pied de l'Italie à la Suisse, le gouvernement italien pouvait assurer un contrôle des changes. Lorsque l'argent peut être déplacé instantanément à partir d'un ordinateur personnel, la notion même de contrôle sur les mouvements de capitaux est dépourvue de sens »⁹⁴.

Face à ce mouvement accru d'immatérialité économique et de globalisation financière, la souveraineté monétaire n'a plus guère de signification.

Par ailleurs, à la juxtaposition classique de réseaux financiers nationaux plus ou moins importants, va succéder un véritable système autour des plus grandes places financières du monde (telles que New York, Londres, Tokyo) entre lesquelles existe une interpénétration croissante.

Mais si la marche vers la création d'un marché unique et planétaire de l'argent remet largement en cause la souveraineté monétaire de l'Etat, elle ne l'épargne pas, pour autant, d'être confrontée aux mutations financières et affectée par les crises boursières et cambiaires engendrées par les dysfonctionnements actuels du système monétaire international.

Dans une tentative optimiste de réduire les étendues dangereuses des différents problèmes et enjeux de la globalisation financière (A), le droit économique international contemporain tente de trouver quelques solutions (B).

A- Problèmes et enjeux de la globalisation financière :

Étant donné l'extrême interconnexion de la nature des enjeux engendrés par la globalisation financière, il serait difficile d'en distinguer ceux à connotation politique, ceux à connotation juridique, ceux à connotation économique et ceux à connotation

⁹³ *Idem.*, page 82.

⁹⁴ **THUROW (L)**, *The future of capitalism. How today's economic forces shape tomorrow's world*, New York, 1997, page 222, in **DE SENARCLENS (P)**, *op. cit.*, page 82.

sociale. Toutefois, on peut distinguer de manière générale les quatre problèmes suivants :

1- Un système monétaire international inégalitaire :

Tout d'abord, et revenant à la phase préparatoire du système de Bretton Woods, on constate que seuls les Etats Unis et la Grande Bretagne ont pris l'initiative de penser le nouveau système monétaire international. Les autres pays signataires (et ils n'étaient pas nombreux au départ) ne faisaient que signer des accords déjà préparés et approuver une politique - à forte prédominance américaine- dont l'essentiel va se retrouver dans les futurs statuts du FMI.

Ensuite, une lecture attentive du Code de bonne conduite, mis en place par les accords de Bretton Woods, montre bien que la plupart de ces règles restreignent largement les compétences des Etats en matière monétaire. Ces règles (fondées essentiellement sur des obligations qui pèsent sur les Etats membres) sont souvent invoquées par le FMI comme source de son autorité et comme moyen juridique incontestable, mais qui se trouve aux mains de ceux qui ont des intérêts plus que les autres, surtout dans des circonstances de crise.

De même, le fonctionnement du FMI repose entièrement sur le système inégalitaire des quotes-parts. Ces quotas servent à déterminer d'une part, le nombre de voix dont chaque Etat dispose au sein des organes du fonds et d'autre part, le montant d'aide pouvant être octroyé à chacun d'eux. Ainsi, « l'inégalité de répartition du capital du Fonds entre ses membres et, par voie de conséquence, du nombre de voix de chacun d'eux, permet donc à un petit nombre d'Etats industrialisés de jouer un rôle déterminant dans le fonctionnement du système »⁹⁵.

2- La transmission des crises monétaires et financières :

A l'image de dominos sur le point de chuter en cascade, les pays du monde se trouvent interdépendants, du fait de l'interpénétration et la mondialisation croissante de leurs économies. Il suffit qu'une seule pièce tombe, pour que toutes les autres suivent.

Telle fut la situation depuis le krach boursier de 1987 et les crises européenne puis mexicaine de 1994, suivies par celles des pays émergents de l'Asie en 1997 et de la Russie en 1998. La dernière crise financière, qui a démarré en Asie du sud-est en 1997, reste jusqu'à maintenant la plus grave par sa profondeur et par le nombre de pays qu'elle a frappés⁹⁶.

Cette crise a profondément affecté l'économie mondiale, y compris les États Unis et les pays de l'Union Européenne. Il s'agit, en fait, d'une crise sismique globale car elle ne se réduit pas à un accident financier, mais touche les ressorts profonds de la croissance mondiale.

Les conséquences sur les populations dépassent les seuls inconvénients d'ordre économique. Pour caricaturer la responsabilité des maîtres du monde des finances, **Susan George** (journaliste) emploie une métaphore fort expressive : « S'ils avaient construit un immeuble d'habitation ou un gratte-ciel, les architectes du système financier international auraient été traînés devant les tribunaux pour négligence et malfaçon graves. Des pans entiers de leurs édifices s'écroulent et comme d'habitude en pareil cas, la chute de la maçonnerie écrase des innocents dont le seul tort consistait à se trouver au-dessous »⁹⁷.

3- La crise de la dette :

Le problème de la dette des pays en voie de développement reste une préoccupation constante jusqu'à nos jours. Ce problème remonte aux années 60 et 70 lorsque les pays du Sud, nouvellement indépendants, ont bénéficié de prêts massifs des pays riches et des banques internationales.

⁹⁵ **PELLET (A)**, « Les relations monétaires », in *Le droit international : Bilan et perspectives*, **Med Bédjaoui**, tome 2, Paris, Pedone, 1991, page 691.

⁹⁶ Avec leur rythme de croissance exceptionnelle, les pays émergents d'Asie étaient présentés comme des modèles de développement bénéficiant de la mondialisation de l'économie. Grâce à leur ouverture extérieure, ils profitèrent des capitaux venant des pays industriels et parvinrent même à les concurrencer, suite à l'expansion rapide de leurs exportations.

Cependant, trois causes ont été à l'origine de l'implosion de ce modèle : l'épuisement des lignes de spécialisation des pays émergents se manifestant par une surproduction des biens à faible valeur ajoutée, la surévaluation des monnaies ancrées au dollar américain et enfin, la défaillance des systèmes bancaires et financiers émergents. Cette mauvaise gestion des risques a été aggravée par la carence des autorités de contrôle, incompétentes et corrompues. De telles situations n'étaient pas aisément maîtrisables ; et à son tour, la spéculation va contribuer à amplifier la crise.

⁹⁷ **GEORGE (S)**, « Pour la refonte du système financier international : A la racine du mal », in *Le Monde Diplomatique*, janvier 1999.

Ensuite, les dettes se sont accrues de manière spectaculaire avec l'augmentation massive des taux d'intérêt des dettes en 1979 ; et ce fut en 1982 (avec l'annonce par le Mexique de la suspension de ses remboursements) que le problème de la dette du tiers monde est devenu un enjeu majeur.

Pour pouvoir faire face aux intérêts de la dette, un processus de rééchelonnement et de réendettement fut mis en place. Une nouvelle menace va alors peser sur le système bancaire international et sur les pays sur-endettés qui vont retomber dans ce qu'on a appelé « la spirale de la dette ».

Mais si l'on voulait chercher les vraies causes de cette spirale de la dette, on pourrait établir un bilan négatif pour ce qui est des manières avec lesquelles ces dettes ont été dépensées : investissements dans des secteurs non rentables, investissements dans des projets de luxe, enrichissement illégal des présidents et chefs d'Etats...autant d'exemples qui témoignent que des centaines de milliards de dollars ont été très mal gérés et très mal placés.

Après s'être rendu compte que les gouvernements du tiers monde ne mettaient pas les emprunts au service de l'amélioration des conditions économiques de leurs pays, le FMI va leur imposer les plans d'ajustement structurel (PAS).

Conçus comme une stratégie de sortie de crise⁹⁸, les plans d'ajustement structurel écrasent la souveraineté des pays endettés et approfondissent les disparités et inégalités de développement entre pays du Nord et pays du Sud. En effet, ils témoignent d'une réduction incontestable de la marge de liberté de la politique économique, donc de l'autonomie du pouvoir de décision de l'Etat. C'est la mise en tutelle des pays en voie de développement obligés, pour survivre, d'accepter les plans d'ajustement qui leur sont imposés.

Ces derniers connaissent désormais un nouveau protectorat, non pas celui des Etats, mais celui des organismes financiers internationaux, notamment le FMI et la BIRD.

⁹⁸ Ces politiques d'ajustement structurel prétendent être des mécanismes qui visent à redresser la balance des paiements des pays endettés, afin de leur permettre de dégager les excédents pour assurer le service de leurs dettes. A plus long terme, ils visent à relancer la croissance économique de ces pays par des réformes durables touchant la gestion de leurs finances publiques et la réorganisation de leurs politiques monétaires.

4- La corruption et le crime organisé :

L'ouverture des marchés, le déclin de l'Etat providence, les privatisations, la déréglementation des finances et du commerce international.. tendent à favoriser la croissance des activités illicites, ainsi que l'internationalisation d'une économie criminelle concurrente.

Allant du trafic de drogue, des ventes illicites d'armes, de la contrebande de matériaux nucléaires jusqu'aux activités contrôlées par les mafias (prostitution, jeux, marchés noirs de devises..), les organisations criminelles transnationales investissent aussi dans une variété d'activités légitimes (agriculture, industrie, textile, médias..), ce qui va leur assurer une couverture pour le blanchiment de l'argent.

La menace de tels organismes sur les Etats provient du fait que les produits de l'activité criminelle sont déposés dans le réseau bancaire. Ces dépôts vont être utilisés pour financer les activités de prêt et d'investissement. Grâce à leur pouvoir de l'argent, les organisations criminelles sont devenues, dans beaucoup de pays (comme l'Italie, la Russie, la Chine...), les créanciers de l'Etat. Ils exercent alors une véritable influence sur la politique économique (et la politique en général) des gouvernements corrompus.

Mais même si les gouvernements luttent contre de telles pratiques, le progrès des techniques bancaires leur offre de larges possibilités d'évasion fiscale pour pouvoir faire rapidement circuler et disparaître les profits des transactions illicites dans les paradis fiscaux.

Les problèmes politiques, économiques et sociaux causés par la criminalité internationale sont d'autant plus graves dans les pays du tiers monde qui se trouvent tout à fait impuissants devant les dangers du crime organisé. Une question inquiétante se pose alors : le nouveau système monétaire international est-il devenu tout à fait incontrôlable ?

B- Quelles solutions ?

Il est vrai que la mondialisation est accompagnée d'une grande insécurité monétaire et financière. De même, les inégalités entre Etats et le poids de certains d'entre-eux (notamment les Etats Unis) freinent les efforts entrepris pour la création d'un véritable système monétaire et financier international.

Néanmoins, les remèdes existent et les possibilités d'action sont nombreuses. En effet, « pour accroître la sécurité monétaire et financière dans une économie mondialisée, deux stratégies [...] peuvent être mises en œuvre : la première consiste à établir des organisations régionales économiques susceptibles de contribuer à la sécurité mondiale ; la seconde tend à renforcer ou à transformer les institutions et les règles internationales existant au niveau mondial »⁹⁹.

1- Les organisations régionales économiques :

Outre la constitution du système des zones monétaires se basant notamment sur le dollar, la livre sterling, le deutschmark et le franc français, les organisations régionales économiques (OCDE, UE, ALENA, ASEAN, APEC..) ont essentiellement pour objectif de faciliter et réguler les échanges financiers entre leurs membres.

Seule l'Union Européenne semble s'être sérieusement organisée en vue de réussir à la création d'un pôle de stabilité monétaire¹⁰⁰. Dans ce cadre, le passage à une monnaie unique (l'Euro) suppose par-dessus tout que les Etats renoncent à l'indépendance de leur politique monétaire, et donc à toute politique autonome ; et c'est là, la meilleure démonstration de la mise à mort de la souveraineté monétaire face au phénomène de la mondialisation.

2- Les adaptations normatives et institutionnelles :

Il est vrai que la dernière crise asiatique de 1997-1998 a été l'occasion de multiples propositions de réformes des règles et des institutions monétaires et financières internationales. Aussi, est-il nécessaire de proposer, dès maintenant, un autre mode de régulation de l'économie. Pour cela, il faut chercher à réduire les deux dimensions négatives de la mondialisation :

- Limiter le pouvoir exorbitant des marchés en redonnant de l'importance à la régulation publique, en particulier par la réglementation et la taxation des opérations financières pour pouvoir décourager la spéculation.

⁹⁹ TOUSCOZ (J), « Mondialisation et sécurité économique.. », op. cit., page 636.

¹⁰⁰ Le traité de Maastricht, ratifié entre 1991 et 1993 assigne à la politique de change un objectif principal : la stabilité des prix et la lutte contre l'inflation.

- Réduire les effets négatifs de l'interdépendance des économies et instaurer une coopération internationale pour contrôler les opérateurs internationaux et sanctionner les pratiques contraires à l'intérêt des pays, notamment les pays en voie de développement.

De ce fait, certaines mesures s'imposent d'urgence et la réforme des institutions et règles en vigueur devient inévitable pour renforcer le monde des finances.

Concernant le problème de circulation de l'argent sale, les gouvernements sont poussés à prendre des mesures leur permettant de lutter contre l'investissement de fonds d'origine criminelle, provenant de la drogue, de la prostitution, la corruption, la contrefaçon (etc..).

Parmi les moyens de lutte :

- La suppression des paradis fiscaux où règne le secret bancaire qui ne sert qu'à camoufler plusieurs activités mafieuses.
- La suppression des zones franches à l'intérieur des pays qui ne sont en fait que des « mini- paradis fiscaux ».
- L'harmonisation fiscale et l'application des modèles de conventions dont l'objet est la lutte contre l'évasion fiscale.
- L'instauration d'un véritable espace judiciaire international au sein duquel il serait possible d'échanger les informations utiles aux enquêtes en cours.

Concernant le problème des mouvements incontrôlables de capitaux, il importe de mettre en place des mécanismes dissuasifs parmi lesquels on peut citer « la taxe Tobin »¹⁰¹. Cette taxe consiste dans l'imposition des opérations de change pour stabiliser les marchés des changes et, par la même occasion, pour procurer des recettes à la communauté internationale. Ainsi, les gouvernements qui la mettraient en œuvre dans une démarche cohérente, auraient désormais un pouvoir sur la finance dont ils se sont délestés.

¹⁰¹ Du nom de l'américain **Tobin** (Prix Nobel de l'économie), ce mécanisme fut proposé en 1972.

Outre la taxe Tobin, les deux autres manières d'imposer le capital transnational sont : la taxe sur les investissements directs à l'étranger ainsi que la taxe unitaire sur les bénéfices mondiaux consolidés.

On peut aussi imaginer une taxe universelle sur toutes les transactions financières internationales et pas uniquement sur les monnaies, seules visées par la taxe Tobin.

Même si l'État semble être le principal acteur de la société internationale, l'ordre économique international ne peut se satisfaire d'une construction aussi formelle. En effet, « l'État n'est plus le seul agent économique international, et l'ordre juridique économique transnational tend à reconnaître une nouvelle catégorie de sujets de droits, les sociétés transnationales »¹⁰².

¹⁰² **TOUSCOZ (J)**, « La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité », in *Mélanges de R-J Dupuy*, 1991, page 321.

SECTION TROISIEME :
LE CONTROLE DES MULTINATIONALES
ECHAPPE À L'EMPRISE ETATIQUE

A la Renaissance s'affirmaient les Etats, aujourd'hui ce sont les entreprises et les groupes industriels privés qui entendent dominer le monde.

Au départ, c'était une tendance à la privatisation, facilitée et encouragée par les Etats pour aider les particuliers à investir et à s'occuper de domaines jusqu'alors réservés au seul monopole de l'Etat.

Une fois établies dans leur cadre national, les entreprises ne peuvent plus prendre le marché interne comme seul marché de référence, surtout dans un contexte nouveau d'ouverture et de mondialisation croissante. Elles doivent se placer là où se trouvent leurs clients et leurs concurrents ; il s'agit pour elles d'être parmi les meilleures.

La multinationalisation, processus par lequel s'effectue la transformation d'une firme nationale en une firme multinationale, doit permettre à l'entreprise d'accroître ses activités tout en diminuant les risques et en se dotant d'avantages compétitifs.

C'est pourquoi la naissance et l'expansion des multinationales ont été l'objet d'une préoccupation incessante au cours du dernier quart du siècle (**paragraphe premier**).

Cette préoccupation a été ciblée vers l'ajustement et le modelage des économies, échanges et législations nationales et internationales en vue d'apporter des éléments de réponse aux questions de plus en plus aiguës que pose le problème récent de multinationalisation et de transnationalité (**paragraphe deuxième**).

Paragraphe premier :

Naissance et expansion des multinationales

A la différence du droit inter-étatique, le droit international économique « n'est pas seulement un droit étatique : les États dans ce système ne sont ni les seuls gouvernants, ni les seuls gouvernés »¹⁰³. En effet, le pouvoir se déplace de nos jours vers de nouveaux acteurs, qualifiés comme étant « les nouveaux maîtres du monde »¹⁰⁴.

René Jean Dupuy parle, à cet égard, de « dédoublement du monde » : « Voilà le monde qui se dédouble. Vous voyez arriver un second monde dont les acteurs ne sont pas les États [...]. Les vrais acteurs sont difficiles à qualifier. Pour l'instant, je les appellerais des forces vives. C'est un monde de forces vives très diverses qui font du commerce bien sûr, ce sont les entreprises multinationales »¹⁰⁵.

Dans ce cadre, il n'est pas inutile de rappeler la définition d'une entreprise multinationale. Cette dernière peut se définir comme étant : « toute entreprise originaire d'un pays ayant des activités stables et sous son contrôle dans au moins deux pays étrangers, et où elle réalise plus de 10% de son chiffre d'affaire. Elle a donc un pays d'origine dans lequel sont concentrées les fonctions stratégiques et les filiales parfois autonomes qui se reproduisent à l'identique d'un pays à l'autre »¹⁰⁶.

D'une manière plus générale, l'entreprise multinationale peut se définir comme étant constituée par un groupe d'entreprises privées, liées entre elles par un certain lien juridique, obéissant à une stratégie commune et réparties dans des territoires soumis à ses souverainetés étatiques différentes.

¹⁰³ **CARREAU (D)**, *Droit international économique*, op. cit., page 20.

¹⁰⁴ Voir « Les nouveaux maîtres du monde », *Manière de voir*, trimestriel édité par le Monde Diplomatique, n°28, novembre 1995.

¹⁰⁵ **DUPUY (R-J)**, « Mondialisation et dédoublement du monde », op. cit., page 60.

¹⁰⁶ *Dictionnaire des questions internationales*, op. cit., page 55.

Produit direct de la libération de l'économie internationale, les entreprises multinationales sont devenues les principaux opérateurs du système des relations internationales économiques.

Cette expansion rapide et progressive des multinationales revient à la multiplication de certains facteurs (A), et à la pratique de certains moyens (B), qui ont permis à ces firmes de devenir « les acteurs principaux de la mondialisation » et « le moteur puissant du commerce international ».

A- Les facteurs élémentaires d'expansion :

Il y a d'abord, l'ouverture progressive des frontières, le mouvement mondial de privatisation et l'adoption de politiques bienveillantes à l'égard des investissements étrangers qui vont renforcer ce mouvement constant de multinationalisation.

Ensuite, les bouleversements technologiques et industriels dans de nombreux secteurs vont pousser les entreprises vers un nouveau contexte de fusions et d'alliances transnationales.

Il y a enfin, les avancées en matière d'informatique, ainsi que des fibres optiques et des satellites qui vont faciliter les interactions entre tous les coins du monde. Elles vont, par conséquent, rendre possible une plus grande dispersion des activités économiques tout en rétrécissant les distances et tout en permettant la déconcentration des entreprises productives et des services.

De ce fait, le passage d'une économie basée sur la libéralisation des marchés et la privatisation de pans entiers dans différents secteurs à l'échelle nationale, vers une mondialisation organisée à partir de capitaux nationaux agissant à l'échelle de la planète ; ce passage va avoir pour conséquence principale : la dématérialisation de l'économie.

B- Pratiques et moyens des multinationales :

Pour promouvoir leur expansion, les sociétés transnationales tendent constamment à conquérir de nouveaux marchés.

Pour y parvenir, ces sociétés diversifient leurs pratiques, moyens et méthodes. Et parmi les innombrables pratiques poursuivies par les multinationales, nous en citons les trois qui nous semblent les plus importantes :

1- La première pratique : celle du regroupement des multinationales dans le cadre de firmes géantes.

Pas une semaine ne se passe sans que les médias n'annoncent un nouveau mariage entre grandes entreprises ou une méga-fusion donnant naissance à une nouvelle firme géante¹⁰⁷.

Les multiples avantages que présentent de telles concentrations justifient cette tendance très répandue aujourd'hui : tout d'abord, elles permettent de réduire les effets de la concurrence car la plupart des ces ententes rapprochent des entreprises concurrentes désireuses de dominer leurs secteurs. Ensuite, elles fournissent l'occasion de rattraper le retard en matière de recherche, et ce, en possédant des entreprises ayant une réelle avance technologique. Enfin, elles rendent loisible le fait de procéder à des licenciements massifs et à des suppressions d'emplois, sous prétexte de réduire les coûts.

2- La deuxième pratique : leurs stratégies de vente, de marketing et de publicité.

Les firmes multinationales ont pour principal atout de s'imposer en améliorant les modes de production et les objets de consommation. Pour séduire une clientèle qui cherche la nouveauté et le confort, ces firmes géantes disposent de gens spécialisés qui établissent des tests, des essais, des sondages d'opinions...dans le but de créer des produits nouveaux et des services meilleurs, mais surtout en vue de révolutionner les modes et les goûts.

Ensuite, ces nouveaux maîtres du monde n'ont pas de temps à perdre, ils mettent tout leur argent et toutes leurs idées en faveur de la promotion de leurs produits et services. C'est une course continue en vue d'atteindre le plus grand nombre

¹⁰⁷ Les secteurs les plus sensibles à cette course au gigantisme sont : les médias, les télécommunications, les banques, l'agro-alimentaire, l'équipement électronique, l'automobile et l'aérospatial.

de consommateurs possible et en vue de battre des records mondiaux dans les chiffres de vente et dans les pourcentages de diffusion.

Pour se faire, les PDG des multinationales - dans différents secteurs - montent d'énormes opérations de propagande et dépensent des sommes astronomiques dans le cadre de la publicité en ses différentes formes (radio, télévision, presse écrite, agences de publicité et de relations publiques, cabinets comptables, cabinets d'avocats d'affaires, adresses et sites sur Internet, sponsoring...).

Les plus puissants d'entre-eux contrôlent les grands réseaux d'information, les grandes chaînes de télévision, les principaux journaux et périodiques dans le monde.. à travers lesquels, ils exercent une pression sans précédent sur les gouvernements et sur l'opinion publique.

3- La troisième pratique : celle de la délocalisation qui consiste à investir dans les pays les moins coûteux et les plus rentables.

Dans une économie mondialisée, la distinction entre les entreprises ne se fera plus uniquement sur la base du critère de rentabilité, mais également et surtout sur le fait d'être rapide, branchée et fiable.

A l'image d'une abeille, l'entreprise gagnante est celle qui suce les richesses du pays où elle s'est localisée pour pouvoir réaliser le maximum de gains, ensuite elle s'envole pour chercher de nouvelles occasions et de nouveaux horizons. Ce n'est plus l'entreprise-hirondelle qui se fixe dès le début dans une sphère donnée, il s'agit désormais de l'entreprise-abeille qui vient tirer profit dans le pays accueillant et qui s'en va par la suite sans regarder derrière.

Mais sur quelles bases ces entreprises font leurs choix quand elles décident d'implanter leurs filiales à l'étranger ?

En réalité, le pouvoir économique des multinationales leur permet de choisir la localisation de leurs activités et ce, en fonction de données strictement économiques (coûts de production relativement faibles, réduction des coûts de transport, exonération d'impôts, main d'œuvre bon marché, protection sociale quasi inexistante...), mais sans assurer -en contre partie- les impératifs d'ordres sociaux ou environnementaux.

Paragraphe deuxième :
**Conséquences de la puissance économique
transnationale sur la souveraineté de l'Etat**

Si sur les deux cents premières économies du monde, plus de la moitié ne sont pas des pays mais des sociétés multinationales, c'est là un témoignage franc sur le poids considérable que représente de telles firmes.

Certaines d'entre elles ont atteint des dimensions titanesques ; leur chiffre d'affaires est parfois supérieur au produit national brut (PNB) de nombreux pays développés¹⁰⁸. En effet, le montant des ressources financières dont ces firmes disposent est souvent supérieur aux recettes budgétaires des Etats, y compris des plus développés¹⁰⁹.

Ainsi, au fur et à mesure que les firmes deviennent géantes (par le biais des fusions-acquisitions) les Etats semblent de plus en plus impuissants et perdent de plus en plus leurs prérogatives. Face à ces nouvelles données, leur poids devient négligeable.

Ne sommes-nous pas, de nos jours, vis à vis d'un « coup d'Etat planétaire » de nouveau type ? **Dominique Carreau** ne manque pas de nous avertir à ce propos en écrivant : « Les entreprises multinationales, [...] en raison de leur puissance économique, sont parvenues à « parler d'égal à égal » avec les Etats-nations, voir à imposer leur volonté aux plus faibles d'entre-eux »¹¹⁰.

Il est vrai que les problèmes que pose la puissance économique transnationale sont énormes (A) ; néanmoins, le droit international contemporain a essayé de

¹⁰⁸ On peut citer les exemples suivants : le chiffre d'affaires de **General Motors (E.U)** est supérieur au PNB du Danemark, celui de **Ford Motor (E.U)** est supérieur au PNB de la Norvège, et celui de **Toyota (Japon)** ou de **IBM (E.U)** sont supérieurs au PNB de l'Irlande.

Cf. tableau des 60 premières puissances économiques mondiales (États et entreprises confondus), « Mondialisation, l'inquiétude monte », in *Courrier international*, n°473, du 25 novembre au 1^{er} décembre 1999, page 52.

¹⁰⁹ **CHESNAIS (F)**, *La mondialisation du capital*, Syros, Paris, 1997, page 253.

¹¹⁰ **CARREAU (D)**, *Droit international*, Paris, 5^e édition, 1997, page 405.

réglementer les activités des multinationales, à défaut, de trouver des solutions pour concilier des intérêts souvent contradictoires (B).

A- Les problèmes posés par la multinationalisation :

Ces problèmes peuvent être ramenés à quatre niveaux : juridique, économique, social et politique.

1- Le premier problème est d'ordre juridique :

De point de vue de l'analyse juridique, le groupe multinational est considéré comme une pluralité de sociétés, relevant chacune de l'Etat dans lequel elle a son siège social (à la différence du point de vue de l'analyse économique où l'on considère le groupe multinational comme une entité unique).

Pour la réglementer et en contrôler les activités, l'Etat souverain ne peut atteindre que la seule société du groupe multinational qui se situe dans son ressort territorial. Or, la politique de la firme multinationale trouve sa raison d'être dans l'unicité même de la décision et de la stratégie qui se prennent à l'échelle de l'ensemble des sociétés qui en relèvent, et qui sont dispersées dans différents Etats nationaux.

Il s'agit donc d'entreprises qui veulent tirer le meilleur profit de la division du monde en Etats souverains. Pour se faire, ces dernières ont souvent tendance à recourir à des manières frauduleuses et à manipuler « les règles nationales de conflit de lois en cherchant à être soumise au droit national le plus favorable à leurs intérêts »¹¹¹.

2- Le deuxième problème est d'ordre économique :

En tant que telles, les entreprises multinationales perturbent l'ordre économique international et constituent de redoutables concurrentes pour l'Etat- que ce soit l'Etat de territorialité (Etat hôte) ou l'Etat de nationalité de l'entreprise (Etat d'origine)-

Pour l'Etat hôte, les inconvénients l'emportent sur les avantages. D'une part, le pays sur le territoire duquel la multinationale procède à un investissement lui accorde des incitations tellement disproportionnées que l'apport de cette entreprise devient

¹¹¹ NGUYEN QUOC (D), DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit international public*, 6^e édition, 1999, n°448.

insignifiant, voir même inexistant¹¹². D'autre part, il assistera progressivement au pillage de ses ressources naturelles, et à la surexploitation de sa main d'œuvre. De même, l'Etat hôte peut éventuellement être confronté à des problèmes fiscaux car en se délocalisant, la multinationale parvient à éluder l'impôt de façon totale ou partielle.

Pour l'État d'origine, les inconvénients sont aussi nombreux. D'une part, l'exportation des capitaux qui constituent les investissements internationaux peut avoir des incidences négatives sur les paiements extérieurs. D'autre part, la délocalisation des activités industrielles peut contribuer à la dégradation des marchés d'emploi dans le pays d'origine, surtout pour les pays développés.

3- Le troisième problème est d'ordre social :

Comme nous l'avons déjà signalé, et en raison de pratiques telles les fusions et les délocalisations, le coût social de ces opérations s'avère énorme. Désormais, les emplois se détruisent massivement, les taux de chômage grimpent et les différences sociales se multiplient. On assiste alors à une véritable déclaration de guerre de classe.

Alors que le salaire du PDG augmente et que le cours des actions de l'employeur bondit, les rues avoisinantes deviennent jonchées des « cadavres » de travailleurs jetés par les grandes firmes qui y voient un fardeau, voir un handicap quant au bon fonctionnement de la société !¹¹³

4- Le quatrième problème est d'ordre politique :

« La diminution de l'autonomie des gouvernements est associée à l'expansion des entreprises transnationales. Elles poursuivent des intérêts de profit qui leur sont propres, tout en disposant de ressources considérables pour infléchir l'orientation des responsables politiques, pour marquer ou entraver les politiques publiques »¹¹⁴.

L'histoire prouve que la société multinationale parvient à s'intégrer dans la

¹¹² N'est-il pas étrange, dans ce cadre, de voir des fabriques de Coca Cola dans des pays où il n'existe même pas d'infrastructure pour l'eau potable

¹¹³ D'après un article publié à l'hebdomadaire *Newsweek*, du 26 février 1996, intitulé « The hit men » (« Les tueurs »). Ce texte décrit l'ampleur des crimes commis par les actionnaires et les dirigeants des firmes multinationales.

¹¹⁴ **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 80.

politique même de l'Etat¹¹⁵. De nos jours, les gouvernements « doivent plus que jamais tenir compte de leur volonté et de leur stratégies »¹¹⁶. Ainsi, l'aptitude du politique à gouverner l'économie s'est réduite de façon considérable.

Les firmes géantes disposent de pouvoirs sans précédent : il y a d'abord le pouvoir économique, ensuite le pouvoir médiatique. Et quand on possède ces deux là, saisir le pouvoir politique devient simplement une formalité. Grâce à leurs capacités financières, ces nouvelles concurrentes de l'Etat poursuivent une stratégie de domination à l'échelle de la planète. Ce sont elles qui définissent les valeurs et les enjeux, déterminent les priorités, déstabilisent les institutions et fixent les règles. Elles sont même capables de développer des stratégies qui leur sont propres et les émancipant largement de la tutelle des politiques nationales des États.

A ce rythme, les pays (surtout tiers-mondistes) ne pourront bientôt plus rien contrôler, ni protéger. Les multinationales sont en train de dépouiller les pays et les citoyens des attributs minimaux de la souveraineté. Pire encore, elles dominent des pans entiers de l'économie du Sud et se servent des États locaux pour exercer des pressions au sein des forums internationaux, dans le but d'obtenir les décisions politiques les plus favorables à la poursuite de leur domination globale.

Par conséquent, « la puissance économique, voir politique, qui est celle des entreprises multinationales, devrait nécessairement amener les instances nationales et internationales à affirmer puis à affermir leur contrôle sur les activités de ces entreprises »¹¹⁷.

Mais est-ce qu'il y a vraiment contrôle des multinationales, de nos jours ou n'est-ce qu'une simple aberration ?

¹¹⁵ Au Chili, une multinationale américaine (ITT) a été à l'origine d'un coup d'Etat en 1972, le gouvernement socialiste fut renversé par le Général Pinochet.

¹¹⁶ **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 80.

¹¹⁷ **CARREAU (D)**, *Droit international économique*, op. cit., page 35.

B- Quelles solutions ?

L'une des préoccupations majeures du droit international contemporain est de trouver les solutions adéquates au sujet de la réglementation des activités des entreprises multinationales. Les tentatives ont été nombreuses, mais peu de réalisations effectives ont abouti.

Tout d'abord, et concernant la question du droit applicable aux contrats passés entre un Etat et une entreprise étrangère, les réponses furent trouvées en ayant recours à l'arbitrage international et ce, à défaut d'un accord des parties ou en cas d'absence de clauses renvoyant au droit de l'Etat contractant¹¹⁸.

Il y a aussi les efforts entrepris par les arbitres internationaux pour construire de véritables règles matérielles transnationales, s'alimentant à des sources diverses (contrats types, usages du commerce international, principes généraux du droit, sentences arbitrales).

Toutefois, ces propositions traduisent toutes un recul de la souveraineté de l'Etat et vont dans le sens de l'émergence d'un ordre juridique anational. C'est pourquoi, on ne peut que rejoindre la réflexion de **Jean Pierre Jacquet** : « Il n'y a pas de raison aujourd'hui de penser que l'évolution est achevée, et qu'un point d'équilibre a été atteint de façon incontestable »¹¹⁹. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, il n'existe « ni source unique et incontestable du droit du contrat d'État, ni instance privilégiée.. »¹²⁰.

Ensuite, et concernant les problèmes d'ordre économique et politique, il y a lieu de rappeler les travaux des N.U. et de l'OCDE dans le but d'établir une réglementation des activités des entreprises multinationales :

1- Le projet de code de conduite des Nations Unies sur les entreprises multinationales :

¹¹⁸ Ainsi, dans une sentence CCI rendue dans **l'affaire n°5030 en 1992**, le tribunal arbitral décide « qu'en l'absence d'une clause contractuelle de choix de la loi applicable », le caractère international du contrat le fait échapper à toute loi étatique, et qu'il appartient au tribunal de déterminer « le système de règle de droit qui le gouverne, en donnant la priorité aux stipulations contractuelles et aux usages du commerce international complétés par les principes généraux du droit international des contrats internationaux ».

¹¹⁹ **JACQUET (J-P)**, « L'Etat opérateur du commerce international », *JDI*, 1989, page 614.

¹²⁰ *Idem.*, page 615.

« L'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés transnationales a été l'un des efforts tendant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international »¹²¹.

Mais malgré les efforts d'harmonisation, les oppositions entre pays développés et pays en développement sur la conception du code montrent que les pays du Nord et les pays du Sud n'attendaient pas la même chose de cet instrument. En effet, les premiers voulaient élaborer un véritable statut des sociétés transnationales, définissant leurs droits et leurs devoirs ; quant aux deuxièmes, ils entendaient s'en tenir seulement à l'énumération de leurs devoirs.

De même, les experts, chargés d'élaborer le code de conduite, n'ont pu jusqu'ici donner des réponses convergentes à propos des trois problèmes majeurs du code (à savoir : sa nature juridique, les moyens propres à en assurer le respect et les clauses de nature juridictionnelle)¹²².

Par conséquent, les problèmes persistent, et il apparaît que les promoteurs de certaines multinationales « ne voient plus guère l'intérêt d'un tel code qui, même adopté, resterait de toute façon sans valeur juridique »¹²³.

2- Les décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales :

Le 21 juin 1976, une déclaration et trois décisions ont été pris par l'OCDE à propos de l'investissement international et les entreprises multinationales. Les trois décisions se présentent comme un ensemble d'instruments interdépendants qui s'intitulent : 1- « Principes directeurs à l'intention de l'entreprise multinationale ».

2- « Traitement national ».

3- « Stimulants et obstacles à l'investissement international »¹²⁴.

¹²¹ RIGAUX (F), « Les sociétés transnationales », in *Bilan et perspectives*, Mohamed Bedjaoui, Pedone, 1991, page 136.

¹²² *Idem.*, page 136.

¹²³ CARREAU (D), *Droit international économique*, op. cit., page 38.

¹²⁴ La première décision définit les devoirs des entreprises multinationales vis à vis de l'Etat territorial, la deuxième définit ses droits vis à vis de l'Etat territorial et la troisième préconise l'élimination des obstacles et l'introduction des stimulants de manière à encourager l'investissement international.

Le caractère d'interdépendance signifie que l'adhésion à un instrument emporte l'adhésion aux autres. Néanmoins, l'un des inconvénients majeurs de la déclaration et des décisions de l'OCDE c'est qu'elles ne jouent que dans un cadre limité (Nord-Nord), excluant ainsi les pays en développement.

De même, et compte tenu de la pratique internationale, on peut affirmer aujourd'hui que l'intérêt des multinationales l'emporte sur tout autre intérêt, même d'ordre étatique ou supra-étatique. Et malgré tous les efforts de réglementation en la matière, « les sociétés apparaissent comme des sujets de l'ordre international au rôle important mais au statut encore très inachevé, embryonnaire [...]. La loi internationale n'a pas encore réussi à s'imposer pleinement à la « puissance économique transnationale »¹²⁵.

Par conséquent, « l'idée de marchés échappant à toute emprise gouvernementale, d'entreprises se jouant complètement des régulations nationales est illusoire tant qu'il n'existera pas d'instances supranationales susceptibles d'offrir une sécurité politique et juridique analogue à celle offerte par les Etats »¹²⁶.

Sachant qu'elle touche une grande majorité des activités humaines, la mondialisation n'est pas seulement économique et financière, « elle est également culturelle par la diffusion des idées et des façons de penser »¹²⁷.

Par ailleurs, la mondialisation n'a pas que le seul aspect économique pour s'imposer ; c'est qu'elle utilise des canaux aussi variés, mais aussi complémentaires, que la culture, les idées, les valeurs, l'information, les médias (etc...), pour aboutir à l'effritement de la souveraineté des Etats. De ce fait, aucun champ de compétence étatique ne semble à l'abri.

¹²⁵ CARREAU (D), *Droit international*, op. cit., page 405.

¹²⁶ DE SENARCLENS (P), *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 93.

¹²⁷ VALASKAKIS (K), « La mondialisation, phénomène asymétrique, source de dysfonctionnements », in « Mondialisation et gouvernance mondiale », *Problèmes économiques*, n°2611-2612, du 07 au 14 avril 1999, page 6.

CHAPITRE DEUXIEME :
SOUVERAINETE ET UNIFORMISATION
DU SYSTEME SOCIO-CULTUREL OCCIDENTAL

L'affaiblissement de l'Etat au niveau socio-culturel a été accéléré suite à l'effondrement du bloc de l'Est et à l'uniformisation de la civilisation occidentale qui n'a pas épargné les pays du monde des dangers qu'elle est susceptible de présenter.

Ainsi, « la question sociale est largement déterminée par des réalités de nature transnationale, car la plupart des gouvernements n'ont plus la pleine maîtrise des mécanismes de régulation susceptibles de lui donner une réponse »¹²⁸.

Le projet de domination de l'occident s'impose et se répand sur l'ensemble des pays du monde. « S'avancant partout, prenant la parole au nom de chacun, abolissant les systèmes de représentation, la culture occidentale est lancée sur la voie de sa propre expansion avec une force et une vitesse considérable »¹²⁹.

De même, des technologies modernes universellement répandues concourent à propager des valeurs occidentales dans une société de consommation, façonnée par le modèle américain. Une civilisation s'établit ainsi, indépendamment de la volonté des Etats qui doivent, désormais, s'y adapter et courir à son rythme.

De ce fait, « Il n'est pas impensable qu'on assiste à l'émergence d'un système culturel global répandant sur toute la planète les mêmes références culturelles, le même modèle global de modernité »¹³⁰. En effet, l'individu de notre époque accède à une sorte d'humanité de dimension planétaire ou de citoyenneté mondiale qui dépasse de loin son identité, sa spécificité et sa dimension nationale.

¹²⁸ DE SENARCLENS (P), *Mondialisation, souveraineté et théorie des ...*, op. cit., page 100.

¹²⁹ CHEMILLIER GENDRAU (M), *Humanité et souveraineté...*, op. cit., pages 343.

¹³⁰ CHARON (J-M), « Les médias à l'heure de la mondialisation », in *Regards sur l'actualité*, septembre-octobre 1997, n°234, page 71.

Face à ce monde naguère immense, aujourd'hui tout petit, l'homme se trouve déchiré entre un héritage qui est à l'origine de sa culture et une donnée nouvelle qui façonne sa personnalité et l'attire vers la mondialisation.

De manière plus schématique, la diffusion de nouveaux produits culturels (**section première**), informationnels et médiatiques (**section deuxième**), dans lesquels se reconnaissent des milliers de gens, met en place une sorte d'écran qui fait disparaître leurs appartenances nationales ou régionales et trace les contours d'un village planétaire.

SECTION PREMIERE :

LA SPECIFICITE CULTURELLE, UNE REALITE DEPASSEE

Le mot « culture » est pris, ici, dans son acception anthropologique, c'est-à-dire « l'ensemble des représentations et des symboles par lesquels les groupes humains donnent sens à la vie, aux expériences concrètes entre individus et entre chaque individu et le monde »¹³¹.

Selon la définition adoptée par la conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue à Mexico, sous l'égide de l'UNESCO, « la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »¹³².

Si l'identité culturelle semble -par essence- unitaire et caractéristique principale de l'Etat souverain et indépendant, une nouvelle conscience planétaire va s'élaborer au nom de l'universalisation de la révolution technico-scientifique et informatique. Cette nouvelle conscience planétaire va se propager tout en enterrant des cultures fermement enracinées, des religions solidement retranchées et des identités nationales bien distinctes les unes des autres.

Aujourd'hui plus que jamais, le monde du début du XXIe siècle se soumet à une invasion sans précédent de l'idéologie occidentale. **Philippe Moreau Defarges** compare le déferlement de la modernité occidentale à « un terrible acide dissolvant les traditions, les mythes, les identités.. »¹³³.

¹³¹ *Dictionnaire des questions internationales*, op. cit., page 165.

¹³² **CHALVIDAN (P), DE BRNDT (J)**, (sous la dir. de), *Manuel de culture générale*, Collection Droit et Sciences humaines, 1990, page 73.

¹³³ **DEFARGES (P.M)**, *La Mondialisation*, Collection « Que sais-je ? », PUF, 1997, page 26.

C'est ainsi que l'on va assister à l'émergence d'une « nouvelle culture transnationale », ignorant les frontières et se moquant des spécificités régionales et des particularités nationales.

Par ailleurs, la victoire du libéralisme ne se présente pas seulement au niveau de la politique économique mais aussi, et surtout, au niveau culturel. Ainsi, et parallèlement à l'épanouissement et la multiplication des flux de toutes sortes (grâce au mouvement général de la mondialisation économique), la tendance vers « une culture universelle, uniforme et monocolore »¹³⁴ va apparaître. Cette image universelle d'une culture monocolore « sera alors pour l'essentiel occidentale »¹³⁵, selon les termes de **Ali Mezghani**, et nous ajoutons qu'elle sera, plus spécifiquement, américaine. En effet, l'américanisation des consommations et des habitudes va s'appliquer à tout, du hamburger à l'Internet, pour témoigner de la victoire de l'idéologie libérale sur l'identité culturelle nationale.

Les traits principaux caractérisant cette victoire peuvent être analysés à deux niveaux : d'une part, au niveau de la mondialisation des valeurs et de l'idéologie occidentales (**paragraphe premier**) ; et d'autre part, au niveau de la mondialisation des goûts et des mœurs (**paragraphe deuxième**).

¹³⁴ **MEZGHANI (A)**, « Droit et nouvelles technologies... », op. cit., page 158.

Paragraphe premier :

**La spécificité culturelle et la mondialisation
des valeurs et de l'idéologie occidentales**

On ne peut nier le fait qu'il existe parmi les jeunes d'aujourd'hui un certain nombre qui garde les traditions et les valeurs héritées des générations précédentes, et qui s'enracine profondément dans l'originalité marquant une certaine appartenance à une culture et une idéologie qui lui est propre.

Cependant, cette minorité n'est que l'exception dans un monde qui tend à devenir uniforme. Désormais, la plupart des individus de tous les pays du monde sont de plus en plus imprégnés par l'idéologie occidentale, une idéologie qui porte atteinte à leur propre système de valeurs (A), de moralité (B) et de langue (C) et qui « se répand partout, envahissant les continents les uns après les autres pour devenir une pensée planétaire »¹³⁶.

A- Atteinte aux valeurs et aux idées :

Les valeurs que la mondialisation diffuse sur toute la planète sont occidentales, voir américaines. « The american way of life » (ou la vie à l'américaine), comme le propage les médias, les séries TV, les spots publicitaires, les centres de coopération culturelle. , submerge l'individu -où qu'il soit- et l'envahit d'idées et de valeurs comme la liberté, le droit au bonheur, la démocratie, l'indépendance, la supériorité, le gain, le profit, l'argent...

Dans ce sens, **Monique Chemillier Gendreau** écrit : « Pénétrant tous les secteurs de la vie, transformant toute chose et toute activité en produit, conduisant par une savante maîtrise de la publicité à des débordements de consommation difficile, engendrant désirs et frustrations [...], l'argent est devenu un mythe universel »¹³⁷.

¹³⁵ *Idem.*, op. cit. , page 158.

¹³⁶ **SHAYEGAN (D)**, « Qu'est-ce qu'une révolution religieuse ? », cité in **DEFARGES (P.M)**, *La mondialisation : vers la fin des frontières.*, op. cit. page 92.

¹³⁷ **CHEMILLIER GENDRAU (M)**, *Humanité et souveraineté.*, op. cit., pages 350 et 352.

L'individu, consciemment ou non, abandonne progressivement des valeurs qui lui étaient inculquées depuis sa tendre enfance comme s'il se débarrassait d'un vieil habit. Tout moyen lui semblerait alors permis pour peu qu'il ne satisfasse son besoin de domination et son égoïsme individuel. Ses idées ne se dissocieront pas du triomphe des idées occidentales (individualisme, liberté..); son attitude va être marquée par celle de son héros préféré qui le fascine le plus, ce n'est plus son père ou son professeur, mais plutôt une star hollywoodienne, un chanteur de pop ou même un personnage virtuel.

Ainsi, l'individu « mondialisé » se sent déraciné, seul, détaché de tous les liens hérités et n'ayant que ceux qu'il a forgés lui-même. « La mondialisation, dit-on, est une fabrique d'apatrides et de déracinés. C'est le triomphe de l'homme uniculturel, planté devant sa télévision ou son ordinateur, victime des multinationales, de l'information, des loisirs et des modes alimentaires, vestimentaires et autres »¹³⁸.

B- Atteinte à l'éthique et à la morale :

La mondialisation des idées et des valeurs occidentales va avoir une influence directe sur l'ordre de l'éthique et de la morale, supposé spécifique à chaque société et à chaque nation. En effet, la diffusion des comportements occidentaux, rendue de plus en plus facile grâce à l'expansion médiatique et informationnelle, va pouvoir s'étendre jusqu'aux concepts de bonnes mœurs et de moralité.

Avec la libération des mœurs, nous assistons aujourd'hui (surtout dans le monde arabe et musulman) à la mise en exergue de certains phénomènes qui, pour longtemps, ont fait l'objet de tabous ou d'interdits. Des exemples tels que la contestation des parents, l'émancipation des jeunes filles, le libre choix de son mode de vie, l'indépendance des jeunes vis à vis de leurs parents, la consommation de l'alcool et de la drogue ... sont autant de phénomènes que les jeunes d'aujourd'hui se permettent au nom de la modernité, de l'éclosion, de l'ouverture à d'autres civilisations, du décroisement des cultures, de la mondialisation.

¹³⁸ **ERRAMI (A)**, « De l'interculturalité à l'uniculturalité, constats d'un échange inégal », Nord-Sud, n°10, 1997, page 102, cité in **BEN ACHOUR (Y)**, « La mondialisation et les grandes peurs du XXe siècle », in **Boutros Ghali**, tome 2 Bruxelles, 1996, page 941.

C- Atteinte à la langue nationale :

La mondialisation de la culture occidentale a été accompagnée par la diffusion des deux principales langues du monde occidental ; c'est-à-dire l'anglais¹³⁹ et le français¹⁴⁰.

Indépendamment du débat idéologique sur les justifications de l'effort de diffusion de l'anglais et du français ; ces deux langues permettent à des millions de gens, de cultures et de nationalités différentes, de s'exprimer, de communiquer et donc, de se comprendre sans difficultés. Aujourd'hui encore, avec l'explosion de l'Internet, la maîtrise de ces deux langues s'avère alors nécessaire, voir indispensable pour accéder au monde de l'information et du savoir.

Néanmoins, la vraie menace pèse sur la langue nationale qui se trouve métamorphosée et déformée, voir même oubliée ou ignorée pour certaines générations qui ont vécu loin de leurs pays d'origine. Souvent, les jeunes optent pour le fait de s'exprimer en anglais ou en français pour faire croire aux autres qu'ils sont supérieurs et différents, alors que de tels comportements témoignent plutôt qu'ils sont superficiels et ignorants.

¹³⁹ La langue anglaise compte de 700 millions à plus d'un milliard de locuteurs dans le monde. C'est la langue officielle ou semi-officielle dans plus de 60 pays et elle jouit d'une position dominante dans une vingtaine d'autres, *Dictionnaire des Questions Internationales*, op. cit. pages 165-168.

¹⁴⁰ La langue française est la première langue de 100 à 260 millions de personnes. C'est la langue officielle ou semi-officielle dans près de 50 pays, *Dictionnaire des Questions Internationales*, op. cit. pages 165-168.

Paragraphe deuxième :

La spécificité culturelle et la mondialisation des goûts et des mœurs

« Le système des mœurs est celui qui nous indique un certain nombre de manières de faire ou plus exactement de suivre. Il régleme l'essentiel des comportements sociaux, des plus primordiaux aux plus futiles, des plus intimes aux plus déclarés, des plus simples aux plus complexes »¹⁴¹.

Allant des modes alimentaires et culinaires (A), jusqu'à l'art (B), le sport (C), le tourisme et les loisirs (D), les mœurs et les goûts de chacun sont devenus universels. Ils se conforment tous au même modèle, produit par le même moule « made in USA »¹⁴².

A- Modes alimentaires et culinaires :

La mondialisation des produits et des services, ainsi que la multiplication des contacts et des échanges entre les hommes, vont avoir un rôle essentiel dans les transformations qu'ont connu nos modes alimentaires et culinaires lors de ces vingt dernières années.

En effet, les cuisines -qui devraient être le plus souvent une marque essentielle d'appartenance à une nation donnée et qui seraient enracinées dans des terroirs divers et des civilisations distinctes- vont progressivement succomber à un mouvement général de métissage et de transformation, pour aboutir enfin à un goût universel, voir unique. Des frites, des crackers, des pâtés, des steaks, des pizzas américaines, des hamburgers de Mac Donald's, des bouteilles de Coca Cola.. tels sont les nouveaux aliments consommés partout et par tous, sans pour autant qu'ils aient une vraie valeur nutritionnelle.

¹⁴¹ **BEN ACHOUR (Y)**, *Normes, foi et loi*, Cérès éditions, Tunis, 1994, page 89.

¹⁴² **BARBER (B.R)**, *Djihad versus McWorld*, traduit par **Michel Valois**, Paris, 1996. L'auteur de ce livre souligne les dangers de l'américanisation du monde en ces termes : « Pour de grands producteurs de biens de consommation comme Coca-Cola, Marlboro, Nike, Levi's ou Mc Donald's, vendre des produits américains, cela veut dire vendre l'Amérique : son image de prospérité, son imaginaire, sa culture populaire et, par là même, son âme », page 46.

La publicité massive et la facilité avec laquelle nous trouvons de tels produits dans nos assiettes les rendent accessibles pour tous. C'est ainsi que « pour un jeune Russe ou Chinois, les consommer, c'est pendant un moment accéder au paradis de l'abondance et de la modernité »¹⁴³.

B- Arts et modes :

Pour longtemps, la musique, la danse, la poésie, le folklore.. l'art en général était une marque de différenciation et de distinction entre les différentes nations. Mais ce n'est point le cas aujourd'hui ; l'art et les modes se déforment et se modifient pour être adaptés à un goût qui serait universel.

La mondialisation a touché aussi bien à la musique qu'à la danse ; partout dans les discothèques, sur les ondes des radios et sur les chaînes des télévisions du monde, on entend les mêmes musiques, les mêmes rythmes, les mêmes « bruits ». Pop music, rock, house, soul, jazz, rai, techno... sont devenus universels.

Les vedettes qui font la une des journaux et des magazines de nos temps, ne sont ni des chefs d'Etats, ni des intellectuels, ni des scientifiques ; mais ce sont les stars de la musique et du chant, qui parviennent à vendre des millions de disques dans le monde, qui gardent les premières places à la tête des hits parade et qui font des tournées pour satisfaire leurs fans dans le monde entier.

Les vedettes de nos temps sont aussi les stars du cinéma et du show business qui récoltent des sommes astronomiques en échange de la diffusion d'une belle image de l'Américain fort et loyal.

Cette mondialisation de l'art (démontrée essentiellement au niveau de la musique et du cinéma) est loin d'être avantageuse, surtout pour les populations tiers-mondistes qui, le plus souvent, par inconscience ou par imitation, tombent dans le piège de l'unification autour de goûts et de rites communs, allant du tatouage, de la coupe de cheveux, du blue jeans, des gadgets et accessoires, jusqu'à la grosse moto, la voiture décapotable, le téléphone portable...

C- Le sport :

¹⁴³DEFARGES (P-M), *La mondialisation*, op. cit. page 34.

Les jeux olympiques, les coupes du monde, les compétitions internationales... sont des forums mondiaux offrant des occasions de rencontre et de concurrence entre des sportifs venus de tous les coins du monde. Toutefois, l'amplification des rencontres sportives à une échelle mondiale n'est pas sans inconvénients lorsque le gain et le profit l'emportent sur l'esprit sportif : toutes les pratiques loyales et déloyales deviennent alors permises pour vaincre l'adversaire.

Falsifier les résultats, truquer les notes, tricher dans les scores, acheter les matchs, corrompre les arbitres, doper les joueurs, jouer sur l'élément psychologique pour déstabiliser l'adversaire.. sont quelques-uns parmi d'autres moyens qui contribuent à une victoire non méritée.

Ainsi, le sport est déshabillé de toute sa noblesse pour se dégrader vers un état de guerre, offrant des scènes de hooliganisme qui peuvent engendrer des dégâts matériels et des pertes humaines, mais aussi beaucoup de haine et de rancœur entre les peuples et les nations.

D- Le tourisme et les loisirs :

Autre dimension essentielle de la mondialisation des mœurs occidentales : le tourisme.

Avec l'évolution des moyens de transport et de communication, les voyages les plus lointains ne sont plus la distraction des seules classes aisées et privilégiées, mais deviennent désormais accessibles aux gens les plus moyens.

Réduction des coûts de transport et des tarifs hôteliers, voyages en groupe et programmes organisés, cadeaux et offres spéciales, surprises et facilités de paiements... autant de moyens pour capter une clientèle désireuse de l'aventure, du soleil, de la mer, de la montagne, des décors adaptés aux rêves et au revenu de chacun.

Toutefois, on ne peut ignorer un certain antagonisme qui relève du non-dit et qui présente le touriste (au fond des cœurs et des esprits de la population accueillante) comme un destructeur de la moralité publique : le touriste est l'immoral, le profiteur, le pédophile, l'homosexuel...

Aux problèmes du tourisme, s'ajoutent ceux liés aux jeux et aux loisirs. Dans les casinos, hôtels, dancings, boîtes de nuit... les règles du jeu et les mauvaises habitudes (alcool, drogue, prostitution...) sont pratiquement toutes les mêmes. Des milliers de gens de niveau social et culturel différent deviennent une cible parfaite des lobbies et des bandes qui ont le monopole des jeux et des loisirs ; mais cette industrie véritable n'est autre qu'une politique ingénieuse pour faire oublier aux plus démunis leurs problèmes et leurs souffrances, tout en profitant au maximum de leur argent et de leurs richesses.

La diffusion des comportements occidentaux facilite les phénomènes d'imitation, les amplifie et les accélère. Elle contribue aussi à rendre le monde des illusions un monde réel où « le pauvre peut se croire l'égal du riche, le vaincu défaire le vainqueur, le sous-développé accéder au progrès »¹⁴⁴.

C'est pourquoi, la mondialisation des mœurs occidentales dans toutes ses formes est considérée comme le nouvel opium des peuples les moins développés et comme la nouvelle arme de l'occident pour attaquer et détruire les traits essentiels de toute unité culturelle et toute appartenance nationale.

En revanche, le danger présenté par la mondialisation des idéologies n'est pas sans faire réveiller les mouvements nationalistes avec une forte revendication, au nom des spécificités culturelles, d'un droit à la différence culturelle. Les dernières manifestations qui ont lieu à *Seattle* et à *Davos*, à l'occasion des forums de l'OMC, sont la preuve d'une non-acceptation universelle de l'occidentalisation du monde, quoique ce phénomène demeure une réalité certaine qui caractérise le XXI^e siècle.

Outre la standardisation des valeurs et des coutumes, l'occidentalisation du monde, passe surtout par le biais de la mondialisation médiatique et informationnelle.

¹⁴⁴ DEFARGES (P.M), *La Mondialisation*, op. cit. page 43.

SECTION DEUXIEME :
LA SOUVERAINETE ET LA MONDIALISATION
MEDIATIQUE ET INFORMATIONNELLE

Depuis une vingtaine d'années, l'internationalisation croissante des médias¹⁴⁵ participe amplement à l'essor des télécommunications dans le monde entier. La mondialisation de la communication est désormais une évidence.

C'est tout un processus d'évolution qui a marqué l'histoire des médias du XXe siècle et qui continue jusqu'à aujourd'hui.

Presse, radio, télévision, cinéma, CD-ROM, télécommunication, téléphone, télégraphie, magnétoscope (etc..) ne sont plus des inventions d'actualité face à l'émergence des nouveaux médias grâce à la combinaison de nouvelles techniques autour d'un noyau dur : l'informatique.

Par leur universalité, les nouveaux médias assurent une connexion à l'échelle mondiale, et qui ne connaît point de limites, ni de frontières.

Les générations de téléphones portables, de satellites, de paraboles, d'ordinateurs... se succèdent et accélèrent leur course vers la petitesse, la netteté, l'efficacité, la rapidité et l'originalité.

Sans se déplacer, les moyens de communication de plus en plus rapides, permettent aux hommes d'être instantanément avertis de ce qui se passe n'importe où dans le monde, et de faire appliquer leurs décisions partout où elles doivent l'être.

Toutefois, et malgré les innombrables vertus de la modernité, cette explosion des médias, ainsi que cet essor des techniques informatiques à l'heure actuelle, ne sont pas sans affecter la souveraineté de l'Etat et lui porter atteinte.

Jean Marie Charon écrit à ce propos : « Avec CNN, Internet, la démultiplication des mêmes éditions magazines ou de publicité identique, les banques

¹⁴⁵ On retient la définition de **F. Balle** : « Un média est un équipement technique permettant aux hommes de communiquer l'expression de leur pensée, quelles que soit la forme et la finalité de cette expression », in **BALLE (F)**, *Médias et Sociétés (de Gutenberg à Internet)*, Montchrestien, 8^e édition, 1997, page 42.

centralisées d'images ou de messages auxquelles tout le monde peut puiser, on voit bien que le risque existe d'une uniformisation du contenu et des formes des informations diffusées de par le monde »¹⁴⁶.

Outre le danger d'uniformisation culturelle, ces moyens d'information et de communication exercent, désormais, une véritable pression sur l'opinion publique.

Francis Balle rejoint cette idée en affirmant : « En cette fin de siècle, les médias, plus que jamais, sont devenus entre les mains des États, un instrument important de leur puissance. Ils participent à l'émergence d'une opinion publique internationale même si les forums planétaires ouverts par CNN et Internet n'ont pas les vertus démocratiques qu'on leur prête »¹⁴⁷.

Étant donné l'extrême diversité au sein du sujet des multimédias, on prendra les seuls exemples de la télévision (**paragraphe premier**) et de l'Internet (**paragraphe deuxième**), en tant que deux moyens types de la mondialisation des médias.

L'étude de ces deux exemples mettra le point sur les dangers qu'ils sont susceptibles de représenter vis à vis de la souveraineté.

¹⁴⁶ **CHARON (J-M)**, « Les médias à l'heure de la mondialisation », op. cit. page 71.

¹⁴⁷ **BALLE (F)**, *Médias et sociétés*, op. cit. page 794.

Paragraphe premier :

La télévision, une technologie dépassant la souveraineté

A la fois incomparable et irremplaçable, la télévision constitue, aux yeux de tous, une activité spécifique à laquelle la plupart d'entre-nous consacrent la plupart de leur temps libre.

Depuis le lancement des postes en couleur vers le milieu des années 60, la télévision connaît de véritables bouleversements : de l'écran à format allongé, au son numérique stéréo, à l'image haute définition, aux bouquets de chaînes via satellites, aux paraboles numériques, à l'accès aux chaînes à péage, à l'écran plat... jusqu'à la nouvelle génération de télévisions miniatures (les TV baladeurs ou les « watchmen »).

Il est indéniable que la télévision se présente comme un véritable moyen permettant le développement des échanges culturels entre peuples et nations.

Toutefois, l'internationalisation des programmes diffusés, ainsi que la vocation universelle de certaines chaînes d'information font redouter une homogénéisation au niveau culturel qui risque de faire disparaître les caractéristiques et les spécificités nationales.

Selon **S. Courteix**, « l'un des problèmes les plus importants qui se posent est de savoir si la télévision doit servir au développement de la culture dans le cadre d'un Etat déterminé ou bien si elle doit être une télévision sans frontières ? »¹⁴⁸.

Quelles sont donc les marques d'une universalisation de la télévision d'aujourd'hui ? (A), et quelles sont les raisons pour lesquelles un contrôle de la diffusion de programmes étrangers serait difficile ? (B).

A- Vers une universalisation de la télévision :

La télévision d'aujourd'hui ne peut plus méconnaître la pénétration croissante des peuples, des nations et des races.

Sa vocation à l'universalité l'entraîne inéluctablement à surmonter les barrières nationales, d'autant plus que rien, techniquement, ne peut plus s'opposer à son rayonnement à travers les frontières.

Ainsi, sont transmis à l'échelle mondiale, les grandes manifestations sportives, des reportages en direct d'événements d'importance majeure, des transmissions régulières de nouvelles de même que des coproductions mondiales et des programmes culturels.

1- Les grandes manifestations sportives :

Depuis les années 50, des images en direct des jeux olympiques ont fait le tour de la planète, grâce aux satellites.

Les liaisons entre les télévisions du monde ont été multipliées à l'occasion de transmission de matchs de football, de combats de boxe, de tournois de tennis..

Ainsi, et grâce à la télévision, le sport unit des millions d'hommes de cultures et de races différentes et favorise des échanges mondiaux au niveau culturel.

2- Les grands événements d'actualité :

Les reportages en direct¹⁴⁹ d'événements de grande portée internationale ont un énorme impact sur le public et marquent l'appartenance de l'individu à l'humanité toute entière, sans considération aucune de frontières.

Il est difficile de dresser une liste complète des événements d'intérêt mondial qui ont marqué l'histoire de la télévision ; mais de façon générale, ils portent sur les funérailles des chefs d'Etats et des grandes personnalités, les visites des chefs d'Etats, les grandes fêtes et manifestations mondiales, les images de guerres, de catastrophes ou de crises, les conférences de paix internationale et de débats électoraux (etc..).

¹⁴⁸ COURTEIX (S), *Télévisions sans frontières : un problème de coopération internationale*, Economica, Paris, 1975, page 66.

¹⁴⁹ Dans ce cadre, il est utile de rappeler l'universalité de CNN (Cable News Network) qui s'affirme comme chaîne d'information à diffusion mondiale, prétendant traiter l'information à l'échelle planétaire.

Des événements pareils restent dans la mémoire collective des hommes dont la douleur ou le bonheur sont le plus souvent des émotions authentiquement universelles et partagées par tous, dans la mesure où ils vivent le même fait et l'assument comme quelque chose de commun, appelant une solidarité globale.

3- Des programmes à vocation transnationale :

Malgré les problèmes de décalage horaire, les barrières de langue et celles d'ordre technique, certains programmes sont conçus pour être mondiaux ou transnationaux.

Ainsi, « les programmes à vocation transnationale, voir planétaire, se multiplient, rendant toujours impossible ou illusoire le repli sur soi, celui de chacun, celui des groupes ou celui des nations : l'avènement des réseaux coïncide avec la fin des territoires »¹⁵⁰.

Outre les séries télévisées et les films diffusés sur les chaînes américaines et repris par les télévisions du monde entier, le modèle de la télévision américaine imprègne aussi la conceptions de certaines émissions de jeux et de variétés. C'est ce qui confirme l'idée de **G. Smith** selon laquelle : « la suprématie des États Unis dans le domaine des communications n'était contesté par personne »¹⁵¹.

C'est pourquoi le souci de conserver une culture nationale semble, aujourd'hui, dépassé car les télévisions du monde deviennent difficilement contrôlables.

B- Difficultés de contrôle des télédiffusions :

L'histoire de la coopération internationale dans le domaine de la télévision a toujours été dominée par l'opposition des souverainetés nationales au développement international de ce moyen de communication, pour conserver un monopole qui, peu à peu, leur échappe. « Le souci majeur de nombre d'États, sans être forcément hostiles à la réception des émissions de télévision directe hors des frontières nationales, est de pouvoir contrôler les émissions que recevront leurs ressortissants »¹⁵².

¹⁵⁰ **BALLE (F)**, « La mondialisation des médias », in *Ordre et désordre dans le monde, Cahiers français*, n°263, octobre-décembre 1993, page 58.

¹⁵¹ *Idem.*, op. cit., page 59.

¹⁵² **CHERREAU (B)**, « La télévision directe », in *Droit de l'espace*, page 257, cité in **MEZGHANI (A)**, « Droit et nouvelles technologies.. », op. cit., page 157.

Dés lors que le public reçoit des centaines de chaînes et d'images de télévisions venues des quatre points du monde, les frontières n'ont plus de sens au point de vue de la télédiffusion et la plupart des barrières sont imposées artificiellement par les gouvernements.

A une époque où la télévision constitue une force sans cesse grandissante sur l'opinion, on note avec inquiétude un certain dessaisissement de l'Etat de son contrôle, de ses prérogatives, de son autorité ou de sa tutelle concernant la télédiffusion.

En dépit de l'entreprise d'une certaine réaction de défense par les Etats¹⁵³ qui voient menacés leurs propres systèmes de moralité et de valeurs face aux menaces que représente la diffusion, par satellites, de certains programmes ; ce réflexe de protection a été désormais tempéré par : d'une part, la reconnaissance des mêmes Etats du principe de la liberté d'opinion et d'expression¹⁵⁴. D'autre part, une attitude de tolérance envers la diffusion d'émissions étrangères.

Ainsi, la disparition des frontières qui freinent la circulation des idées et des cultures offre aux hommes des champs du savoir plus vastes et plus variés ; quoique subsiste un problème de mentalité et d'atteinte à l'éthique et à la morale lorsque le choix personnel est orienté vers des programmes incommodes.

C'est pourquoi, **Francis Balle** nous avertit à ce sujet en écrivant : « Il n'est guère de liberté qui survive longtemps à l'absence de règles [...] et l'exercice de cette liberté doit se concilier avec le droit, pour chacun, de défendre ce qui lui appartient et le définit, à ses yeux et aux yeux des autres, sa langue, son histoire, sa culture »¹⁵⁵.

¹⁵³ Parmi les textes internationaux adoptés dans ce domaine, on cite notamment :

- **La résolution n° 2916, du 9 novembre 1972** qui estime que : « les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer sur les principes du respect mutuel de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ».
- **La déclaration de l'UNESCO du 15 mars 1972** qui affirme que : « la radiodiffusion par satellites devra respecter la souveraineté et l'égalité de tous les Etats ».

¹⁵⁴ **L'article 19 de la résolution du 10 décembre 1948** portant « Déclaration Universelle des Droits de l'homme » dispose que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

¹⁵⁵ **BALLE (F)**, « La mondialisation des médias », op. cit., page 59.

Paragraphe deuxième :

Internet, une technologie menaçant la souveraineté

Mise en place progressivement à la fin des années 60, l'architecture d'Internet visait au départ à garantir des communications sûres en cas de catastrophes naturelles ou de guerre.

En 1989, le World Wide Web fut créé pour ouvrir le réseau à de nouveaux utilisateurs peu familiers de l'informatique grâce à son interface graphique qui leur facilite particulièrement l'utilisation.

En ce début de XXI^e siècle, les utilisateurs d'Internet augmentent d'année en année et de mois en mois, surtout avec l'implantation des cyberespaces et des centres d'Internet ainsi que la réduction des tarifs d'abonnement à ces réseaux.

L'une des conséquences principales de l'émergence de cette véritable industrie liée aux nouvelles autoroutes de l'information, c'est de permettre l'accès de tous à des produits et des services disponibles dans le monde entier au meilleur prix et à n'importe quelle heure, sans même bouger de sa maison.

Ainsi, la dématérialisation et la désintermédiation, favorisées par les nouveaux réseaux, conduisent à achever la mondialisation des marchés de services qui ne connaissent plus de frontières, ni parfois de réglementation.

Étant par nature un phénomène transnational, Internet permet la réception de nouvelles, de messages, de comportements et de modes en temps réel, dans n'importe quel autre pays du monde, transcendant ainsi les frontières nationales.

Toutefois, et suite au développement rapide d'Internet dans plusieurs pays du monde, les autorités publiques et judiciaires s'interrogent de plus en plus sur certains problèmes qu'il pose (escroquerie, atteinte aux mœurs et à la vie privée..) (A), dans le but d'en arriver à un contrôle effectif, malgré les difficultés que pose une réglementation au niveau international (B).

A- Les problèmes internationaux posés par Internet :

Ces problèmes sont des atteintes à la souveraineté de l'Etat et ils peuvent être soit d'ordre économique, soit d'ordre sécuritaire, soit d'ordre moral.

1- Atteinte à la sécurité nationale de l'Etat :

Certains utilisateurs recourent à l'Internet pour effectuer des opérations de fraude, d'escroquerie, de blanchiment d'argent habituellement provenant d'activités criminelles, de telle sorte qu'il soit impossible pour les autorités publiques de prouver l'origine illicite des fonds ou de trouver la trace de l'auteur de telles opérations.

L'acuité des problèmes posés par le blanchiment d'argent devient d'autant plus graves au fur et à mesure que se développent de nouvelles techniques de fraude et de contournement, encourageant l'expansion de la criminalité internationale. Ainsi, les agressions électroniques se multiplient : vols et reventes de fichiers, destruction massive de données commerciales au profit de concurrents, utilisation frauduleuse de numéros de crédit d'autrui... des phénomènes pareils secouent l'économie nationale et approfondissent les disparités sociales.

Certains sites, à caractère terroriste, diffusent au grand public des informations dangereuses qui touchent directement à la sécurité nationale. Des instructions allant de la diffusion de méthodes détaillées sur la fabrication d'explosifs ou de bombes¹⁵⁶, jusqu'à, la diffusion de messages racistes à travers des sites néo-nazis, incitant à la discrimination et la haine sociale sont des exemples de contenus transcendant librement les frontières et faisant l'objet d'actes déstabilisateurs même si de telles informations ne sont pas la source directe d'atteintes terroristes effectivement réalisées.

2- Atteinte à la moralité publique :

On entend par l'atteinte à la moralité publique : « le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un

¹⁵⁶ Ont été diffusées sur Internet (à titre d'exemple) des instructions sur l'assemblage de bombes semblables à celle qui avait explosé à Paris en 1995, ainsi que des instructions sur la confection de bombes comme celle qui avait explosé en Oklahoma en 1994.

message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce de tel message »¹⁵⁷.

Avec l'expansion d'Internet, la traite des êtres humains prend des formes de plus en plus sophistiquées. En effet, « les bornes de l'obscénité ont notablement reculé et de tels documents [documents pornographiques et publications obscènes] qui faisaient jadis l'objet de trafic clandestin, figurent maintenant au grand jour dans des films ou publications »¹⁵⁸.

Par conséquent, des messages violents et intolérables sont aujourd'hui susceptibles d'être vus et perçus par n'importe quelle personne (même par des mineurs) dès lors qu'un service de pornographie, de proxénétisme, de pédophilie ou de photographies érotiques (etc..) est accessible librement via Internet et joignable par des utilisateurs partout dans le monde.

B- Difficultés de contrôle et de réglementation juridique :

Devant la montée en flèche de ce réseau mondial qui crée d'énormes interdépendances, l'action individuelle des gouvernements pour le réglementer est sans effet, puisqu'il est désormais possible de contourner les juridictions et d'en choisir celles qui n'interdisent pas la connexion aux réseaux à contenu intolérable.

En effet, les États peuvent contrôler le contenu des serveurs installés sur leurs territoires ou mettre en place des barrières techniques pour interdire de se connecter à partir du territoire national à certains serveurs extérieurs.

Cependant la rapidité avec laquelle des informations pareilles circulent et l'anonymat qui couvre la source de tels contenus montrent bien les limites de l'État qui reste impuissant et dans l'impossibilité de contrôler la circulation des flux informationnels via Internet¹⁵⁹.

¹⁵⁷ SEDALLIAN (V), *Droit de l'Internet*, Collection AUI, France, Net Presse, page 81.

¹⁵⁸ BOSSARD (A), *Criminalité internationale*, collection « Que sais-je ? », PUF, page 13.

¹⁵⁹ Dans ce contexte, on peut rappeler les problèmes des virus *I love you* et son dérivé *Herbie Love Bug II*, qui ont attaqué les systèmes informatiques du monde (au cours des mois d'avril et de mai 2000), causant en quelques secondes des dégâts qui dépassent des millions de dollars. Un incident pareil n'est que le témoignage de la difficulté de contrôler les réseaux informatiques, vu l'ampleur et la rapidité des dégâts qu'il peuvent engendrer.

D'autant plus que les internautes s'abritent sous la protection du principe de liberté d'expression qui a été proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (**articles 18¹⁶⁰ et 19¹⁶¹**) et consolidé par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 (**article 19 alinéa 2¹⁶²**). De cette manière, ils ne se soucient guère lors de l'envoi de contenus illicites ou incommodes qui franchissent les frontières des Etats sans leur consentement, et sans qu'ils ne puissent en freiner le déploiement.

Par conséquent, et faute d'actions concertées au niveau international et de législation cohérente en la matière, l'explosion de la criminalité continue à déferler librement sur les réseaux électroniques. La surveillance effective de ces nouvelles autoroutes informatiques d'Internet est donc loin d'être concrète¹⁶³.

Si les domaines économique, culturel et social sont révélateurs d'une régression importante de la souveraineté, l'autonomie de l'Etat dans ses choix politiques et juridiques n'en est pas moins révélatrice de la remise en question de la souveraineté de l'Etat par le processus de la mondialisation et ses conséquences.

¹⁶⁰ **L'article 18 de la résolution 217A du 10/12/1948** (AG. ONU) portant « la Déclaration Universelle des Droits de l'homme » dispose que: « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction , seule ou en commun, tant en public ou en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites », *Droits de l'homme en Droit International*, collection «Documents européens », Bruxelles, 1992, page 15.

¹⁶¹ **L'article 19 de la résolution 217A du 10/12/1948** dispose que : « tout individu a droit à la liberté de d'opinion et d 'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit », *Droits de l'homme en Droit International*, op. cit. , page 15.

¹⁶² **L'article 19 alinéa 2 de la résolution 2200A du 16/12/1966** (AG. ONU) portant « le Pacte International relatif aux droits de Civils et Politiques » dispose que : « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir, de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération des frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix », *Droits de l'homme en Droit International*, op. cit., page 44.

¹⁶³ Jusqu'à ce jour, un droit propre à l'Internet (le cyberdroit) n'est pas encore au stade d'un droit positif ; mais il n'est pas sans intérêt d'évoquer la seule tentative faite au niveau régional au sein de l'Union Européenne dans le but d'une harmonisation juridique au sujet de l'Internet. Il s'agit de la proposition française du 23 octobre 1996 présentée à l'OCDE en vue d'adopter une Charte de Coopération Internationale sur Internet (disponible à l'adresse suivante : <http://www.planet.net/code-internet>).

Partie deuxième :

*La remise en
question de
l'autonomie juridique
et politique*

L'année 1989 marqua la fin de l'ordre bipolaire et achemina le monde vers un état uniforme, combinant les structures de l'économie de marché et celle de la nouvelle idéologie globalitaire. Dans cette optique, le dépérissement progressif du cadre national ne traduit rien d'autre que son inadaptation par rapport à la métamorphose de l'économie mondiale.

Parallèlement et quoique de manière plus récente et moins confirmée, on voit se dessiner un processus de mondialisation qu'on est tenté de qualifier de politique, dans la mesure où il tend à atténuer les différences entre les pays quant aux normes juridiques et institutions de la vie politique, quitte à les aligner sur un modèle commun à base de démocratie représentative et de droits de l'homme.

Les évolutions du droit international et l'importance prise par les questions des droits de l'homme, le traitement des minorités, les crimes contre l'humanité... semblent dessiner une «super-légalité internationale» qui s'impose aux Etats et qui témoigne de la conscience d'un véritable ordre public mondial. Dans ce sens, la mondialisation pourrait signifier que, progressivement, l'Etat se fait transparent et que la société internationale devient la société formée par tous les êtres humains.

Ainsi et dans ce cadre récent, «le système démocratique de gouvernement fondé sur le pluralisme politique, le renouvellement périodique du mandat des gouvernants grâce à des élections libres et honnêtes, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et la prééminence du droit, tend à devenir un système universel et à constituer une norme de droit international»¹⁶⁴ (**chapitre premier**).

Néanmoins et même si le modèle d'Etat de droit tend à devenir universel (et par là même, affecter le principe de l'autonomie constitutionnelle), la souveraineté étatique quant à elle reste intacte et indissociable à moins qu'elle ne soit affectée par une autre conséquence de la mondialisation. Cette remise en cause s'affirme et s'accroît au niveau de certains groupements régionaux. En effet, «les phénomènes de

¹⁶⁴ **BEN ACHOUR (R)**, « La souveraineté des Etats : Harmonie et contradictions », op. cit., page 113.

mondialisation et de globalisation imposent aussi à l'État de s'intégrer dans des entités transcendant l'État et leur céder une partie de ses compétences et à renoncer à certains aspects de sa souveraineté »¹⁶⁵ (**chapitre deuxième**).

¹⁶⁵ *Idem.*, page 124.

CHAPITRE PREMIER :
SOUVERAINETE ET UNIVERSALISATION
DE L'ETAT DE DROIT

Depuis la fin de l'ordre bipolaire, on assiste à un retour accéléré de certaines valeurs politiques et éthiques dont le régime démocratique, conçu comme la base de l'Etat de droit et par delà, comme garant du respect des droits de l'homme. Cette philosophie politique s'est d'abord propagée essentiellement en Europe et tend à devenir un modèle universel ayant pour noyau dur la démocratie.

Selon un premier constat, «les notions de 'droits de l'homme' et de 'démocratie' font incontestablement partie du panorama idéologique et éthique contemporain et représentent, tous deux, des idéologies dominantes »¹⁶⁶.

Figurant parmi les principes de base de l'exercice du pouvoir, l'Etat de droit apparaît comme un système de règles de l'organisation politique démocratique, essentiellement d'origine occidentale. Quoique datant du XIXe siècle¹⁶⁷, l'expression « Etat de droit » fut souvent « employée partout et par tous »¹⁶⁸, utilisée et formulée selon les circonstances socio-politiques de l'époque. Ainsi, l'Etat de droit tend à devenir, comme l'a évoqué **Philippe Ardent** : «une notion fourre-tout qui recouvre des significations multiples et parfois contradictoires »¹⁶⁹.

Mais aujourd'hui, le discours de l'Etat de droit tend à se mondialiser, à s'élargir, à s'enrichir et à conquérir des dimensions nouvelles tout en devenant «la caution de légitimité de tout pouvoir »¹⁷⁰. C'est ainsi que va s'accélérer, au cours des vingt dernières années, une tendance à ancrer l'Etat de droit dans une dimension démocratique, surtout depuis la fin du communisme. Cette tendance s'est traduite par

¹⁶⁶ **BELAID (S)**, « Rapport de synthèse », in *Les nouveaux aspects du droit international*, Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994, **BEN ACHOUR (R)** et **LAGHMANI (S)**, (sous dir.), Paris, Pedone, 1994, page 301.

¹⁶⁷ L'expression « Etat de droit » fut son apparition lors de l'unification de l'Allemagne au cours du XIXe siècle.

¹⁶⁸ **TROPER (M)**, « Le concept de l'Etat de droit », *Droits*, 1992, page 51.

¹⁶⁹ **ARDENT (Ph)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 1993, 5^e édition, page 52.

¹⁷⁰ **CHEVALLIER (J-J)**, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, page 153.

«la prétention à l'universalité de la valeur démocratie comme contenu d'une norme de droit international général »¹⁷¹.

Les militants de ce courant veulent faire croire au monde que «seul un gouvernement démocratique est bon ou encore, que la seule valeur politique est la démocratie »¹⁷², dans leur effort d'universalisation de la légitimité démocratique (**Section première**). Peut-on affirmer, dans ce cadre, que le retour à la démocratie a pour conséquence la remise en cause du principe de l'autonomie constitutionnelle ?

Mais la démocratie n'est pas la seule à vouloir devenir universelle car la défense des droits de l'homme se fonde, elle aussi, sur des valeurs universelles qui peuvent heurter le principe de l'autonomie constitutionnelle ou le dépasser (**Section deuxième**).

¹⁷¹ LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique ? », in *Les nouveaux aspects du droit international*, op. cit., page 249.

¹⁷² *Idem.*, op. cit., page 249.

SECTION PREMIERE :
VERS UNE UNIVERSALISATION
DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE

Si le principe de l'autonomie constitutionnelle traduit la liberté qu'a l'Etat dans le choix de son système politique, économique, social et culturel en dehors de toute pression extérieure, alors le fait de porter atteinte à ce principe constitue la négation d'un attribut fondamental de l'Etat qu'est la souveraineté.

Longtemps consacré par le droit international positif¹⁷³ et confirmé par la jurisprudence internationale¹⁷⁴, l'autonomie constitutionnelle constitue aujourd'hui, avec la fin de la guerre froide et la fin de l'opposition Est-Ouest, une remise en question fondamentale qui témoigne - comme le souligne **René Jean Dupuy** - d'un « passage de l'équivalence des régimes politiques à la légitimité exclusive de la démocratie libérale »¹⁷⁵.

¹⁷³ Le principe de l'autonomie constitutionnelle figure dans l'**article 1 commun aux pactes de 1966** sur les droits civils, politiques et économiques et les droits sociaux et culturels et qui dispose : « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux même, en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Ce principe est affirmé dans certaines résolutions de l'A.G. de l'ONU :

- **Résolution 2131 du 21 décembre 1965** qui dispose que : « tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel Etat ».
- **Résolution 2625 du 24 octobre 1970** qui dispose que : « chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique ».
- **Résolution 3281 du 12 décembre 1974** dont l'article 1 dispose que : « chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte ».

¹⁷⁴ La CIJ s'est prononcée sur le principe de l'autonomie constitutionnelle à l'occasion de deux affaires :

- **Avis consultatif du 16 octobre 1975** concernant le Sahara Occidental où il est affirmé que : « aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde », CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, pages 43 et 44, § 94.
- **Arrêt du 27 juin 1986** relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci où il est affirmé que : « chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social », CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, page 131, § 258.

¹⁷⁵ **DUPUY (R-J)**, « Concept de démocratie et action des NU . Rapport introductif », Colloque de l'A.F.N.U. (23 octobre 1993) , Bulletin du Centre d'information des NU, Paris , décembre 1993, n°7 et 8, pages 59-62 ; cité in **BEN ACHOUR (R)**, « Egalité souveraine des Etats, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de

Ainsi, assistons-nous au déclin du principe de l'autonomie constitutionnelle alors que la plupart des Etats semblent adopter le modèle de démocratie libérale.

Dans ce cadre, il est important de souligner que par démocratie, les juristes entendent généralement la forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit.

Ce modèle «est de plus en plus conçu comme un système universel que le droit international a pour mission de sauvegarder, d'organiser, voire même d'imposer»¹⁷⁶. Par conséquent, les Etats qui n'ont plus le libre choix de leur système politique subissent désormais une limite de taille quant à leur souveraineté.

Au niveau de la pratique internationale, quelques rares exceptions témoignent de l'atteinte au principe de l'autonomie constitutionnelle de l'Etat : la première limitation revient à la mise en œuvre par l'ONU de **l'article 4** de la Charte des Nations Unies à l'encontre de l'admission de l'Espagne en 1946 pour en refuser la candidature ; la deuxième est celle imposée à l'encontre des régimes fondés sur la discrimination raciale ou l'apartheid¹⁷⁷.

De même, la transformation de la philosophie politique de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE)¹⁷⁸ incarne la même optique et s'oriente, depuis 1990, vers une option claire et explicite en faveur de la démocratie libérale¹⁷⁹.

choix du système politique, économique et social », in *Solidarité, égalité, liberté*, Federico Mayor Amicorum Liber, Bruxelles, Bruyant, 1995, page 788.

¹⁷⁶ **BEN ACHOUR (R)**, « Egalité souveraines des Etats... », op. cit., page 788.

¹⁷⁷ En 1976, par exemple, l'A.G. de l'ONU a recommandé aux Etats de ne pas reconnaître le Transkei. De même, certaines conventions ont interdit tout système politique fondé sur la discrimination raciale. Parmi ces exemples :

- **La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- **La convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid** adoptée le 30 novembre 1973 et entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

¹⁷⁸ Devenue Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) depuis 1994.

¹⁷⁹ Cf. le texte du « Document de clôture de la réunion de Vienne adopté le 15 janvier 1989 », in *Revue Universelle des droits de l'homme*, 1989, vol. I, pages: 295-308 ; ainsi que le « Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE du 20 juin 1990 », in *RUDH*, 1990, vol. II, n°11, pages: 339-346 et le texte de la « Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée le 21 novembre 1990 », in *RUDH*, 1990, vol. II, n°12, pages: 490-495 .

Cette dernière n'est pas seulement acceptée comme une valeur politique mais aussi comme une norme juridique bien ancrée dans le droit international européen.

Néanmoins, «la poussée démocratique ne s'est pas limitée à l'espace européen. Elle est aujourd'hui universelle»¹⁸⁰. Une question se pose alors : cette prétention à l'universalité de la démocratie libérale s'est-elle traduite par une norme positive de droit international ?

Il s'agit plus précisément de savoir s'il existe une règle juridique qui oblige les Etats à se conformer au régime démocratique comme forme de d'organisation politique ?

Outre un discours politique de l'ONU, incontestablement favorable à la légitimité démocratique¹⁸¹ (sans pour autant attester l'existence d'une norme imposant aux Etats le régime démocratique), la pratique onusienne semble sérieusement remettre en cause le principe qu'a l'Etat au libre choix de son système politique.

Cette remise en question peut être notamment déduite de l'attitude générale de l'ONU au niveau des opérations d'assistance électorale, d'une part (**paragraphe premier**) et au niveau des coups d'Etat, d'autre part (**paragraphe deuxième**).

¹⁸⁰ LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 259.

¹⁸¹ Dans ses différents rapports, le secrétaire général de l'ONU, **Boutros Boutros-Ghali** s'est montré un fervent militant en faveur de la démocratie tout en associant démocratie-paix internationale, démocratie-droits de l'homme et démocratie-développement.

« Dans ses trois agendas pour la paix, pour le développement et pour la démocratisation, le Secrétaire général de l'ONU s'est adonné à un véritable plaidoyer pour le système démocratique [...] il a déployé tous les efforts pour que ses idées accèdent à la positivité », **BEN ACHOUR (R)**, « La contribution de Boutros Boutros-Ghali à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », in *Paix, développement, démocratie*, Boutros Boutros-Ghali, op. cit., pages 911 et 916.

Paragraphe premier :

Légitimité démocratique et assistances électorales

Si l'on admet que la matière électorale est une matière qui concerne strictement le droit interne, l'action de l'ONU en vue d'obliger les Etats à tenir des élections libres, périodiques et honnêtes constitue une atteinte à leur souveraineté et à leur libre choix de leur système politique. Toutefois, si les assistances électorales ont, à leur base, la demande des ces Etats mêmes, elles ne seraient donc pas en contradiction avec la logique de l'accord et donc, elles ne contrarient pas le respect du principe de la souveraineté.

L'action de l'ONU en faveur de la démocratie, lors de l'organisation des élections, va se manifester aussi bien sur le plan normatif (A), que sur le plan opérationnel (B).

A- Dans le cadre de l'action normative de l'ONU ;

Il est à rappeler que l'A.G. de l'ONU a eu l'occasion d'adopter certains textes qui visent à promouvoir et à renforcer le principe d'élections libres et honnêtes. Les premiers signes de la reconnaissance effective du droit aux élections libres par le droit international apparaissent dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, adoptée en 1948¹⁸².

Le droit aux élections libres ne fera l'objet d'un texte juridiquement contraignant pour les Etats qui le ratifient que plus tard avec le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966 et entré en vigueur en 1977¹⁸³. De

¹⁸² **L'article 21** de la **Déclaration Universelle des droits de l'homme** dispose que : « 3- La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote », *la Charte internationale des droits de l'homme*, Nations Unies, 1993, page 9.

¹⁸³ **L'article 25** du **Pacte relatif aux droits civils et politiques** de 1966 dispose que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] (b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret , assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.. », *la Charte internationale des droits de l'homme*, Nations Unies, 1993, page 33.

même, l'A.G. de l'ONU a adopté dans le même sens une série de résolutions intitulées «renforcement de l'efficacité du principe de l'organisation d'élections honnêtes et périodiques »¹⁸⁴.

Néanmoins, la lecture attentive de ces résolutions nous permet de constater une certaine ambivalence dans leur contenu puisqu'elles se réfèrent au principe de la souveraineté des Etats et leur libre choix du système politique, alors qu'elles insistent en même temps sur des élections périodiques et honnêtes.

Cette ambivalence s'accroît d'autant plus qu'elles furent adoptées, parallèlement à la première série de résolutions, une deuxième série qui privilégie le principe de souveraineté. Cette deuxième série de résolutions, intitulée « respect des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires des Etats en ce qui concerne les élections »¹⁸⁵, constitue donc la négation de la première. Ainsi, « nous nous trouvons face à des résolutions contradictoires en elles-mêmes et contradictoires entre elles »¹⁸⁶.

Cette constatation marque la contradiction du droit international et aboutit à une sorte de malaise en la matière car « nous ne sommes plus dans un état de neutralité absolue de l'ONU par rapport aux choix politiques des Etats membres, mais nous ne sommes pas encore dans une situation d'obligation démocratique qui pèserait sur les Etats membres et dont l'ONU serait garant »¹⁸⁷. Il est, en effet, difficile de généraliser un modèle d'élections à partir de cas particuliers où les considérations d'opportunité politique ont tendance à prévaloir.

Toutefois, l'action opérationnelle de l'ONU à travers l'assistance apportée aux Etats au cours de leurs processus électoraux va clairement manifester son souci de promouvoir le modèle de démocratie libérale.

¹⁸⁴ Il s'agit notamment des résolutions : 43/157 du 8 décembre 1988, 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990, 46/137 du 17 décembre 1991, 47/139 du 18 décembre 1992, 48/131 du 20 décembre 1993, 49/190 du 23 décembre 1994 (etc.), in LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique ? ».

¹⁸⁵ Il s'agit notamment des résolutions : 44/147 du 15 décembre 1989, 45/151 du 18 décembre 1990, 46/130 du 17 décembre 1991, 47/130 du 18 décembre 1992, 48/124 du 20 décembre 1993, 49/180 du 23 décembre 1994 (etc.), *Idem*.

¹⁸⁶ *Ibid.*, op. cit., page 273.

¹⁸⁷ *Ibid.*, op. cit., pages 273-274.

B- Dans le cadre de l'action opérationnelle de l'ONU :

Il est à rappeler encore à ce niveau que l'assistance électorale entreprise par l'ONU s'est toujours faite à la demande de l'Etat ou avec son consentement, dans une logique de l'accord.

Depuis quelques années, il y a environ une soixantaine de missions d'assistances électorales qui se sont déroulées dans le cadre de l'ONU.

Mais l'engagement de l'ONU en faveur de la démocratie et en matière d'assistance électorale peut prendre l'une de ces cinq formes :

- 1- l'organisation et la tenue d'élections.
- 2- La vérification.
- 3- L'assistance technique.
- 4- La coordination et l'appui.
- 5- Le suivi et la présentation de rapports.

1- En matière d'organisation et de tenue d'élections :

C'est l'engagement suprême pour l'ONU en vue de la conduite d'un pays à la Démocratie et c'est notamment le cas du Cambodge où il était question d'une véritable prise en charge de la démocratisation.

Depuis la signature de l'accord du 23 octobre 1991, à Paris, et l'envoi d'une autorité provisoire des NU au Cambodge (APRONUC) et malgré les innombrables actes de violence menés par les Khmers Rouges, la conduite des élections au Cambodge sous les auspices des NU fut considérée comme un succès¹⁸⁸.

2- En matière d'observation et de vérification des élections :

L'ONU a eu l'occasion de contrôler le processus de démocratisation dans certains pays, soit lors de vérifications qui ont touché des élections à la fois présidentielles, législatives et locales ; soit lors de vérifications qui ont concerné les seules élections présidentielles et législatives.

Parmi les exemples qui illustrent des cas réussis de missions d'observations électorales, on cite notamment :

¹⁸⁸ Le parti du Prince Norodom Sihanouk a été élu après avoir obtenu 45,47% des voix.

les cas du Nicaragua¹⁸⁹, du Mozambique¹⁹⁰ et de l'Afrique du Sud¹⁹¹.

3- En matière d'assistance technique :

L'assistance technique consiste en certains mécanismes d'aides, d'ordre financier, d'aide dans l'organisation des élections, d'aide dans la formation du personnel, dans l'éducation civique et la formation en matière de gestion, de communication et d'informatique..., sans pour autant qu'il ne soit prononcé, par l'ONU, de déclaration sur l'équité et la régularité des élections.

La neutralité et l'efficacité de l'assistance technique expliquent l'évolution de l'action de l'ONU en la matière en faveur d'Etats qui demandent à en bénéficier.

Depuis 1992, plusieurs pays¹⁹² (des pays africains pour la plupart), ont bénéficié d'une assistance technique. Mais dans tous ces cas, il s'agit de demandes d'Etats libres et souverains en vue de bénéficier de l'assistance technique de l'ONU. Dans ces cas, il y a promotion du modèle de démocratie libérale sans pour autant remettre en question le principe de souveraineté.

Toutefois, il y a des cas où des élections libres et authentiques ont été remises en cause par des coups d'Etat, chose qui n'a pas laissé l'ONU indifférente. Celle-ci a mis en œuvre un processus de rétablissement de la démocratie dans ces Etats, ce qui suscite de nouveau notre interrogation à propos du fondement juridique qui légitime de pareilles ingérences dans des affaires d'ordre interne.

¹⁸⁹ La mission d'observation des NU chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVEN) a été considérée comme un succès et a déclaré, le 25 février 1990, la victoire de Mme Barrios De Chamorro (candidate de l'opposition) avec 54,7% des voix.

¹⁹⁰ Malgré les difficultés auxquelles a été confrontée l'opération des NU au Mozambique (ONUMOZ), la mission a pu assumer des élections libres entre le 26 et le 27 octobre 1994.

¹⁹¹ La mission d'observation des NU en Afrique du Sud (MONUAS) a pu contribuer à la vérification du processus électoral lors des élections qui se sont déroulées entre le 26 et le 29 avril 1994.

¹⁹² Parmi ces exemples, on cite notamment : le Congo, l'Ethiopie, la Guinée, la Libéria, le Madagascar, le Mali, le Rwanda, le Togo, l'Angola, le Mozambique, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, l'Albanie, Haïti, le Brésil, El Salvador, le Honduras (etc..).

Paragraphe deuxième :

Légitimité démocratique et coups d'Etat

A priori, l'action entreprise par l'ONU en vue de rétablir la démocratie en ayant recours aux moyens de contrainte fournis par le droit international, ne peut qu'être qualifiée de violation de la souveraineté de l'Etat et d'ingérence dans ses affaires internes. C'est au nom de la légalité constitutionnelle et de la mondialisation du modèle de la légitimité démocratique que l'ONU va s'attribuer une tâche nouvelle non prévue par la Charte, celle de condamner des coups d'Etat menés contre des régimes librement élus.

L'étude de deux cas, celui de Haïti (A) et celui du Burundi (B), nous éclairera sur une attitude différente de la part de l'ONU vis à vis d'un même problème : le coup d'Etat.

A- Le cas de Haïti :

Légitimement élu à la tête de l'Etat Haïtien le 16 décembre 1990, le père **Jean Bertrand Aristide** fut renversé par un coup d'Etat militaire conduit par le général **Raoul Cedras**, le 29 septembre 1991.

L'A.G. de l'ONU adopta la résolution 46/7 du 11 octobre 1991, intitulée « crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti » et considéra que : « le soutien voire le rétablissement de la démocratie dans un Etat donné est une question qui ne relève pas de la compétence exclusive des Etats mais qui concerne la communauté internationale »¹⁹³.

Dans le cadre de cette même idéologie politique de promotion de la légitimité démocratique, le C.S. de l'ONU adopta la résolution 841 du 16 juin 1993¹⁹⁴ et décida l'embargo sur les fournitures d'armes et de pétrole. Le but des mesures prises, sur la

¹⁹³ LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 262.

¹⁹⁴ Les mesures de cette résolution furent aggravées notamment par les résolutions : **873 du 13 octobre 1993** portant sur la réimposition des sanctions contre Haïti, **875 du 16 octobre 1993** portant sur le renforcement des sanctions contre Haïti et **917 du 6 mai 1994** édictant des mesures supplémentaires d'embargo.

base du constat de la menace à la paix et à la sécurité internationale, fut le rétablissement de la démocratie et le retour d'Aristide au pouvoir.

Toutefois, il importe de rappeler qu'il n'existe pas une norme de droit international obligeant les Etats à opter pour le régime démocratique ; au contraire, le droit international consacre le principe de souveraineté étatique et le droit qu'a chaque Etat dans le libre choix de son système politique.

Il en résulte que le C.S. a utilisé un pouvoir de qualification contestable à défaut d'une base légale et viole le principe de l'autonomie constitutionnelle, un principe consacré, comme on l'a vu, à la fois par le droit international positif et par la jurisprudence internationale. Certes, «la qualification est contestable, mais c'est la seule qui permet au conseil de prendre des « mesures »¹⁹⁵.

B- Le cas du Burundi :

Le coup d'Etat survenu au Burundi le 21 octobre 1993, renversa le président **Melchior Ndadaye** légitimement élu et provoqua plusieurs massacres ethniques, ainsi que la fuite de milliers de Burinçais de leur pays. L'A.G. de l'ONU adopta la résolution 48/17 du 3 novembre 1993 pour condamner le coup d'Etat et exiger le rétablissement de la démocratie.

Toutefois, le C.S. (contrairement à son action en Haïti) se contenta d'une déclaration en date du 25 octobre 1993 et de l'envoi d'une commission d'enquête en date du 7 novembre 1993, après avoir rejeté la demande du gouvernement légitime du Burundi à être protégé par une centaine de casques bleus.

Il est vrai que l'attitude de l'ONU a été moins contraignante vis à vis du coup d'Etat du Burundi, que vis à vis de celui survenu en Haïti ; mais quoiqu'il en soit, cette attitude prouve elle aussi l'engagement de l'organisation en vue de rétablir les régimes issus d'élections libres et régulières¹⁹⁶.

¹⁹⁵ LAGHMANI (S), « Vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 263.

¹⁹⁶ Dans ce cadre, nous rejoignons le professeur Slim Laghmani qui souligne que ce fait « ne peut s'expliquer que par le peu d'intérêt qu'ont les membres du C.S. et notamment les membres permanents, à s'impliquer directement dans la situation. A la différence de Haïti, le Burundi n'est pas un pays voisin des Etats Unis d'Amérique », article précité de LAGHMANI (S), « vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 266.

Par conséquent, on ne peut qu'affirmer avec le professeur **Rafâa Ben Achour**, le fait que le principe du libre choix du système politique « a sans aucun doute perdu son caractère absolu »¹⁹⁷ ; « Il n'a pas encore complètement perdu sa force juridique mais il est très sérieusement menacé par l'universalisation du système démocratique »¹⁹⁸.

Aussi, il n'est pas inutile à cet égard de rappeler l'action normative de l'ONU dans le but de promouvoir et de consolider les démocraties nouvelles ou rétablies, avec l'adoption par l'A.G. de l'ONU de quatre résolutions intitulées : « appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies »¹⁹⁹.

C'est ainsi que l'objectif de l'ONU en vue d'universaliser le système de démocratie libérale n'a pas cessé d'évoluer et de s'affirmer. Selon les termes du Secrétaire général **Kofi Annan**, « la tendance à la démocratisation s'accélère depuis un certain temps »²⁰⁰. Ce dernier ajoute que « l'opinion selon laquelle les coups d'Etats dirigés par des juntes militaires contre les gouvernements légitimement élus sont inacceptables est devenue la norme »²⁰¹.

Mais si nous pouvons conclure à ce niveau d'analyse que la valeur démocratie n'est pas -jusqu'à nos jours- une norme positive obligeant les Etats à renoncer à leur autonomie constitutionnelle²⁰², il reste à contester la base idéologique même qui investit cette valeur politique.

¹⁹⁷ **BEN ACHOUR (R)**, « Egalité souveraine des Etats... », op. cit., page 796.

¹⁹⁸ *Idem.*, op. cit., page 796.

¹⁹⁹ Il s'agit des résolutions **49/30 du 7 décembre 1994**, **50/133 du 29 décembre 1995**, **51/31 du 6 décembre 1996** et **52/18 du 15 janvier 1998**.

²⁰⁰ Rapport du secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à la 52^e session de l'A.G. et cité dans l'article de **BEN ACHOUR (R)**, « La contribution de Boutros Boutros-Ghali... », op. cit., page 923.

²⁰¹ *Idem.*, op. cit., page 923.

²⁰² Dans le même sens, le professeur **Sadok Belaid** affirme que « le principe de démocratie, en dépit de proclamations politiques émanant de toutes parts, ne s'est pas traduit par une règle de droit international positif », rapport de synthèse précité de **BELAID (S)**, op. cit., page 303.

En effet, il n'existe pas un modèle démocratique authentique que tous les Etats peuvent appliquer ; et même au sein des régimes qui se prétendent démocratiques, il est presque impossible d'envisager la démocratie de la même façon.

Pire encore, le mot « démocratie » est bien souvent utilisé à tort et à travers. Ceux qui militent en sa faveur n'ont nullement l'intention d'instaurer une démocratie à l'échelle mondiale ; au contraire, ils poursuivent des buts politiques certainement discutables et commettent un abus de vocabulaire en appelant « la démocratie » à la rescousse !

C'est pourquoi, **Anaisabel Prera Flores** parle à cet égard d'illusion démocratique, de pure apparence qui cache une « forme de représentativité sans véritable réalité »²⁰³.

Si certains gouvernements affirment qu'il y a un seul modèle de démocratie, unique, valable pour toutes les sociétés, susceptible d'être exporté, imité et même imposé partout, c'est parce que ceux qui le pensent se réfèrent en général à un modèle qui correspond à leurs propres aspirations. C'est notamment le cas des Etats Unis d'Amérique qui vont jusqu'à persuader l'ONU d'agir ou de ne pas agir (dans des situations semblables et face à des crises largement identiques) selon que leurs propres intérêts sont ou non mis en jeu.

C'est la raison pour laquelle le discours de légitimité démocratique n'est autre que la consécration d'un rapport de force. En fait, « en dehors de la logique de l'accord, il n'y a d'autre logique que celle de la force »²⁰⁴.

Ainsi parler d'un principe démocratique universel demeure de l'ordre de l'idéal plutôt que celui du réel car la démocratie est une dans ses principes et multiple dans les formes et procédures qui la rendent gouvernable. Dès lors, un besoin urgent de redéfinir la démocratie semble aujourd'hui nécessaire pour que dans l'avenir, soient

²⁰³ **PRERA FLORES (A)**, « La démocratie à l'aube du XXIe siècle : une fin ou un moyen ? un modèle ou une culture ? principes universels ou simples règles de conduite ? », in *Paix, développement, démocratie*, **Boutros Boutros-Ghali**, op. cit., page 1279.

²⁰⁴ **LAGHMANI (S)**, « vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 277.

affirmés des principes démocratiques qui puissent être vécus au quotidien et loin d'être une simple déclaration théorique.

Si la démocratie s'avère être le seul véritable garant des droits de l'homme, la question qui se pose serait alors de savoir si ces dernières normes sont affectées par le même « virus » d'inaffectivité qui a touché la démocratie, ou s'il en est autrement pour ce qui est des droits de l'homme et du droit humanitaire ?

SECTION DEUXIEME :

VERS UNE UNIVERSALISATION DES DROITS DE L'HOMME.

« Depuis la fin de la seconde guerre mondiale et parallèlement à la logique de la souveraineté étatique [...] s'est développée une seconde logique, celle du droit des peuples et du droit de l'homme »²⁰⁵.

L'homme étant un et méritant protection de sa dignité et de son particularisme, il fallait qu'il bénéficie partout de cette protection des Droits qui sont les siens.

Se présentant comme une conquête permanente de tous les hommes et de tous les temps, les droits de l'homme sont universellement reconnus en dépit des différences ethniques et culturelles entre les peuples, en dépit des variétés de régimes politiques entre les Etats et malgré les différences de niveaux économiques entre les nations.

« Du préambule de la Charte des Nations Unies jusqu'au programme élaboré par la Conférence mondiale des Droits de l'homme, en juin 1993, une vaste action tout à la fois normative et opérationnelle, s'est mise en place »²⁰⁶. Ainsi, les droits de l'homme (qui sont bien ceux de tous les hommes) expriment des valeurs universelles et constituent le patrimoine commun de l'humanité entière.

Toutefois, le problème fondamental de leur effectivité approfondit l'écart entre les droits proclamés et la réalité de ces mêmes droits fluctuants, instables et tendant vers l'universalisation (**paragraphe premier**). C'est la raison pour laquelle une nécessité accrue de garantir effectivement la mondialisation des droits de l'homme, en cas de défaillance de l'effort normatif sur le plan international, doit nécessairement passer par une action internationale à titre humanitaire (**paragraphe deuxième**).

²⁰⁵ LAGHMANI (S), « vers une légitimité démocratique ? », op. cit., page 254.

²⁰⁶ BOUTOS GHALI (B), « Les défis de l'universalité : réflexions sur les droits de l'homme », in *Mélanges Federico Mayor*, op. cit., page 329.

Paragraphe premier :

**L'universalisation des droits de l'homme:
un problème d'effectivité**

De prime abord, on doit noter que l'universalité des droits de l'homme est enracinée dans la nature unique de l'homme où qu'il soit (indépendamment des sexes, des races et des âges) ; alors que le processus d'universalisation est un phénomène social et historique qui s'est formé progressivement sur la base d'une idéologie mondiale des droits de l'homme, à partir «de valeurs qui ont été protégées sur la scène mondiale hors de leur contexte socio-culturel »²⁰⁷ et qui s'est enrichi par les apports d'autres systèmes et d'autres cultures.

En effet, et suite à l'apparition de conceptions philosophiques des droits de l'homme depuis l'antiquité grecque, des déclarations politiques ont été proclamées longtemps après et des normes juridiques en la matière se sont enracinées dans les législations nationales des Etats.

Ce processus d'universalisation n'a été accéléré qu'après la deuxième guerre mondiale avec la création d'organisations universelles et internationales telles que l'ONU, l'UNESCO et autres... Ces dernières ont largement contribué à l'adoption de textes et de déclarations universelles en matière de droits de l'homme, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôles internationaux en cas de non-respect des dits droits.

Ensuite, il n'est pas sans intérêt de souligner que la quête des droits de l'homme à l'universalisation n'est pas indissociable du consensus des Etats. Plus précisément et pour que l'on puisse vraiment parler de droits de l'homme universalisés, il faut que toutes les sociétés (quels que soient leur place et leur rôle dans le partage des richesses du monde et quels que soient leur système politique et leur niveau de développement...) soient capables d'en assurer l'application effective.

²⁰⁷ MARCOU (G), *Les droits de l'homme : universalité et renouveau*, BRAIBANT (G) et MARCOU (G), (sous dir.), Harmattan, 1990, page 23.

Cette approche met l'accent sur les problèmes essentiels contrecarrant l'aspiration des droits de l'homme vers l'universalisation. En effet, on peut parler de normes universelles de droits de l'homme (A), mais certainement pas d'acceptation universelles de ces mêmes droits (B).

A- Les droits de l'homme : des normes universelles

« Les droits de l'homme ne sont ni une illusion ni une chimère, leur invention est acquise, leur découverte chemine »²⁰⁸. Ainsi, l'émergence des droits de l'homme en tant que catégorie autonome n'est qu'un produit de l'histoire.

En effet, ses racines lointaines remontent à la fin du XVIII^e siècle. Quoique proclamée par une assemblée française dans des circonstances déterminées et à un moment particulier de l'histoire de la France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait déjà des germes d'universalité en ce qu'elle fut formulée en des termes qui s'adressent à l'ensemble de l'humanité, lui conférant une valeur universelle.

Il est vrai que la Déclaration de 1789 définit les droits reconnus à l'homme et au citoyen de façon imparfaite et incomplète dans l'urgence du moment ; toutefois ces imperfections vont être rattrapées au cours de l'adoption des règles qui l'ont suivie, surtout avec la Charte Internationale des Droits de l'Homme constituée par la Déclaration universelle de 1948 et les deux Pactes de 1966.

1- Les textes de base des droits de l'homme :

Il y a tout d'abord la Déclaration universelle des droits de l'homme formulée en 1948. Ce texte, œuvre de **René Cassin** et **Eléonore Roosevelt**, constitue l'expression parfaite de l'universalité des droits de l'homme, tels que les Nations Unies entendent la proclamer et la défendre²⁰⁹. En effet, l'A.G. des Nations Unies pose, sans

²⁰⁸ **VEDEL (G)**, « Les droits de l'homme : quels droits ? quel Homme ? », in *Humanité et droit international, Mélanges R-J Dupuy*, 1991, page 357.

²⁰⁹ **René Cassin** souligne, à ce propos, que la Déclaration méritait la qualification d'universelle à un triple point de vue : par sa conception, par ses destinataires et par son contenu. Cf. **CASSIN (R)**, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI*, tome 79, 1951-II, pages 237-367.

équivoque, dans le préambule de la Déclaration du 10 décembre 1948, le principe de l'universalité des droits de l'homme²¹⁰.

Mais l'affirmation de l'universalité de ces droits ne résulte pas seulement de la Déclaration de 1948 ; elle a été, en effet, développée de manière exemplaire dans une deuxième série de textes se situant dans la même perspective d'universalité. Il s'agit des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Ces deux pactes adoptés en 1966 n'entrèrent en vigueur qu'en 1976. Dans le même sens d'universalité affirmé par l'A.G. des Nations Unies dans la Déclaration de 1948, il y a lieu de souligner la confirmation de ce principe au niveau du préambule commun aux deux pactes²¹¹.

Toutefois, l'action normative des Nations Unies ne s'est pas limitée à cette œuvre déjà appréciable car de nombreuses conventions portant sur des aspects particuliers de la protection des Droits de l'homme vont être adoptées.

2- Les textes postérieurs à la Charte internationale des droits de l'homme :

Suite à la Charte Internationale des Droits de l'Homme, une série d'autres textes et instruments internationaux est venue confirmer ou compléter la notion internationale et universelle des droits de l'homme.

Parmi ces textes, on peut mentionner :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).
- La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).
- La Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1976).

²¹⁰ Ce préambule présente la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives.. », *Charte Internationale des Droits de l'Homme*, op. cit., page 6.

²¹¹ Le préambule commun aux deux pactes dispose que : « ...la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme », *Charte internationale des droits de l'homme*, op. cit., pages 12 et 24.

- La Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1979).
- La Convention contre la torture (1984).
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)²¹².

3- La Conférence mondiale sur des droits de l'homme de 1993

Contestée et sérieusement remise en cause, l'universalité des droits de l'homme, ses bases philosophiques et politiques ainsi que son fondement juridique vont être réaffirmés lors de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme réunie à Vienne en juin 1993. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 25 juin 1993 reprend cette idée d'universalité et la réaffirme de façon solennelle²¹³.

Dans ce sens, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies **Boutros Boutros-Ghali** souligne que : « La Conférence sur les Droits de l'Homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous [...]. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable »²¹⁴.

4- Vers une troisième génération des droits de l'homme :

Les droits consacrés jusqu'ici dans les divers textes internationaux ne correspondent pas à une notion définitive des droits de l'homme. En effet, le contenu de ces droits ne peut qu'évoluer et leur formation ne peut que s'affiner au fur et à mesure que les conceptions et aspirations humaines se modifient.

Après une première génération (celle des Droits Civils et Politiques) et une deuxième (celle des Droits Économiques et Sociaux), les droits de l'homme en sont à leur troisième génération.

²¹² Outre ces conventions conclues dans le cadre de l'ONU, il faut ajouter plusieurs recommandations, résolutions et conventions élaborées sous l'égide de l'OIT ou de l'UNESCO.

²¹³ Lors de la Conférence de Vienne, il a été souligné que : « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui constitue un modèle commun à suivre par tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré », **TAVERNIER (P)**, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », *RTDH*, n°31, du 1^{er} juillet 1997, page 390.

²¹⁴ **BOUTROS GHALI (B)**, « Les défis de l'universalité : réflexions sur les droits de l'homme », op. cit., page 317.

Parmi ces droits, on cite notamment : le droit à l'environnement, le droit à la paix, le droit de la sécurité alimentaire, le droit de la propriété sur le patrimoine commun de l'humanité, le droit au développement... Selon l'expression de **Boutros Boutros-Ghali**, ce sont «des droits qui renvoient à une universalité projetée, supposant l'action conjuguée de tous les acteurs sociaux, tant sur le plan interne que sur le plan international »²¹⁵.

Néanmoins, le constant élargissement de la notion des droits de l'homme ne doit aucunement altérer ce qui fait leur essence même, c'est à dire leur universalité, «tant il est vrai que les droits de l'homme sont universels ou ils ne sont pas... droits de l'homme »²¹⁶.

Dans le but d'exprimer le mieux cette idée d'universalité, l'A.G. des Nations Unies déploie de grands efforts à travers son action normative ; mais bien évidemment, l'élaboration des normes (fussent-elles universelles) n'est pas en elle-même suffisante pour assurer l'universalité des droits de l'homme. Encore faut-il que les États adhèrent effectivement à ces normes et les appliquent concrètement.

B- Les droits de l'homme : des normes non universellement appliquées

Si les droits de l'homme se conçoivent facilement et se justifient humainement, il est alors beaucoup plus difficile de les trouver respectés et garantis. En effet, pas un jour ne se passe sans que nous ne lisions ou que nous n'entendions parler de récits d'attentats terroristes, de tortures, de massacres, de conflits armés, de viols, de meurtres, d'expulsions, de transferts de populations, de nettoyage ethnique.

Pas un jour ne se passe sans que nous ne voyions des images de guerre, de pauvreté, de famine, de racisme, de discrimination raciale, de traitement cruel, inhumain, dégradant...

« Nous nous heurtons chaque jour à l'irrationnel qui supprime la raison et détruit ces droits en poussière »²¹⁷.

²¹⁵ *Idem.*, op. cit., page 320.

²¹⁶ **VASAK (K)**, « Les principes fondamentaux d'interprétation et d'application des droits de l'homme », in *Amicorum disciplinamque liber*, op. cit.

²¹⁷ **CASSESE (A)**, « La valeur actuelle des droits de l'homme », in *Humanité et droit international*, Mélanges R-J Dupuy, 1991, page 70.

Il est malheureux qu'en 2000, nous déplorions encore des scènes atroces de génocide, de viols collectifs et systématiques, de déplacements massifs de populations, de violations graves au droit international humanitaire. Et même si des progrès significatifs ont été accomplis au cours de ces dernières années, tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Les décalages, dérapages, déviations, lacunes, obstacles, violations graves répétées et perpétrées, atrocités violentes dans toutes ses formes, droits et libertés bafoués (etc...) montrent que les droits de l'homme ont toujours été violés et continuent de l'être. Aujourd'hui encore, il y a toujours autant de guerres, autant ou plus de misère et autant de cynisme de la part de plusieurs gouvernements.

Dés lors, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité, voir l'utilité même de ce corpus de principes et de règles généralement admis comme universel et mis sur la voie de l'universalité. Cette inquiétude dévoile une réalité fort malheureuse : il s'agit de la distorsion entre le droit et le fait en matière de droits de l'homme. Ainsi la non-application ou le non-respect de ces droits résultent de l'une des deux situations suivantes : soit que l'Etat s'abstienne radicalement à les appliquer, soit que l'Etat n'y adhère que formellement.

1- Dans le premier cas :

S'abstenir, assortir ses signatures et ratifications de réserves ou de déclarations restrictives... sont parmi les pratiques qui limitent la tentation à l'universalité des droits de l'homme et permettent aux Etats de s'opposer à l'application de ces droits.

Pire encore, ces Etats poursuivent -au nom du principe de la souveraineté- certaines politiques oppressives (discriminatoires ou racistes par exemple) dans certains domaines et violent la liberté des individus et des groupes.

Comment des pratiques pareilles sont-elles alors justifiées ?

La critique la plus classique au niveau de ces contestations consiste à dénoncer les règles de respect des droits de l'homme et les qualifier de normes occidentales, non transposables à tous les pays, voire contraires aux spécificités culturelles, religieuses

ou sociales de certaines civilisations. C'est ainsi que l'universalité des droits de l'homme est mise en doute «au nom d'une spécificité culturelle qui couvre de fait des violations spécifiques de ces droits »²¹⁸.

2- Dans le deuxième cas :

Il arrive, dans le fait, que certains Etats parmi ceux qui ont choisi de ratifier les conventions et déclarations universelles en matière de droits de l'homme, commencent à les violer eux-mêmes. Ces droits sont alors moins respectés et protégés que reconnus et proclamés.

Quelles sont donc les justifications de ces pratiques ?

Tout d'abord, parce que les droits de l'homme deviennent aujourd'hui une affaire politique. Quel est le gouvernement qui n'aurait pas aujourd'hui une véritable politique en matière de droits de l'homme ? Désormais, plusieurs Etats ne signent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que dans le seul but d'améliorer leur image, de ne pas se couper de la communauté internationale, de décrocher des accords commerciaux...avec la ferme intention de ne point les respecter.

Ensuite, parce que certains phénomènes de violations des droits de l'homme dépassent les appareils gouvernementaux. En effet, l'Etat se présente comme une réalité très compliquée car à côté de l'appareil central agissent une série d'organisations, de groupes ou d'individus (subversifs et parfois terroristes) pouvant mettre en danger la vie et les biens des citoyens. L'appareil gouvernemental semble impuissant et a souvent peu de prise sur ces groupes ; c'est ce qui explique le fait que les autorités centrales ne soient pas en mesure d'assurer ponctuellement la jouissance des libertés et des droits fondamentaux, même dans certains Etats dotés de structures fondamentalement démocratiques.

Il y a enfin le problème des Etats qui ne sont pas encore prêts à se soumettre à des normes universelles en la matière. Il s'agit surtout des pays tiers-mondistes qui se situent à un stade de maturation, de culture et de sensibilité différent et parfois même

²¹⁸ **FILIBECK (G)**, « Les droits de l'homme entre éthique et politique dans la vie de la communauté internationale », in *Paix, développement, démocratie*, **Boutros Boutros-Ghali**, op. cit., page 1058.

juste naissant par rapport à d'autres Etats qui eux sont passés par toutes les étapes dans leur quête de démocratie et de l'Etat de droit.

Pour la somme de ces raisons, aujourd'hui encore, les droits de l'homme souffrent encore de non-application et de non-respect ; il y a toujours des exclusions et des discriminations, il y a toujours d'importantes restrictions qui empêchent certaines personnes d'exercer leurs droits effectivement ou qui les en privent totalement, il y a toujours des massacres et des atrocités commises à l'encontre de tout un peuple...

Dés lors, le dépassement du cadre étatique s'impose et la garantie des droits de l'homme s'affirme essentiellement par une action au niveau international.

Paragraphe deuxième :

**Protection des droits de l'homme
et action internationale à titre humanitaire**

En observant l'état des droits de l'homme dans le monde, on ne peut s'empêcher de penser que le renforcement de leur protection internationale, comme l'y invite **l'article 28** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme²¹⁹, s'avère être un point essentiel et préoccupant en vue de conquérir l'effectivité des droits de l'homme.

Dans ce contexte, l'aide humanitaire ne peut, dans son principe, être qualifiée d'illicite. Ainsi, une conception restrictive de la souveraineté nationale laisse place à l'émergence d'une nouvelle norme de droit international selon laquelle la protection de l'individu ne dépend plus de la seule autorité de l'Etat dont il est ressortissant, mais intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'hostilité ou de l'inertie de l'Etat dont il relève.

Mais si le développement de la promotion et de la protection des droits de l'homme implique un dépassement du cadre étatique, deux constats s'imposent alors : d'une part, la garantie des droits de l'homme justifie l'action interventionniste de la communauté internationale en cas de leur violation (A) ; d'autre part, la protection des droits de l'homme doit indiscutablement passer par la mise en place de moyens de contrôle juridictionnel pour que les déclarations et conventions élaborées en la matière ne restent pas lettre morte ou fassent l'objet de violations éventuelles (B).

A- L'action opérationnelle : vers un droit d'ingérence humanitaire ?

Il est de notoriété que le droit international repose sur la pierre angulaire de la

²¹⁹ **L'article 28** de la Déclaration Universelle de 1948 dispose que : « toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncées dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. », *Charte Internationale des Droits de l'Homme*, op. cit., page 10.

souveraineté. Il en résulte que non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence, sont interdites car contraires au droit international. Imposant aux Etats une stricte obligation d'abstention, le principe de non-ingérence a été énoncé à de multiples reprises à la charge des Etats. Et quoique non expressément prévu par la Charte des Nations Unies, le principe de non-ingérence trouve sa base juridique dans **l'article 2 paragraphe 7 de la Charte**²²⁰. Ce principe va être par la suite consacré et confirmé dans plusieurs résolutions²²¹ avant d'être réaffirmé par la jurisprudence de la CIJ²²².

Néanmoins et en dépit de toutes ces affirmations, «le principe de non-intervention est apparu et apparaît encore comme l'un des principes les plus bafoués du droit international»²²³. Dans l'affirmative, « aucun Etat coupable de graves violations ne pourrait plus se retrancher derrière la souveraineté pour s'opposer à l'intervention d'un autre Etat qui lui demandera des comptes »²²⁴. Dans ce cadre pourrions-nous affirmer que les droits de l'homme sont devenus une norme d'ordre public qui prime la souveraineté ?

Lentement, le droit international connaît un glissement en matière d'ingérence étrangère. En effet, et au départ, la conception rigide de la souveraineté absolue et son corollaire de compétence exclusive de l'Etat sur son territoire étaient tempérés par un droit d'intervention humanitaire.

A cet égard, le caractère choquant des violations massives et graves des droits de l'homme justifiera une réaction armée pour y mettre fin, et c'est avant tout sa

²²⁰ **L'article 2 paragraphe 7** de la CNU dispose que : « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat », CNU, op. cit., page 5.

²²¹ Ce sont notamment les résolutions : **2131 du 21 décembre 1965** intitulée « déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », **2625 du 24 octobre 1970**, **3314 du 14 décembre 1974**, **31/91 du 14 décembre 1976**, **36/103 du 9 décembre 1981** intitulée « déclaration de l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ».

²²² **Arrêt de l'A.G. de la CIJ du 27 juin 1986**, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

²²³ **BEN ACHOUR (R)**, « Un droit d'ingérence ! », Conférence prononcée à la FSJPS à l'occasion de la célébration de la journée des Nations Unies, le 6 octobre 1999, *Les Nations Unies et les grands équilibres internationaux après le conflit du Kosovo*.

²²⁴ **MARCUS HELMONS (S)**, « Le droit d'intervention, un corollaire des droits de l'homme ? », *RTDH*, n°12, du 1^{er} octobre 1992, page 476.

motivation humanitaire qui est susceptible de la priver de l'illicite dont elle est universellement entachée.

Ainsi, des actions humanitaires²²⁵ vont être menées sur la base des résolutions suivantes : la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 adoptée par l'A.G. de l'ONU et intitulée «assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre», la résolution 45/100 du 14 décembre 1990²²⁶ et la résolution 46/182 du 17 décembre 1992. Dans ces dernières, il s'agit de créer des «couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence» entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations internationales acheminant l'aide.

Quant au C.S. de l'ONU, il lancera d'autres actions humanitaires car de plus en plus sollicitées pour régler les conflits et problèmes humanitaires. C'est ainsi que le C.S va adopter la résolution 688 du 5 avril 1991 relative au problème kurde. Sur la base de cette résolution, le C.S. lie son action au domaine humanitaire et invoque la menace de la paix et de la sécurité internationales pour légitimer ses interventions. Il va procéder de la même manière pour lancer d'autres actions humanitaires armées²²⁷.

Il apparaît donc clairement que le concept de souveraineté n'est plus un principe sacro-saint. Son caractère absolu et exclusif semble être limité face aux besoins urgents de l'humanité. Ainsi, les droits de l'homme semblent s'imposer sur la scène internationale -grâce à la pratique onusienne- et font de ce fait reculer le principe de souveraineté.

Désormais, « la souveraineté ne signifie pas qu'on peut violer impunément les droits qu'on a préalablement reconnus, comme les droits de la personne, ni qu'on ne doit pas exécuter les obligations qu'on est engagé de mettre en œuvre, dont celle de faire respecter ces mêmes droits »²²⁸.

²²⁵ Parmi ces actions, on peut citer celle menée à l'occasion de tremblement de terre en Arménie (1988), l'assistance à la Roumanie (1989-1990), l'assistance à l'Ethiopie (1988)...

²²⁶ Cette résolution va être complétée par d'autres résolutions notamment : **45/101** intitulée « nouvel ordre international humanitaire » et **45/102** intitulée « promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire ».

²²⁷ Notamment en ex-Yougoslavie (résolution 770 du 10 août 1992), en Somalie (résolution 794 du 3 décembre 1992), au Rwanda, au Kosovo, au Timor Oriental, en Albanie, etc...

²²⁸ **CORTEN (O)**, **KLEIN (P)**, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », *RTDH*, n°11, du 1^{er} juillet 1992, page 364.

Néanmoins, les résolutions de l'A.G. et les actions entreprises par le C.S. ne fournissent guère un fondement suffisant pour conclure à l'existence d'un droit d'ingérence. Certes, « malgré les interprétations extensives des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en dépit de la multiplication des actions humanitaires sous les auspices de l'ONU, la notion de droit ou de devoir d'ingérence reste étrangère en droit international »²²⁹.

D'où la nécessité de la reconsidération et la consécration d'un droit d'ingérence humanitaire pour que les interventions faites aux Etats qui en ont besoin se fassent dans la légalité et la légitimité qui leur seraient propres. A défaut de norme positive claire en matière d'ingérence à titre humanitaire, une instance juridictionnelle s'avère alors nécessaire pour plus de garanties quant à la protection des droits de l'homme.

B- L'action juridictionnelle : vers la consolidation de la justice internationale ?

Garantir les droits de l'homme signifie aussi mettre en place un système de contrôle juridictionnel dans le but de réprimer des violations éventuelles.

Parler de justice internationale aujourd'hui, revient à constater que «le paysage juridictionnel international a subi une véritable métamorphose »²³⁰ et de véritables transformations.

En effet, la justice internationale n'est plus limitée aux seuls Etats et à leurs différends et elle ne consiste pas en une seule juridiction permanente. Au contraire, son champ opératoire s'est élargi pour toucher les droits de l'homme et des peuples tout en offrant la possibilité de recours aux personnes physiques et morales de droit privé ainsi qu'aux organisations internationales. De même, la consolidation d'une justice internationale peut être vérifiée au niveau des juridictions internationales des droits de l'homme, au niveau des tribunaux pénaux internationaux et au niveau de la Cour pénale internationale.

1- Les juridictions internationales des droits de l'homme :

²²⁹ **BEN ACHOUR (R)**, «La souveraineté des Etats, harmonie et contradictions », op. cit.

²³⁰ **BEN ACHOUR (R)**, « Quel rôle pour la justice internationale ? », *Justice et juridictions internationales*, FSJPS, Colloque des 13-14 et 15 avril 2000.

Pour permettre une protection efficace des droits et libertés fondamentales, un certain nombre de juridictions spécialisées ont été créées à cet effet.

« Si au niveau universel, il n'existe pas encore une juridiction internationale compétente en matière de protection des droits de l'homme, une avancée significative a été enregistrée au niveau des organisations régionales »²³¹.

A cet égard, furent créées :

- La Cour américaine des droits de l'homme.
- La Cour européenne des droits de l'homme.
- La Cour africaine des droits de l'homme.

2- Les tribunaux pénaux internationaux :

L'espoir de voir naître une justice pénale internationale qui internationalise les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix s'est partiellement réalisé lors de la création des deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie²³² et pour le Rwanda²³³.

L'importance de la création de ces tribunaux revient au fait que, pour la première fois, la communauté internationale a clairement exprimé sa détermination à valoriser le droit pénal international et vaincre la carence de l'ordre juridique international, encore dépourvu d'une juridiction pénale internationale permanente.

3- La Cour pénale internationale :

C'est l'article 6 de la Convention sur le génocide de 1948 qui fut le premier texte à prévoir la création d'une Cour pénale internationale. Cette dernière n'a pu être créée que le 17 juillet 1998 à Rome, mais la Convention de 1998 n'est pas encore entrée en vigueur.

A ce stade de l'évolution de la justice internationale, on ne peut qu'espérer l'entrée en vigueur rapide de la Convention instituant la Cour pénale internationale, en vue de voir enfin se réaliser une justice pénale effective au niveau international.

²³¹ *Idem.*, op. cit.

²³² Ce tribunal fut créé sur la base de la **résolution du C. S. n°898 du 22 février 1993.**

²³³ Ce tribunal fut créé sur la base de la **résolution du C. S. n°995 du 8 décembre 1994.**

Si l'achèvement politique de la mondialisation consiste en la coexistence pacifique entre les Etats et la soumission de leurs ordres juridiques à un droit international qui se veut supranational, en tant que droit imposé par le haut (l'ONU et ses mécanismes juridiques et politiques pour en surveiller l'application et en exiger le respect), certains Etats du monde choisissent librement de coopérer entre-eux et de se regrouper en vue de faire face aux défis de la mondialisation.

CHAPITRE DEUXIEME :
SOUVERAINETE ET IMPERATIFS DU
REGROUPEMENT REGIONAL

Avec le développement des interdépendances économiques et politiques consécutives aux institutions mises en place à la suite de la deuxième guerre mondiale et au développement des échanges internationaux, l'action de l'Etat devient conditionnée, son autonomie est soumise à une interdépendance d'ordre régional croissante et sa liberté de choix de son système politique, économique et social est de plus en plus minorée sous la pression des mutations de la société internationale depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ces mutations concourent inévitablement à réduire le poids et l'influence des Etats dont les problèmes économiques dépassent largement les frontières nationales et tentent de trouver des réponses au sein de groupements transcendant l'Etat.

Dans son *Manuel élémentaire de droit international*, Georges Scelle écrit : « Au sein de la société internationale universelle ou œcuménique, il se forme des groupements de peuples ou d'Etats rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroits tenant à la communauté d'origine ou de race, à la contiguïté géographique surtout à l'intensité des échanges, au volume du commerce international. C'est ainsi que l'on parle du droit international européen, américain, d'ententes régionales au sein de l'ordre juridique international global »²³⁴.

Pour répondre au phénomène de mondialisation qui n'a épargné aucun domaine de la vie politique, économique et sociale, l'Etat en quête d'intégration cherche à s'affirmer et s'imposer à travers un processus de regroupement régional tout en imaginant qu'il va y trouver une réponse ou une protection à l'égard des effets de la mondialisation.

²³⁴ SCELLE (G), *Manuel élémentaire de droit international*, Paris, 1943, page 20.

Entré dans une nouvelle ère d'interdépendance, l'Etat du XXI^e siècle ne peut donc plus se suffire à lui-même et tend à constituer, avec d'autres Etats, des espaces régionaux qui forment une sorte de solidarité face au monde. L'union ne fait-elle pas la force ?

Même s'ils restent distincts, les Etats choisissent de se regrouper et de s'unir, des institutions nouvelles voient le jour, des mécanismes de coopération s'établissent et la carte géopolitique de la société internationale change sans cesse sous nos yeux. Mais quel est le sens de cette transformation graduelle que connaissent actuellement les Etats ?

Concrètement, que signifie la notion de regroupement régional ? Est-ce à dire qu'en s'engageant dans des logiques d'intégration et de concentration, les Etats membres renoncent à leurs prérogatives de souveraineté ? Et quel est le vrai rapport entre mondialisation et regroupement régional ? Sont-ils inconciliables ou y a-t-il, au contraire, une certaine complémentarité entre les deux phénomènes ?

Au préalable, une clarification d'ordre terminologique s'avère nécessaire : appliquée à certaines compétences étatiques, le terme "intégration" désigne : « une fusion de celles-ci faisant place à des organes dotés de compétences internationales »²³⁵. Il s'agit plus précisément d'une « réunion d'unités homogènes de nationalités différentes sous une même autorité nationale »²³⁶. Dans la pratique internationale, ce terme est utilisé pour désigner « des projets d'unification entre Etats portant sur des secteurs limités, sans englober les totalités des attributions de l'Etat »²³⁷.

A vrai dire, l'intégration régionale est avant tout un vouloir vivre en commun. C'est la volonté de créer une nouvelle entité politique appelée à transcender les entités politiques qui la composent. Elle appellerait donc la mise en place d'un cadre institutionnel spécifique qui garantisse la stabilité politique de l'ensemble de la région.

²³⁵ *Dictionnaire de la terminologie de droit international*, op. cit., page 339.

²³⁶ *Idem.*, op. cit., page 339.

²³⁷ **PESCATORE (P)**, *Fédéralisme et cours suprêmes et l'intégration des systèmes juridiques*, Bruxelles, éditions UGA, 1973, page 8.

De ce fait, l'intégration régionale n'est guère une alliance ni un accommodement politique, sinon elle ne pourra être que superficielle, passagère, fragilisée, inefficace et condamnée à l'échec.

Pour répondre à la question du rapport qui existe entre la mondialisation et le processus de regroupement régional, il faudra remarquer avant tout que les deux phénomènes ne représentent que deux aspects d'interdépendance et d'internationalisation. Ce sont également deux visions possibles de l'ordre économique international ; la première pariant sur l'universalisation et l'interpénétration des marchés, la seconde imaginant un partage de la terre en grands espaces (Europe, Amérique, Asie-Pacifique...).

Même si « les processus d'intégration régionale, tels que l'Union européenne sont parfois présentés comme une alternative à la mondialisation »²³⁸, ce processus n'est pas véritablement incompatible avec le mouvement d'intégration globale qu'implique la mondialisation.

Ainsi, on peut dire que la logique de l'intégration s'oppose à la logique de l'Etat et de la souveraineté qui sont considérés plutôt comme des facteurs de freinage et souvent de blocage. C'est pourquoi, il y a lieu d'étudier la construction régionale en tant que logique atténuant celle de la souveraineté nationale de l'Etat membre (**section première**).

Toutefois, si la mise en place de nouveaux espaces économiques et politiques s'est propagée aussi bien en Europe, en Amérique, en Asie, qu'en Afrique, la première illustration reste l'expérience la plus réussie et la plus avancée en la matière. Par ailleurs, pour qu'un projet d'intégration puisse réussir à faire face aux menaces de la mondialisation, la réunion de certaines conditions s'avère indispensable (**section deuxième**).

²³⁸ SACHWALD (F), "La régionalisation contre la mondialisation ? », in *Mondialisation au delà des mythes*, op. cit., page 134.

SECTION PREMIERE :

LE REGROUPEMENT REGIONAL:

UNE ATTENUATION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

«Aussi bien dans le monde capitaliste que dans le monde socialiste, en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dans le monde arabe, à l'échelle régionale, autant qu'à l'échelle sous-régionale ou à l'échelle des continents, la fièvre intégrationniste s'est emparée de tout le monde»²³⁹.

En fait, la plupart des Etats sont attirés aujourd'hui par l'idée de fusion et de groupement à une échelle régionale. Une centaine d'accords ont été notifiés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale entre des pays appartenant le plus souvent à la même région et instaurant des conditions d'échanges privilégiées entre leurs membres.

Dans ce cadre, le regroupement régional peut prendre diverses formes institutionnelles: elles vont d'un accord commercial préférentiel²⁴⁰ ou d'une union douanière²⁴¹ jusqu'à des formes plus avancées d'intégration comme le rattachement des monnaies, l'harmonisation de certaines politiques nationales ou la reconnaissance réciproque de normes et de réglementations juridiques ; il peut prendre la forme d'une union économique²⁴², monétaire et même politique à part entière. Un processus pareil peut rapprocher des pays ayant des niveaux de développement comparables (comme pour l'Union européenne, l'accord de libre échange américano-canadien, le groupe andin...) mais aussi des pays ayant des niveaux de développement très différents (comme l'accord de libre échange nord-américain incluant le Mexique).

²³⁹ BELAID (S), "Le droit et l'intégration régionale", *Études internationales*, n°74, 1/2000, numéro spécial sur l'Union du Maghreb arabe, page 35.

²⁴⁰ Il s'agit notamment d'accords préférentiels entre pays qui instaurent une zone de libre-échange et qui s'engagent à éliminer les barrières tarifaires et non-tarifaires aux échanges entre eux.

²⁴¹ L'union douanière complète les préférences commerciales instaurées entre les pays membres d'une zone de libre échange par la mise en place d'une politique commerciale extérieure commune. Celle-ci se traduit par l'instauration d'un tarif extérieur commun.

²⁴² Une union économique comporte des dispositions complémentaires qui visent à coordonner les réglementations et les politiques économiques dans les pays de la zone. Une intégration économique totale constitue l'étape finale de l'intégration et consiste en l'unification des politiques conjoncturelles, sectorielles et structurelles sous l'égide d'une autorité supranationale.

Lorsque le regroupement régional est fortement institutionnalisée sous forme d'un accord régional ou d'un organisme supranational, il s'agit d'un phénomène politique et on parle alors d'intégration *de jure*. Mais lorsqu'elle est justifiée par la seule intégration économique, dans ce cas, il n'y a pas atteinte aux souverainetés étatiques, ni une recomposition significative des espaces politiques. Il s'agit plutôt d'un phénomène économique et on parle alors d'intégration *de facto*.

Seule l'intégration *de jure* est susceptible de réduire sensiblement la portée de la souveraineté étatique. Néanmoins, il faut reconnaître que le phénomène de regroupement régional n'est pas un processus imposé aux Etats ; tout au contraire, il passe nécessairement par leur consentement et il est, de ce fait, la manifestation même de la souveraineté de l'Etat (**paragraphe premier**).

En revanche, l'émergence d'un processus de regroupement régional est de nature à remettre en cause la notion de souveraineté des Etats membres et en bouleverser les contours (**paragraphe deuxième**).

Paragraphe premier:

**L'engagement de l'Etat à s'intégrer, une manifestation
de la souveraineté**

En réalité, il n'y a aucune contradiction entre la souveraineté d'un Etat et sa soumission au droit d'une organisation internationale ou celui de n'importe quelle forme d'intégration, à partir du moment où il y adhère avec son consentement. **Slim Laghmani** affirme dans ce contexte que « rien, en droit international, ne suppose à ce qu'un Etat renonce à l'existence en tant que tel en s'unissant à un autre Etat voire en devenant un démembrement d'un autre Etat »²⁴³.

Par ailleurs, l'autonomie d'un Etat sur le plan externe n'est guère synonyme d'anomie, ou d'absence de règles. Dés lors, la souveraineté est une condition d'existence du droit international et non pas un effet de celui-ci.

Ce principe existe déjà depuis longtemps. Il a été fortement proclamé par la Cour permanente de justice internationale à l'occasion de l'affaire *Wimbledon* dans laquelle elle affirme clairement que : « La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque [...] un abandon de sa souveraineté »²⁴⁴ ; elle ajoute plus loin que «...la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de [...] souveraineté de l'Etat »²⁴⁵.

Par conséquent et à partir du moment où il le fait librement, l'Etat qui accepte que sa souveraineté soit réduite, par quelque engagement que ce soit, se trouve dans l'obligation de se plier aux dispositions des traités qu'il signe et s'engage à en respecter l'application. Désormais, en concluant les traités, l'Etat est d'accord pour conditionner son action dans un domaine déterminé.

²⁴³ LAGHMANI (S), « Les défis à la souveraineté », op. cit., pages 20-21.

²⁴⁴ Arrêt de la CPJI du 17 août 1923, affaire du vapeur Wimbledon, série A, n°1, page 25.

²⁴⁵ *Idem.*, op. cit., page 25.

C'est une sorte de restriction libre de la part de l'Etat quant à l'exercice de sa souveraineté, une restriction qui trouve sa base et son fondement dans sa volonté même.

Dans ce même sens, la Cour permanente de justice a eu l'occasion d'affirmer dans l'affaire du *Lotus* que « les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci »²⁴⁶.

Par voie de conséquence, le conflit entre des souverainetés irréductibles et une solidarité régionale ou mondiale inévitable peut être résolu en s'appuyant sur le fait que pour l'Etat qui choisit de s'intégrer dans un processus de régionalisation, il ne s'agit nullement -pour lui- d'un abandon de souveraineté ou d'une violation de celle-ci. Il s'agit plutôt d'une limitation décidée, en toute liberté, par des Etats confrontés à un mouvement irrésistible de mondialisation et d'interdépendances dans tous les domaines et ce, dans le but d'exercer ensemble leurs pouvoirs, d'une autre manière.

Reste à savoir de quelle manière les Etats souverains choisissent-ils de coopérer ? Et à quelle forme d'intégration décident-ils d'adhérer ?

Seul le degré plus ou moins poussé du processus de l'intégration peut affecter ou laisser inchangée la notion de souveraineté étatique.

²⁴⁶ Arrêt de la CPJI du 7 septembre 1927, affaire du Lotus, série A, n°10, page 18.

Paragraphe deuxième :

**Conséquences de l'émergence d'un processus de
regroupement régional sur la souveraineté des Etats membres**

Les bouleversements et les douleurs causées par la seconde guerre mondiale avaient déjà ouvert la voie à l'idée de regroupement régional des Etats, appelés à coopérer plutôt qu'à s'affronter. C'est ainsi que le développement des organisations internationales (qu'elles soient universelles, spécialisées ou régionales) alla de pair avec la nécessité d'organiser autrement la société internationale.

En effet, le monde d'aujourd'hui se trouve « parsemé d'organisations internationales »²⁴⁷. Allant de l'ONU, de l'OIT, la FAO, l'OMS, le FMI... jusqu'à l'UE, l'ALENA, l'OUA, l'OEA, le LEA...les sigles sont innombrables et parfois même difficilement déchiffrables. Les organisations internationales touchent presque à tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle des Etats et des individus.

Néanmoins, un problème se pose lorsque ces organisations produisent des normes et que les Etats membres sont tenus -en principe- de les respecter : l'Etat peut-il à la fois se proclamer souverain et être soumis à un droit produit par d'autres institutions que les siennes ?

Il est vrai que la souveraineté signifie un pouvoir qui n'est soumis à aucun autre, mais « entre l'affirmation d'une souveraineté absolue et sans limite et un abandon total de la souveraineté de l'Etat entre les mains d'une organisation internationale dotée elle-même d'une souveraineté propre sur deux ou plusieurs Etats, il peut y avoir d'autres possibilités de choix »²⁴⁸.

²⁴⁷ DUPUY (R-J), *La souveraineté au XXe siècle*, Avant propos, éditions Armand Colin, 1971, page 9.

²⁴⁸ GOLARD (G), « la supranationalité dans la CEE », *RDP*, 1966, page 884.

C'est pourquoi la conciliation entre la souveraineté de l'Etat et sa participation à n'importe quel processus d'intégration passe inévitablement par le consentement de l'Etat à s'engager et c'est le degré même de l'engagement de l'Etat qui tranche la question de savoir si sa souveraineté est ou non préservée.

A l'occasion de cette problématique, on évoque généralement la dialectique entre l'engagement de l'Etat qui ne dépasse pas le cadre de la coopération (A) et celui qui va dans le sens d'une intégration de type quasi-fédéral (B).

Il est à remarquer que la distinction entre les deux niveaux d'engagement est plus politique que juridique ; néanmoins, certains traits de nature juridique peuvent être dégagés à ce propos.

A- Souveraineté et Coopération :

L'organisation de la coopération a pour l'essentiel un caractère interétatique ; elle constitue « un lieu de réunion où les Etats confrontent leurs conceptions politiques, un cadre ouvert à leur rencontre, mais qu'ils refusent de considérer comme une entité qui leur soit supérieure et détachée d'eux-mêmes »²⁴⁹.

Dans ce cadre, on peut rappeler que la plupart des organisations internationales classiques sont des institutions qui permettent tout simplement la coopération ou la coexistence de leurs Etats membres, sans qu'elles aient de pouvoir de décision propre s'imposant aux Etats.

Par ailleurs, le pouvoir de décision de ces instances est très faible -voir inexistant-, simple recommandation et le plus souvent sans valeur juridique obligatoire.

De même, la coopération n'entraîne pas de transfert de compétences des Etats membres, ni la modification de ces compétences, ni la perte de la souveraineté étatique ; au contraire, la coopération n'a que des attributions limitées et strictement définies²⁵⁰.

²⁴⁹ ISOART (P), « Souveraineté étatique et relations internationales », *La souveraineté au XXe siècle*, op. cit., page 31.

²⁵⁰ A la différence de l'Etat dont la compétence est générale, la coopération est soumise au principe de spécialité. C'est son acte constitutif qui détermine ses compétences et elle n'a pas à dépasser ses attributions strictement définies.

B- Souveraineté et intégration à tendance fédérale :

Le problème du respect des souverainetés des Etats membres prend toute sa dimension en cas d'intégration quasi-fédérale ou à tendance fédérale. Car contrairement à la coopération, ce modèle d'organisation affecte et engage plus profondément la souveraineté des Etats membres.

En effet, le pouvoir de décision de cette dernière organisation est réel et important. Le vote est en principe majoritaire, c'est pourquoi, les Etats (membres de cette forme d'intégration) perdent leur droit de veto et peuvent être liés par les décisions auxquelles ils se sont opposés. Ils peuvent même se voir imposés des contraintes qu'ils refuseraient.

Par conséquent, le principe classique du non-respect des règles non-consenties se trouve profondément remis en cause. Tout au plus, les règles et normes adoptées au niveau communautaire bénéficient de la primauté dans l'ordre juridique des Etats membres et de leur applicabilité directe et immédiate. Pour en assurer le respect, un système coercitif est mis en place et peut aller jusqu'à des sanctions pécuniaires.

Cette intégration suppose dès lors, un véritable transfert des pouvoirs des Etats membres au profit d'organes communs, affectant ainsi les ordres juridiques internes.

Une transition pareille implique « un véritable réaménagement des souverainetés, une redistribution des fonctions dans le cadre d'un ensemble qui dépasse les Etats membres individuels »²⁵¹.

A vrai dire, et en dépit du nombre croissant des accords régionaux instituant des expériences d'intégration, celles qui ont effectivement réussi sont peu nombreuses. Les seuls véritables exemples qui obéissent à cette forme d'intégration quasi-fédérale sont l'Union Européenne et le Marché commun Andin.

Contrairement aux pays du tiers monde qui et aux Etats arabes, dont les expériences de regroupement régional sont souvent considérées comme un échec, le succès des modèles d'intégration, surtout dans les pays développés, n'est pas le simple fruit du hasard mais l'aboutissement d'un long processus de coordination et d'harmonisation entre les différentes politiques nationales des Etats membres, décidés

²⁵¹ PESCATORE (P), *le droit d'intégration*, Sijthoff, Genève, IUHE, 1972, page 31.

à coopérer pour trouver les réponses adéquates quant aux menaces de la mondialisation.

A l'heure où les pays industrialisés renforcent, sur des bases régionales, leur intégration, l'Union européenne reste l'exemple d'intégration régionale le plus éloquent, dans la mesure où il comporte une dimension politique importante, à la différence de la plupart des autres regroupements dans le monde et qui ont généralement des objectifs uniquement commerciaux.

En s'appuyant sur cet exemple, pris comme principale référence, on peut dégager les conditions nécessaires à une construction régionale réussie qui tend à faire face aux défis de la mondialisation.

SECTION DEUXIEME :

**LES PARAMETRES D'UNE CONSTRUCTION REGIONALE
REUSSIE POUR FAIRE FACE A LA MONDIALISATION**

Un processus d'intégration régionale réussie nécessite la contribution d'un certain nombre de facteurs juridiques et institutionnels qui se complètent et qui préparent le terrain pour un projet type de regroupement régional.

En se basant sur des données effectives, certains spécialistes ont essayé d'expliquer la réussite ou l'échec des expériences qu'ils ont étudiées pour en tirer les enseignements pragmatiques relatifs à la définition de la stratégie d'intégration qui semble la mieux réussie pour faire face aux dangers de la mondialisation.

Tout projet sérieux nécessite au préalable la définition des objectifs et la détermination des buts. De même, un projet d'intégration nécessite une certaine coordination des politiques nationales en vue de déterminer les objectifs à atteindre. Ces objectifs ne doivent pas être formulés de manière trop générale, trop vague ou trop incertaine ; au contraire, il doit y avoir une volonté politique certaine et réelle en vue de créer une solidarité solide et durable.

Ensuite, cette volonté politique doit prendre en considération la dimension territoriale de l'intégration; cette dernière joue un rôle très important dans le succès ou l'échec de l'intégration même.

En effet, le démarrage d'un processus de régionalisation est plus aisément réalisable lorsqu'il se situe sur un plan sous-régional ; et ce n'est que progressivement que cette intégration pourra créer un pôle d'attraction assez puissant pour convaincre les pays voisins à y adhérer s'ils en ont l'intérêt.

Ainsi, une éventuelle extension de l'ensemble initialement constitué s'avère plus sage qu'une éventuelle dislocation d'un vaste ensemble créé comme tel, en dépit des difficultés politiques, économiques et sociales rencontrées dès le début.

C'est pourquoi, les volontés politiques qui visent à créer une intégration ne doivent pas se fixer un objectif immédiat d'intégration totale. En fait, l'intégration ne se fait pas d'un seul coup mais suite à des constructions concrètes et progressives créant tout d'abord une solidarité de fait et bâtissant par la suite une dynamique propre de nature à permettre la concrétisation du projet et des étapes qui aboutissent à sa réalisation.

Une fois défini, le processus d'intégration nécessite la mise en place de mécanismes, d'institutions et d'instances communes à tous les Etats membres.

Cette construction engendre alors un changement de la nature des relations entre les Etats membres de l'ensemble régional ; ces derniers passent du stade de la coopération volontaire entre eux à celui de la création consentie d'un ensemble communautaire doté d'institutions communes (**paragraphe premier**) et de droit commun (**paragraphe deuxième**)

Paragraphe premier :

**L'aménagement institutionnel de l'intégration, une limitation
de la politique nationale de l'Etat membre**

« Condition *sine qua non* du succès de l'entreprise intégrationniste »²⁵², un aménagement institutionnel adéquat doit « répondre aux justes préoccupations et aux susceptibilités des Etats tout en garantissant l'efficacité et le progrès de l'œuvre communautaire »²⁵³.

Par ailleurs, et pour que la construction dure, la création de structures juridiques et politiques adéquates, la mise en place d'un système économique et monétaire unifié et la conduite de politique commune en différentes autres matières seraient alors indispensables.

Toutefois, c'est à ce niveau qu'apparaît le problème d'atteinte à la souveraineté nationale de chaque Etat membre et à sa volonté de préserver son autonomie et son identité.

Comment concilier entre deux logiques opposables et contradictoires: celle de l'Etat souverain et celle de son choix à faire partie d'une construction régionale ?

Pour trouver un équilibre qui soit accepté par les Etats jaloux de leur souveraineté et qui, en même temps, garantisse l'efficacité de la construction régionale, les institutions communautaires ne doivent pas être réduites au rang de simples organes subalternes, dépourvus d'autorité réelle et incapables de représenter l'intérêt du groupe face aux intérêts des Etats pris individuellement.

Au contraire, pour garantir l'efficacité de l'œuvre communautaire et concrétiser les objectifs de l'intégration, l'expérience régionale doit disposer de pouvoirs qui lui sont propres; c'est-à-dire de pouvoirs de décision, d'exécution et de contrôle d'exécution des décisions communautaires.

²⁵² BELAID (S), « Le droit et l'intégration régionale », op. cit., page 57.

²⁵³ *Idem.*, op. cit., page 57.

Ces instances créées sur un plan régional doivent coiffer les instances nationales et coordonner entre les politiques des différents Etats membres à propos des matières sur lesquelles il y eut accord.

Dans ce cadre, on peut rappeler l'originalité des institutions de la construction européenne (la Commission, le Conseil, le Parlement et la Cour).

La communauté européenne, parce qu'elle exerce des attributs traditionnels, a dépassé le simple cadre de coopération. Mais parce que les Etats ont conservé la possession de leur souveraineté, elle n'est pas encore devenue une organisation véritablement ancrée. De ce fait elle est encore loin d'être une Fédération achevée.

En revanche, « un aménagement institutionnel judiciaire ne suffit pas à lui seul, pour assurer le succès de l'entreprise intégrationniste et pour calmer les réticences des Etats »²⁵⁴. C'est pourquoi un effort de coopération juridique en vue d'élaborer un droit commun appliqué par les Etats membres s'avère donc incontournable pour que l'intégration soit effectivement réussie.

²⁵⁴ *Ibid.*, op. cit., page 58.

Paragraphe deuxième :

**L'intégration juridique, une limitation du droit
national de l'Etat membre**

« Instrument de l'intérêt commun des peuples et des Etats de la communauté, le droit issu des sources communautaires n'est pas un droit étranger, ni même un droit extérieur : il est le droit propre de chacun des Etats membres, applicable sur son territoire tout autant que son droit national, avec cette qualité supplémentaire qu'il couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d'eux »²⁵⁵.

De même, il est important de déterminer les rapports hiérarchiques entre le droit communautaire et les droits nationaux pour que l'œuvre communautaire puisse dépasser les obstacles de la reconnaissance par le droit national. Cette œuvre exige alors un minimum d'harmonisation entre les droits nationaux des Etats membres dans les limites des objectifs fixés par l'intégration. Et pour que cette harmonisation puisse voir le jour, il est nécessaire d'appliquer le principe de primauté de l'ordre juridique communautaire sur l'ordre juridique national et ce, au double niveau de l'émission de la règle de droit communautaire, que celui de sa mise en application dans l'ordre juridique national.

En ce qui concerne l'émission de la règle de droit communautaire, il y a lieu de rappeler que les traités et accords internationaux qui sont à l'origine de l'intégration constituent la source première de la légalité communautaire et priment de ce fait les règles du droit national de chaque Etat membre; à cet égard ils n'appellent aucun commentaire.

Mais en dehors de la volonté individuelle des Etats membres et leur acceptation d'adhérer à de tels actes conventionnels, il y a aussi le droit produit par les institutions communautaires.

²⁵⁵ ISAAC (G), *Droit communautaire général*, 6^e édition, Armond Colin, 1999, page 166.

«Il s'agit d'un droit crée par abondon par les Etats d'une partie de leur souveraineté législative au profit d'instances communautaires»²⁵⁶ ; ces institutions exercent cette fonction législative de manière autonome dans les buts et les limites des objectifs communautaires.

De même, et en ce qui concerne la mise en application de la règle de droit communautaire, elle ne peut se faire que par le biais d'une superposition aux ordres juridiques nationaux d'un ordre juridique communautaire.

Dans ce cadre, le droit communautaire sera directement applicable en vue de dépasser le cadre exigü de l'Etat national et de lui substituer progressivement un cadre politico-juridique communautaire.

Enfin, il y a lieu de mettre en place un mécanisme de contrôle communautaire quant à l'application de ces décisions pour que ne soit pas maintenu l'écran de la souveraineté étatique avec les aléas et les obstacles qui en découlent.

Il s'agit plus exactement de définir les conditions dans lesquelles peut être assurée une application directe, uniforme et immédiate des règles de droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

Ainsi, l'impératif de créer un organisme juridictionnel qui veille à la protection du droit communautaire est indissociable de l'idée d'une intégration régionale réussie. En effet, un mécanisme de protection pareil contribue largement à l'affirmation du caractère supranational du droit communautaire et son autonomie par rapport aux droits nationaux ainsi qu'à la consolidation de sa valeur juridique dans la hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique de l'Etat membre.

La réunion de toutes ces conditions permet de parler de l'émergence d'une intégration politique qui n'est pas sans modifier le schéma classique de la souveraineté étatique, mais qui contribue largement à consolider les efforts des Etats pour faire face aux menaces que représente le phénomène de la mondialisation.

²⁵⁶ BELAID (S), « Le droit d'intégration régionale », op. cit., page 60.

Conclusion

Au terme de notre étude au sujet des manifestations de l'atteinte à la souveraineté des Etats conséquemment au phénomène irrésistible de la mondialisation, il est loisible de conclure que ce dernier phénomène perturbe l'ensemble des fonctions de l'Etat, sa légitimité même, tout en conduisant à une réduction progressive du domaine des compétences exclusives de l'Etat.

Mais loin d'anéantir la souveraineté de l'Etat, la mondialisation en reformule le rôle sous le choc des interdépendances. En effet, « dans ces flux de mondialisation, l'Etat, entité territoriale, demeure. Ses frontières pleinement reconnues ou hypothéquées par de vieilles contestations, se trouvent brouillées par les écarts entre le droit affirmant la souveraineté de l'Etat [...] et les réalités »²⁵⁷.

D'ores et déjà, la conception d'un « Etat mondial » dont rêve certains auteurs et politiciens, reste de l'ordre de l'irréel, de l'utopie... D'où l'incontournable présence de l'Etat souverain qui demeure l'enceinte de la solidarité nationale et du droit à la différence culturelle et qui reste porteur d'une certaine légitimité politique face aux dangers suscités par la mondialisation.

Toutefois, et pour répondre à des défis mondiaux nouveaux, touchant à la fois son autonomie économique, sociale et politique, l'Etat contemporain doit se transformer assez radicalement tout en épargnant ses efforts pour résister -tant bien que mal- à l'ouragan de la mondialisation.

²⁵⁷ DEFARGES (P.M), *La mondialisation, vers la fin des frontières ?*, Collection Ramsès, DUNOP, 1993, page 56.

Dans ce cadre, le secrétaire général de l'ONU, **Kofi Annan**, présenta le 3 avril 2000, devant l'Assemblée Générale de l'ONU, un plan d'action pour le XXI^e siècle²⁵⁸ qui résume les défis du nouveau millénaire et qui vise à guider la communauté internationale à faire face à ces défis, tout en renforçant le rôle de l'ONU dans son action internationale.

Cette esquisse de plan appelle à faire de la mondialisation une force positive pour les peuples du monde et un moyen qui serve à bâtir un avenir meilleur pour l'humanité entière²⁵⁹.

Le rapport du Secrétaire Général sera examiné par les chefs d'Etats et de gouvernements qui devraient se réunir à l'occasion du Sommet du millénaire, du 6 au 8 septembre 2000. En outre, ce Sommet représentera une bonne occasion pour réfléchir attentivement à propos des initiatives et des objectifs soumis par **Kofi Annan** aux dirigeants mondiaux.

Dans l'attente de ce que peuvent être les décisions et les solutions envisagées à l'occasion du prochain Sommet du millénaire, le sujet de la mondialisation et les défis planétaires du nouveau siècle demeurent entiers en tant que matière suscitant la réflexion et incitant au débat.

²⁵⁸ ANNAN (K), « Nous les peuples, le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle », *Rapport du millénaire du Secrétaire Général des Nations Unies*, op. cit.

²⁵⁹ Dans ce contexte, **Kofi Annan** affirme que : « si nous voulons que la mondialisation tienne ses promesses tout en nous préservant de ses effets néfastes, nous devons apprendre à gouverner mieux, et à gouverner mieux ensemble ».

D'après lui, gouverner ensemble ne signifie pas instaurer un gouvernement mondial, ni abolir les Etats-Nations. Au contraire, les Etats doivent être affermis et tirer leur force les uns des autres en agissant ensemble au sein d'institutions communes fondées sur des règles et des valeurs partagées par tous. Cf. ANNAN (K), op. cit.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX :

1. **CARREAU (D)**, *Droit international*, Paris, Pedone, 5e édition, 1997.
2. **CARREAU (D)**, *Droit international économique*, LGDJ, 4e édition, 1998.
3. **COMBACAU (J), SUR (S)**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2e édition, 1995.
4. **NGUYEN QUOC (D), DAILLIER (P), PELLET (A)**, *Droit international public*, 6e édition, LGDJ, 1999.
5. **REUTER (P)**, *Droit international public*, Paris, PUF, 1993.

II- OUVRAGES SPECIAUX :

- 1- **ADDA (J)**, *La mondialisation de l'économie*, 2 tomes, La Découverte, Paris, 1996.
- 2- **AMIN (S)**, *Mondialisation et accumulation*, Paris, l'Harmattan, 1993.
- 3- **AMIN (S)**, *Les défis de la mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 1996.
- 4- **BACOT (G)**, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, éditions du CNRS, Paris, 1985.
- 5- **BADIE (B)**, *La fin des territoires- Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995.
- 6- **BADRE (B), TISSOT (N)**, (sous la direction de), *La mondialisation a-t-elle une âme ?*, Economica, 1998.
- 7- **BALLE (F)**, *Médias et sociétés*, Montchrestien, Paris, 8^e édition, 1997.
- 8- **BARBER (B.R)**, *Djihad versus McWorld ou Mondialisation et intégrisme contre la Démocratie*, traduit par **Michel Valois**, Paris, Collection Sociologie économique, 1996.
- 9- **BOISSONNAT (J)**, *Entre mondialisation et nations : quelle Europe ?*, Le Centurion, Collection semaines sociales de France, 1997.
- 10- **BOYER (R)**, (sous la direction de), *Mondialisation au-delà des mythes*, la Découverte, Paris, 1996.
- 11- **CHEMILLIER GENDREAU (M)**, *Humanité et souveraineté- Essai sur la fonction du droit international*, éditions La Découverte, Paris, 1995.
- 12- **CHESNAIS (F)**, *La mondialisation du capital*, Syros, Paris, 1997.
- 13- **COHEN (E)**, *La tentation hexagonale : la souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Fayard, 1996.
- 14- **CREPEAU (F)**, (sous la direction de), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat*, Collection Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruyant, 1997.
- 15- **DELMAS-MARTY (M)**, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, collection Conversations pour demain, 1996.
- 16- **DEFARGES (P.M)**, *La Mondialisation*, 2e édition, collection Que sais-je ?, n°1687, PUF, Paris, 1998.

- 17- **DEFARGES (P.M)**, *La mondialisation, vers la fin des frontières ?*, Collection Ramsès, DUNOD, 1993.
- 18- **DE SENARCLENS (P)**, *Mondialisation, souveraineté et théories des relations internationales*, Armond Colin, 1998.
- 19- **DIOP (A)**, *De la mythification de l'humanisme à la démythification de la souveraineté et de la raison d'Etat*, collection Cahiers libres, CIDPDD, Montréal, 1995.
- 20- **DRAGO (R)**, (Sous la direction de), *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Collection thèmes et commentaires, Paris, Dalloz, 1996.
- 21- **FAUGERE (J-P)**, *Convergence et diversité à l'heure de la mondialisation*, Paris, Economica, 1997.
- 22- **FERRANDERY (J.L)**, *Le point sur la mondialisation*, PUF, Paris, 1996.
- 23- **FUCHS (G)**, *L'Europe contre la mondialisation : changer l'avenir*, éditions l'Harmattan, Paris, 1996.
- 24- **LAFAY (G)**, *Comprendre la mondialisation*, Paris, Economica, 3^e édition, 1999.
- 25- **LESOURNE (J)**, *Où va l'Etat ? La souveraineté économique et politique en question*, Le Monde, 1992.
- 26- **MARTIN (H.P)**, **SCUMAN (H)**, *Le piège de la mondialisation*, Solin Actes Sud, 1997.
- 27- **MINC (A)**, *La mondialisation heureuse*, Collection Tribune libre, Paris, 1997.
- 28- **PERRIN (E.R)**, *Les grands problèmes internationaux*, éditions Masson, 1995.
- 29- **REICH (R)**, *L'économie mondialisée*, Paris, DUNOD, 1993.
- 30- **SACHWALD (F)**, *L'Europe et la mondialisation*, Collection Dominos, Flammarion, Paris, 1997.
- 31- **SEMEDO (G)** et **VILLIEU (P)**, *Mondialisation, intégration économique et croissance. Nouvelles approches*, l'Harmattan, 1998.
- 32- **TOURAINÉ (M)**, *Le bouleversement du monde, géopolitique du XXI^e siècle*, éditions le Seuil, Collection Sciences Politiques, 1995.
- 33- **VELTZ (P)**, *Mondialisation, ville et territoires: l'économie d'archipel*, PUF, Paris, 1996.

III- ARTICLES :

1. **ATTIA (A)**, « Réflexion sur la mondialisation économique et la problématique des droits de l'homme », *Etudes internationales*, n°62, 1/97, 1997, pp.61-67.
2. **BALLE (F)**, « La mondialisation des médias », in *Cahiers français*, Ordre et désordre dans le monde, la documentation française, oct-déc. 1993, p.58 ss.
3. **BEAUD (O)**, « La souveraineté dans la contribution à la théorie générale de l'Etat -de Carré de Malberg -», *RDP*, 1994, p.1251 ss.
4. **BEN ACHOUR (R)**, « Egalité souveraine des Etats, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique et social », in *Solidarité, égalité, liberté*, **Federico Mayor** Amicorum Liber, Bruxelles, Bruyant, 1995, p. 788 ss.
5. **BEN ACHOUR (Y)**, « La mondialisation et les grandes peurs du XXI^e siècle », in *Amicorum Disciplorumque Liber (paix, développement, démocratie)*, **Boutros Boutros-Ghali**, tome 2, Bruyant, Bruxelles, 1998, pp. 925-944.
6. **BEN SELMA (M)**, « Mondialisation et globalisation: concepts et enjeux », *Etudes internationales*, n° 63, 2/97, 1997, pp.95-98.
7. **BURDEAU (G)**, « Internationalisation des monnaies et souveraineté des Etats », in *Droit et monnaie*, Etats et espaces monétaires transnationaux, 1998, pp.409-424.

8. **CHAUMONT (Ch)**, « Recherche sur le contenu irréductible du Concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Mélanges Basdevant*, Pedone, 1960, p.114 ss.
9. **CHESNEAUX (J)**, « Dix questions sur la mondialisation », in les frontières de l'économie globale ; *Le Monde Diplomatique, Manière de voir*, n° 18, mai 1993.
10. **CHEVALLIER (J)**, « Etats, entreprise, territoires et médias à l'épreuve de la mondialisation », in *Regards sur l'actualité*, n°234, sep-oct. 1997, pp. 7-93.
11. **CLAIRMONTE (F.F)**, « Hors de tout contrôle, le pouvoir financier », in les frontières de l'économie globale, *Le Monde Diplomatique, Manière de voir*, n° 18, mai 1993, p.21 ss.
12. **COMBACAU (J)**, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, 1993, n° 67, pp.47-70.
13. **CUBERTAFOND (B)**, « Souveraineté en crise ? », *RDP*, 1989, p.1273 ss.
14. **DEFARGES (M.P)**, « Gouverner au temps de la mondialisation », *Défense Nationale*, n°4, 1998, pp.25-33.
15. **DEFARGES (M.P)**, « Logiques régionales et mondialisation », in *Cahiers français*, *Ordre et désordre dans le monde*, n°263, oct-déc 1993, p.74 ss.
16. **DELAS (J.P)**, « Aspects juridiques de la mondialisation des marchés financiers », *Banque et droit*, mai-juin, 1995, p.17 ss.
17. **DEMICHEL (F)**, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », *Mélanges Burdeau*, p.1053 ss.
18. **DUPUY (R-J)**, « Mondialisation et dédoublement du monde », *Revue des Etudes Internationales*, n°63, 2/97, p. 54-66.
19. **FABRI (H.R)**, « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, p. 153 ss.
20. **FAVOREU (L)**, « Souveraineté et supraconstitutionalité », *Pouvoirs*, 1993, n°67, p.71 ss.
21. **FLORY (M)**, « Souveraineté des Etats et coopération pour le développement », *RCADI*, t.141, p.255 ss.
22. **HIGGGOT (R)**, « La régionalisation, une réponse à la mondialisation », in *Problèmes économiques*, n°2611-2612, 7-14 avril 1999, p.21-25.
23. **HENRY (J-P)**, « Le marché contre l'Etat », *RDP*, 1991, p.631 ss.
24. **HINE (R)**, « Globalisation ou régionalisation ? », in *Problèmes économiques*, n°2.415-2.416, 15-22 mars 1995, p. 63-37.
25. **JACQUET (J.P)**, « L'Etat, opérateur du commerce international », *JDI*, 1989, n° 13, p.621 ss.
26. **KRULIC (J)**, « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p.21 ss.
27. **LE CACHEUX (J)**, « L'interdépendance des conjonctures et des politiques économiques », in l'économie mondiale, *Cahiers français*, n° 269, janv.fév.1995, p. 48 ss.
28. **LAGHMANI (S)**, « Les défis à la souveraineté », in *La souveraineté aujourd'hui*, l'Association Tunisienne de droit constitutionnel, Colloque Tunis-Sousse, les 25 et 26 avril 1996, Tunis, Centre des publications universitaires, Collection Association tunisienne de droit constitutionnel, 1998, pp. 5-28.
29. **MAHMOUD (M.S)**, « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », *JDI*, n°3, 1996, p. 611 ss.
30. **MEZGHANI(A)**, « Droit et nouvelles technologies, aux origines de la modernité », in *RIDE*, 2/1993, p. 151 ss.
31. **MICHALET (C.A)**, « La mondialisation », in *Cahiers français*, n°229, janv-fév. 1987, p.15 ss.
32. **MOUTON (V.J)**, « L'Etat selon le droit international, unité et diversité », in *l'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle*, Paris, Montchrestien, 1994, p.79 ss.

33. **RIGAUX (F)**, « Les sociétés transnationales », in *Bilan et perspectives*, **Mohamed Bedjaoui**, Pedone, UNESCO, 1991, p.129 ss.
34. **RUIZ FABRI (H)**, « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, p. 135 ss.
35. **SACHWALD (F)**, « De l'internationalisation à la mondialisation », in l'économie mondiale, *Cahiers français*, n°269, janv.fév.1995, p.42 ss.
36. **SALMON (J.J.A)**, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in la recherche d'un nouvel ordre mondial, *Le droit international à l'épreuve*, éditions Complexes, Bruxelles, 1993, p. 59 ss.
37. **SCHWALD (F)**, « Des multinationales aux entreprises nationales », in L'économie mondiale, *Cahiers français*, n° 269, janv. fév.1995, p.53 ss.
38. **SIROËN (J.M)**, « Régionalisme contre multilatéralisme ? »,in l'économie mondiale, *Cahiers français*, janv. fév.1995, p.90 ss.
39. **TRUYOL-SERRA (A)**, « Souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, Vocabulaire fondamental du droit, 1990, p.313 ss
40. **VINCENT (J.M)**, « Au-delà de l'Etat-Nation », in *Futur antérieur*, n° 27, 1995/1, p.5 ss.
41. **VIRALLY (M)**, « Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in LUHEL, *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Sijthoff, Leyde, 1979, p.179 ss.

VI- THESES ET MEMOIRES :

- 1- **JALLON (A)**, *L'échec d'une idée : la souveraineté partagée*, Thèse, Paris II, 1975, 518 pages.
- 2- **LEYGUE (B)**, *L'origine du principe de l'égalité souveraine des Etats et son évolution*, Thèse, Paris, 1972, 305 pages.

V- REPERTOIRES ET DICTIONNAIRES :

- 1- *Juris-classeur de droit international*, publié sous la direction de **B. Goldmann** Paris, édition Techniques, 9 vol.
- 2- *Répertoire de droit international*, publié sous la direction de **Ph. Francescakis**, Paris, Dalloz, 2 vol., 1968-1969.
- 3- *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, publié sous la direction de **J. Basdevant**, Paris, Sirey, 1960.
- 4- *Dictionnaire des Questions Internationales*, publié sous la direction de **B. Frederik**, Paris, éditions l'atelier, 1995.

VI- RECUEILS DE JURISPRUDENCE :

- 1- **COLARD (D)**, *Droit des relations internationales - Documents Fondamentaux*, Paris, Masson, 1983.
- 2- **HAMBRO (E)**, *La jurisprudence de la cour internationale*, Leyden, Sijthoff, VI vol., 1957-1972.

- 3- **LAGHMANI (S)**, *Répertoire élémentaire de jurisprudence internationale*, Tunis, CERP, 1993.
- 4- **THIERRY (H)**, *Droit et relations internationales*, Traités, résolutions et jurisprudence, Paris, Montchrestien, 1984.

VII- CONFERENCES ET COLLOQUES :

- 1- **BEN ACHOUR (R)**, **LAGHMANI (S)**, (sous la direction de), *Les nouveaux aspects du droit international*, Rencontres internationales de la FSJPS, Colloque des 14,15 et 16 avril 1994, éditions Pedone, Paris, 1994.
- 2- **BEN ACHOUR (R)**, **LAGHMANI (S)**, (sous la direction de), *Harmonie et contradiction en Droit International*, Rencontres internationales de la FSJPS, Colloque des 11,12 et 13 avril 1996, éditions Pedone, Paris, 1996.
- 3- **BEN ACHOUR (R)**, **LAGHMANI (S)**, (sous la direction de), *Droit international et droits internes, développements récents*, Rencontres internationales de la FSJPS, Colloque des 16, 17 et 18 avril 1998, éditions Pedone, Paris, 1998.
- 4- **BEN ACHOUR (R)**, **LAGHMANI (S)**, (sous la direction de), *Justice et juridictions internationales*, Rencontres internationales de la FSJPS, Colloque des 13, 14 et 15 avril 2000, éditions Pedone, Paris, 2000 (à paraître).
- 5- **LAGHMANI (S)**, « Les défis à la souveraineté », communication présentée aux 3e journées Tuniso-française de droit constitutionnel organisées par l'Association Tunisienne de droit constitutionnel, Colloque Tunis-Sousse, les 25 et 26 avril 1996, portant sur le thème : *La souveraineté aujourd'hui*, Tunis, Centre des publications universitaires, Collection Association tunisienne de droit constitutionnel, 1998, pp. 5-28.
- 6- L'Académie internationale de droit constitutionnel, *Le devenir des États : souveraineté ? intégration ?*, Tunis, 17-31 août 1993, Presses de l'université des Sciences sociales de Toulouse, 1995.
- 7- Société française pour le droit international, *L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle*, Paris, Pedone, 1994.
- 8- Compte tenu de la conférence intitulée : « Mondialisation, commerce et droits humains », le point de vue de la communauté canadienne des affaires, CIDPDD, 1996.

VIII- ARTICLES DE PRESSE :

- 1- *Le Monde Dossiers et Documents*, numéro spécial, n° 258, octobre 1997 :
 - **GHERARDI (S)**, « Irrésistible mondialisation », in *Le Monde*, oct.1997.
 - **GUAINO (H)**, « Le mythe de la mondialisation », in *Le Monde*, 24 mai 1996.
 - **BLANDIN (C)**, « Les effets de la globalisation », in *Le Monde*, 28 janv. 1997.
 - **EZRAELEWITCH (E)**, « La révolte contre la mondialisation », in *Le Monde*, 6 déc. 1995.
 - **ALBERGANTI (M)**, « Internet, le supermarché planétaire » in Bilan économique 1996.
- 2- *Le Monde diplomatique*, mensuel :

- **BONIFACE (P)**, « Danger !Prolifération étatique », in *Le Monde diplomatique*, janvier 1999, p. 32.
- **DE BRIE (C)**, « Vers une mondialisation de la résistance », in *Le Monde diplomatique*, décembre 1998, p.21.
- **GEORGE (S)**, « jusqu' où démanteler la souveraineté des Etats ? A l'OMC, trois ans pour achever la mondialisation », in *Le Monde diplomatique*, juillet 1999.
- **GRESH (A)**, « Un autre monde est possible, les aléas de l'internationalisme », in *Le Monde diplomatique*, janvier 1998, pp. 18-19.
- **KHOR (M)**, « Un gouvernement mondial dans l'ombre : l'OMC, fer de lance des transnationales », in *Le Monde diplomatique*, mai 1997.
- **PETRELLA (R)**, « La dépossession de l'Etat », in *Le Monde diplomatique*, août 1999, page 3.
- **RAMONET (I)**, « Firmes géantes, Etats nains », in *Le Monde diplomatique*, juillet 1998.
- **WOLF (M)**, « La mondialisation est-elle inévitable ? », in *Le Monde diplomatique*, juin 1997, pp. 15-16.

3- *Le Monde* (quotidien) :

- **BONIFACE (P)**, « Le mouvement de Balkanisation de la planète.. », in *Le Monde*, 31 août 1999.
- **LEMOINE (P)**, « Plus vite avec le commerce électronique », in *Le Monde*, 1999.
- **ROUSSEAU (P.O)**, « Maîtriser l'impact des nouvelles technologies », in *Le Monde*, 1999.
- **SCAGLIA (S)**, « Les nouveaux pilotes de l'économie mondiale », in *Le Monde*, août 1999.
- **STERN (B)**, « Fin d'éclipse pour l'économie mondiale », in *Le Monde*, 18 août 1999.

4- *Courrier international* (hebdomadaire) :

Dossier spécial «Mondialisation, l'inquiétude monte », in *Courrier international*, n°473 du 25 novembre au 1^{er} décembre 1999, pp. 46-53.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE ACTUALISEE

2010

1. Généralités sur la mondialisation, droit et souveraineté :

Ouvrages :

- Amin, Samir. *Capitalism in the age of globalization: the management of contemporary society*. London : Zed, 1997. XII-158 p.
- Amin, Samir. *L'empire du chaos : la nouvelle mondialisation capitaliste*. Paris : Harmattan, 1991. 137 p.
- Axford, Barrie. *The global system : economics, politics and culture*. Cambridge : Polity Press, 1995.
- Ball, James. *The world economy : trends and prospects for the next decade*. London : British-North American Committee, 1994. XIV-86 p.
- Beaud M., Dollfus O., Grataloup C. et al., *Mondialisation : les mots et les choses*, Karthala, 1999.
- Ben Ahmed, *Une mondialisation alternative pour survivre au néolibéralisme*, CPU, 2001.
- Berger, Suzanne (éd.) ; Dore, Ronald Philip (éd.). *National diversity and global capitalism*. Ithaca, N.Y. : Cornell University Press, 1996. VIII-387 p.
- Blancheton, B., *Histoire de la mondialisation*, de Boek university, 2006.
- Boyer, Robert (éd.) ; Drache, Daniel (éd.). *States against markets : the limits of globalization*. London : Routledge, 1996. XII-448 p.
- Carroue L., *La mondialisation en débat*, Documentation Photographique, n°8037, Paris, 2004, La Documentation française, 63 p.
- Carroue L. (dir.), *La mondialisation*, CNED – SEDES, 2006, 312 p.
- Carroue L., Collet D., Ruiz C., *La Mondialisation*, Bréal, 2006 352 p.
- Chagnollaude, Jean-Paul. *Relations internationales contemporaines : un monde en perte de repères*. Paris, Harmattan, 1997. 243 p.
- Charvin Robert ; Brigitte Henri, *Relations internationales, droit et mondialisation : un monde à sens unique*, l'Harmattan, Paris, 2000.
- Cohen, Daniel. *Richesse du monde, pauvretés des nations*, Paris : Flammarion, 1997. 165 p.
- Cohen Daniel, *La mondialisation et ses ennemis*, Hachette littératures, 2004, 264 p.
- Communautés européennes. Direction générale Relations économiques extérieures. *L'interdépendance économique internationale*. Bruxelles : Commission des communautés européennes, 1993. 39 p.
- Congrès Marx, *Le droit dans la mondialisation : une perspective critique*, PUF, 2001.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Cordellier, Serge (éd.) ; Doutaut, Fabienne (éd.). *La mondialisation au-delà des mythes*, Paris : Découverte, 2000. 174 p.
- Crompant, Michel Van, *La mondialisation : gouffre ou tremplin ?*, Paris, l'Harmattan, 2001.
- Dallenne P., *La nouvelle hiérarchie des puissances dans la mondialisation au 21^e siècle*, ellipses, 2004.
- De la Mothe, John (éd.) ; Paquet, Gilles (éd.). *Evolutionary economics and the new international political economy*. London : Pinter, 1996. X-320 p.
- Dézert, Bernard ; Wackermann, Gabriel. *La nouvelle organisation internationale des échanges*. Paris : SEDES, 1991. 234 p
- Dollfus O., *La mondialisation*, Presses d Science Po, Paris, 2001, 163 p.
- Dortier JF., De la Vega X. (coord.), Dix questions sur la mondialisation, *Sciences Humaines*, n°180, mars 2007, pp. 27-58.
- Durosset Maurice, *La mondialisation de l'économie*, Ellipses, 1994.
- Fau Jean, *Fonctions économiques dans la mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2002.
- Faugère, Jean-Pierre (et al.) ; Centre de recherche Analyses dynamiques industrielles et sociales (Sceaux) (éd.). *Convergence et diversité à l'heure de la mondialisation*. Sceaux : ADIS ; Paris : Economica, 1997. 290 p.
- Ferrandéry, Jean-Luc. *Le point sur la mondialisation*, Paris : PUF, 1996. VI- 162 p.
- Fouquet, Annie (éd.) ; Lemaître, Frédéric (éd.). *Démystifier la mondialisation de l'économie*. Paris : Ed. d'organisation, 1997. 191 p.
- Fourçans, André, *La mondialisation racontée à ma fille*, Seuil, 2001.
- France. Sénat. Commission des affaires économique et du plan ; François-Poncet, Jean (rapp.). *Rapport d'information sur la mondialisation ; La mondialisation, fatalité ou chance ? : compte rendu des auditions organisées au Sénat les 4 et 5 février 1997*. Paris : Impr. du Sénat, 1997. 103 p. (Impressions. 1996-1997 : Sénat ; 242) / (Les rapports du Sénat. 1996-1997).
- Gill, Stephen (éd.). *Globalization, democratization, and multilateralism*. Basingstoke : Macmillan ; London : St. Martin's Press ; Tokyo : United Nations University Press, 1997. XVI-288 p.
- Giraud, Pierre-Noël. *L'inégalité du monde : économie du monde contemporain*, Paris : Gallimard, 1996. 352 p.
- Gélinas, Jacques B. *La globalisation du monde: Laisser faire ou faire?*, Montréal: Écosociété, 2000.
- Ghorra-Gobin C. (dir.), *Dictionnaire des mondialisations*, Paris, A. Colin, 2006, 399 p.
- Griffin, Keith B. *Studies in globalization and economic transition*. Basingstoke : Macmillan ; New York : St Martin's Press, 1996. XIII-295 p.
- Hirst, Paul Quentin ; Thompson, Grahame. *Globalization in question : the international economy and the possibilities of governance*. Cambridge : Polity Press, 1996. 227 p.
- Holland, Stuart ; Associate Research in Economy and Society (éd.). *Towards a new Bretton Woods : alternatives for the global economy*. Nottingham : Spokesman, 1994. 274 p.
- Holly Daniel A., *Les Nations Unies et la mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2003.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Jones, R. J. Barry. *Globalisation and interdependence in the international political economy : rhetoric and reality*. London : Pinter, 1995. VII-249 p.
- Journées Lyonnaises François Perroux (04 ; 1993) ; Barre, Raymond (et al.). *Nouveaux aspects des échanges internationaux : globalisation et régionalisation*. Paris : Ed. de l'épargne, 1994. 132 p.
- Keohane, Robert O. *Power and Governance in a Partially Globalized World*, Londres et New York: Routledge, 2002.
- Krugman P., *La mondialisation n'est pas coupable*, La Découverte, 2000.
- Levet, Jean-Louis ; Tourret, Jean-Claude. *La révolution des pouvoirs : les patriotismes économiques à l'épreuve de la mondialisation*. Paris : Economica, 1992. 217 p.
- Loquin et Kessedjian, *La mondialisation du droit*, Litec, Paris, 2000.
- Manzagol C., *La mondialisation, données, mécanismes et enjeux*, Armand Colin, Coll. Campus, 2003, 192 p.
- Michalet, Charles-Albert, *Qu'est-ce que la mondialisation ? Petit traité à l'usage de ceux qui ne savent pas encore s'il fut être pour ou contre*, la Découverte, 2002.
- *Mondialisation et Etat de droit*, Bruylant, 2002.
- Nonjon A., Dallenne P. (dir.), *La mondialisation : genèse, acteurs et enjeux*, Ellipses, 2004, 572 p.
- Paulet J-P., *La mondialisation*, Armand Colin (Coll. Synthèse), 2005, 96 p.
- *Le procès de la mondialisation*, Fayard, 2001.
- Retailled D. (dir.), *La mondialisation*, Nathan, 2007, 320 p.
- Omae, Kenichi. *The borderless world : power and strategy in the global marketplace*. London : Harper Collins, 1994. XV-223 p.
- Omae, Kenichi (éd.). *The evolving global economy : making sense of the new world order*. Boston, Mass : Harvard Business School Press, 1995. XVIII- 300 p.
- Palan, Ronen P. ; Abbott, Jason Paul ; Deans, Phil. *State strategies in the global political economy*. London : Pinter, 1996. 234 p.
- Preston, Lee E. ; Windsor, Duane. *The rules of the game in the global economy : policy regimes for international business*. Boston, Mass. : Kluwer Academic Publ., 1992. XXIII-292 p.
- Sakamoto, Yoshikazu (éd.). *Global transformation : challenges to the state system*. Tokyo : United Nations University Press, 1994. XIII-506 p.
- Sassen, Saskia. *Losing control? : Sovereignty in an age of globalization*. New York : Columbia University Press, 1996. XVI-148 p.
- Senarclens de, P., *La mondialisation*, PUF, 1998.
- Senarclens de, P., *La mondialisation : théories, enjeux et débats*, Dalloz, 2005.
- Senarclens de, P., *Critique de la mondialisation*, Presses de sciences Po., 2003.
- Smith, David Alden (éd.) ; Böröcz, József (éd.). *A new world order ? : global transformations in the late twentieth century*. Westport, Conn. : Greenwood, 1995. XII-253 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Soros G., *Guide critique de la mondialisation*, plon, 2002.
- Stern, Brigitte (éd.). *Marché et nation : regards croisés : internationalisation de l'économie ou retour des nations ?* Paris : Montchrestien, 1995. 344 p.
- Strange, Susan. *The retreat of the state : the diffusion of power in the world economy*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996. XVII-218 p.
- Stubbs, Richard (éd.) ; Underhill, Geoffrey R.D. (éd.). *Political economy and the changing global order*. Basingstoke : Macmillan, 1994. VII-553 p.
- Svetlicic, Marjan (éd.) ; Singer, Hans Wolfgang (éd.). *The World economy : challenges of globalization and regionalization*. Basingstoke : Macmillan ; New-York : St Martin's Press, 1995. XIV-254 p.
- Tanzi, Vito. *Globalization, tax competition and the future of tax systems*. Washington, D.C. : International Monetary Fund, 1996. 21 p.
- Thwaites, *La mondialisation : origine, développement et effets*, l'Harmattan, Paris, 2000.
- Thurow, Lester C. *Les fractures du capitalisme*. Paris : Village mondial, 1997. 383 p.
- Wackermann G., *La mondialisation en dissertation*, ellipses, 2006.
- Waters, Malcolm. *Globalization*. London : Routledge, 1995. XIV-185 p.
- Wilmots, André. *Crises et turbulences du commerce international*. Paris : Harmattan, 1995. 252 p.
- *La mondialisation, Alternatives Economiques*, hors-série n° 59, 2004. Disponible sur www.alternatives-economiques.fr

Articles :

- Akbar, Yusaf H. ; Mueller, Bernhard. « Global competition policy : issues and perspectives ». *Global Governance*, (1997-01/04), vol.3:n°1, p.59-81.
- Amin, Samir. « La nouvelle mondialisation capitaliste : problèmes et perspectives ». *Alternatives Sud*, (1994), vol.1:n°1, p.19-44.
- Amin, Samir. « The challenge of globalization ». *Review of International Political Economy*, (1996, Summer), vol.3:n°2, p.216-259.
- Amitav, Acharya. « Mondialisation et souveraineté : une réévaluation de leur lien », *Revue internationale de politique comparée*, Volume 8 2001/3.
- Bekerman, Marta. « La globalización de la economía en el final del siglo 20 y sus dilemas para los países periféricos ». *Ciclo en la historia, la economía y la sociedad*, (1995-01/06), vol.5:n°8, p.201-211.
- Breton, Gilles. « Mondialisation et science politique: La fin d'un imaginaire théorique? », *Études internationales*, vol. 24, no 3,1993, p. 533-548.
- Camdessus, Michel. « La régulation de l'économie mondiale ». *Témoin (Paris)*, (1993).
- Capul, Jean-Yves (éd.). « L'économie mondiale ». *Cahiers français (Paris)*, (1995-01/02), n°269, 96 p.
- Cohen, Elie, « Le Débat Mondialisation et souveraineté économique », in le *Gallimard*, Décembre 1997

- Dehove, Mario. « La mondialisation ». *CFDT aujourd'hui*, (1997-01/02), n°122, p.5-35.
- Drucker, Peter Ferdinand. « Trade lessons from the world economy ». *Foreign Affairs (New York, N.Y.)*, (1994-01), vol.73:n°1, p.99-108.
- « L'économie-monde ». *Sciences humaines (Auxerre)*, (1992-02), n°14, p.12-31.
- Falk, Richard A. « Democratizing, internationalising and globalising : a collage of blurred image ». *Third World Quarterly*, (1992), vol.13:n°4, p.627-640.
- Fitoussi, Jean-Paul. « La mondialisation de l'économie : processus, conséquences et régulations ». *CFDT aujourd'hui*, (1996-11/12), n°121, p.20-32. - Numéro spécial.
- « Globalization and international relations ». *International Affairs (London)*, (1997-07), vol.73:n°3, p.409-508. Numéro spécial.
- « Globalization of economic activity ». *American Economic Review*, (1996-05), vol.86:n°2, p.1-464. - Numéro spécial.
- Harman, Chris. « Globalisation : a critique of a new orthodoxy ». *International Socialism*, (1996, Winter) n°73, p.3-33.
- Hirst, Paul Quentin : Thompson, Grahame. « Globalization, foreign direct investment and international economic governance ». *Organization (London)*, (1994-10), vol.1:n°2, p.277-303.
- « International problems in a global village ». *Rivista di politica economica*, (1993-04), vol.83:n°4, p.3-259.
- Laïdi, Zaki. « La mondialisation peut-elle faire sens ? ». *CFDT aujourd'hui*, (1996-11/12) n°121, p.4-19.
- Levet, Jean-Louis. « Economie mondiale : l'émergence d'une nouvelle organisation ». *Revue française de géoéconomie*, (1997-03), n°1, p.45-56.
- Levet, Jean-Louis. « Une conception renouvelée de la souveraineté nationale ». *Défense nationale*, (1997-01) 53e année:n°1, p.59-70.
- Mittelman, James H. « Globalization : critical reflections ». *International Political Economy Yearbook*, (1996), vol.9, p.1-271.
- « Monde global, monde dual ». *Courrier de la planète*, (1995-01/02), n°26, p.1-55.
- « Mondialisation ». *Masses ouvrières*, (1995-01/02), n°459, p.3-62.
- « Mondialisation ». *Pensée (La)*, (1997-01/03), n°309, p.5-98.
- « La mondialisation ». *Alternatives économiques (Dijon). Supplément*, (1995-01/03), n°23, p.3-47. Numéro spécial.
- « La mondialisation ». *Après-demain*, (1996-04/05), n°383/384, p.2-48. - Numéro spécial.
- « La mondialisation : des chances à saisir... Des risques à courir ». *Paysans*, (1997-03/04) 41e année:n°242, p.17-69.
- « La mondialisation : systèmes et pratiques ». *Pôles*, (1996-10/12), n°3, p.6-69.
- « La mondialisation de l'économie : menace ou progrès ? ». *Problèmes économiques (Paris)*, (1995-03-15/22)n°2415/2416, p.1-80.
- « La mondialisation en débat ». *Sciences humaines. Hors série (Auxerre)*, (1997-06/07), n°17, p.3-79.

- « Mondialisation et développement, des enjeux contradictoires ? » : actes du Colloque, 6 et 7 juin 1996. *Histoires de développement*, (1996-12), n°34/35, p.4-120.
- Morin, François. « Les nouveaux espaces de l'économie mondiale ». *Etudes*, (1996-05), t.384:n°5, p.591-600.
- « Mythes et réalités de la mondialisation ». *Esprit*, (1996-11), n°11, n°326, p.120-171.
- « New forces in the global economy ». *Washington Quarterly*, (1992, Winter), vol. 15:n°1, p.171-199.
- « Les nouveaux maîtres du monde. *Monde diplomatique. Manière de voir*, (1995-11), n°28, p.3-98. - Numéro spécial.
- Pisani-Ferry, Jean. « Mondialisation : vrais et faux débats ». *Commentaire (Julliard)*, (1997, printemps) n°77, p.27-35.
- « Pourquoi la géoéconomie ? » *Revue française de géoéconomie*, (1997-03) n°1, p.3-183.
- Rodrik, Dani. « Sense and nonsense in the globalization debate ». *Foreign Policy*, (1997, Summer)n°107, p.19-37.
- « Scénarios de la mondialisation ». *Monde diplomatique. Manière de voir*, (1996-11) n°32, p.6-98.
- « Vivre avec la mondialisation ». *Croissance, le monde en développement*, (1996-12)n°399, p.3-45. - Numéro spécial
- Zysman, John. « The myth of a "global" economy: enduring national foundations and emerging regional realities ». *New Political Economy*, (1996-07), vol.1:n°2, p.157-184.

2. La mondialisation des entreprises :

Ouvrages :

- Andreff, Wladimir. *Les multinationales globales*. Paris : Découverte, 1996. 123 p.
- *Atlas mondial des multinationales*. Montpellier : RECLUS ; Paris : Documentation française, 1991. 2 vol.
- *L'Art de l'entreprise globale : Guide de la mondialisation*, Collectif, village mondial, 1999.
- Brilman, Jean. *Gagner la compétition mondiale*. Paris : Ed. d'organisation, 1991. 479 p.
- CEPII ; Fouquin, Michel (éd.). *Industrie mondiale : la compétitivité à tout prix*. Paris : Economica, 1986.
- Chambre de commerce et d'industrie (Paris) ; Lahille, Eric (éd.). *Au-delà des délocalisations : globalisation et internationalisation des firmes*. Paris : Economica, 1995.
- Cowhey, Peter F. ; Aronson, Jonathan D. *Managing the world economy : the consequences of corporate alliances*. New York : Council on Foreign Relations Press, XIX-343 p.
- Dunning, John H. *The globalization of business : the challenge of the 1990s*. London : Routledge, 1993. XII-467 p.
- Eden, Lorraine (éd.) ; Potter, Evan H. (éd.). *Multinationals in the global political economy*. Basingstoke : Macmillan ; New York : St. Martin's Press, 1993. X-213 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- El Mouhoub, Mouhoud. *Mondialisation et délocalisation des entreprises*, coll. Repères, éd. La Découverte, 2006.
- Hatem, Fabrice. *Les multinationales en l'an 2000 : les nouvelles tendances de l'investissement international*. Paris : Economica, 1995. 111 p.
- Hechly, Christophe, *Fiscalité et mondialisation*, LGDJ, 2006.
- Lemesle, Raymond-Marin. *La délocalisation off-shore*. Paris : PUF, 1995. 127 p. (Que sais-je ? n° 2992).
- Lowe, Janet. *The secret empire : how 25 multinationals rule the world*. Homewood, Ill. : Business One Irwin, 1992. XIV-248 p.
- Mathieu, Claude. *Entreprises multinationales, investissements directs et globalisation : analyses théoriques et empiriques*. S.l. : 1993. 2 vol. Paris, IEP, 1993.
- OCDE. *La mondialisation de l'industrie : vue d'ensemble et rapports sectoriels*. Paris : OCDE, 1996. 401 p.
- OCDE. *La mondialisation industrielle : quatre études de cas : pièces automobiles, produits chimiques, construction et semi-conducteurs*. Paris : OCDE, 1992. 178 p.
- OIT ; Van Liemt, Gijsbert (éd.) ; OIT. Programme mondial de l'emploi (éd.). *Industry on the move : causes and consequences of international relocation in the manufacturing industry*. Geneva : ILO, 1993. XVI-336 p.
- Romano F., *Mondialisation des politiques de concurrence*, Paris, l'Harmattan, 2005.
- Sachwald, Frédérique (éd.). *Les défis de la mondialisation : innovation et concurrence*. Paris : Masson, 1994. 498 p. (Travaux et recherches de l'IFRI).
- Tapia, Corinne. *Les délocalisations internationales*. Paris : Hatier, 1995. 79 p.
- Waverman, Leonard (éd.) ; Comanor, William S. (éd.) ; Goto, Akira (éd.). *Competition policy in the global economy : modalities for cooperation*. London : Routledge, 1997. XII-501 p.
- Yoffie, David B. (éd.). *Beyond free trade : firms, governments, and global competition*. Boston, Mass. : Harvard Business School Press, 1993. XIX-466 p.

Articles :

- Andreff, Wladimir. « La déterritorialisation des multinationales, firmes globales et firmes réseaux ». *Cultures et conflits*, (1996, printemps/été), n°21/22, p.373-396.
- Colonomos, Ariel (éd.). « Les technologies à l'épreuve de la mondialisation ». *QUADERNI*, 1997, hiver, n°31, p.41-139.
- « Concurrence et compétitivité ». *Revue économique et sociale (Lausanne)*, (1994-12), vol.52 : n°4, p.189-250. - Numéro spécial. –
- Daguzan, Jean-François. « L'Etat et l'entreprise face à la mondialisation ». *Revue française de géoéconomie*, (1997-03), n°1, p.57-73.
- Delalande, Daniel. « Les délocalisations d'activités industrielles et de service ». *Problèmes politiques et sociaux*, (1994-06-03), n°729, p.1-67.
- Dunning, John H. « Governments, markets and multinational enterprises : some emerging issues ». *International Trade Journal*, (1992, Autumn)vol.7:n°1, p.1-14. –

- Fabry, Nathalie. « Investissements directs et firmes multinationales ». *Ecoflash*, (1995-12/1996-01), n°103/104, p.1-8.
- « Faut-il avoir peur de la mondialisation ? », *Capital (Paris)*, (1997-07), n°70, p.46-70.
- « Foreign direct investment and multinationals ». *International Trade Journal*, (1995, Spring), vol.9:n°1, p.1-161. - Numéro spécial.
- « La globalisation ». *STI Revue*, (1993-12), n°13, p.7-212. - Numéro spécial. –
- Hafsi, Taïeb ; Faucher, Philippe. « Compétitivité et gouvernabilité : vers une théorie de l'investissement direct étranger en situation de mondialisation ». *Politiques et management public*, (1996-12), vol.14:n°4, p.73-100.
- La Palombara, Joseph. « International firms and national governments: some dilemmas ». *Washington Quarterly*, (1994, Spring)vol.17:n°2, p.89-99.
- Lafay, Gérard. « Industrie mondiale : trois scénarios pour l'an 2000 ». *Economie et statistique*, (1992-07/08), n°256, p.59-67.
- Lauré, Maurice. Les délocalisations : enjeux et stratégies des pays développés. *Futuribles (Paris)*, (1993-05), n°176, p.3-19.
- « Mondialisation, coopération internationale : scénarios pour le futur ». *Informations et commentaires (Lyon)*, (1996-04/06), n°95, p.1-60.
- « Mondialisation ou régionalisation ? » *Actes du GERPISA*, (1996-09), n°18, p.3-143.
- Mucchielli, Jean-Louis. « Firmes multinationales. Délocalisations industrielles et commerce mondial : enjeux et débats de l'après GATT ». *Revue des affaires européennes*, (1994), n°1, p.23-32.
- Petrella, Riccardo. « Internationalization, multinationalization and globalization of R & D: toward a new division of labor in science and technology? », *Knowledge and Policy*, (1992, Autumn) vol.5:n°3, p. 3-25.
- Pluchard, Jean. « Mondialisation, délocalisations, exclusions ». *Etudes*, (1995-05), vol.382:n°5, p.591-600.
- Pottier, Claude (éd.). « Délocalisations et mondialisation du système productif ». *Mondes en développement*, (1996) t.24:n°95, p.9-108.
- Tarondeau, Jean-Claude. « Les facteurs d'internationalisation des activités industrielles ». *Economies et sociétés (Paris)*, (1993-10), vol.27:n°10, p.55-71.
- « Transnationales entre profit et citoyenneté ». *Courrier de la planète*, (1996-11/12) n°76, p.3-55.
- « Le vrai visage de la globalisation ». *Expansion Management Review*, (1996-12) n°83, p.49-90.

3. L'internationalisation du secteur financier :

Ouvrages

- Aglietta, Michel ; Brender, Anton ; Coudert, Virginie ; CEPII (éd.). *Globalisation financière : l'aventure obligée*. Paris : Economica, 1990
- Akdogan, Haluk. *The integration and international capital markets : theory and empirical evidence*. Aldershot, Elgar. 1995. XII-189 p.

- Allegret J.P. et Courbis B., *Monnaie, finance et mondialisation*, ed. Wibert, 2006.
- Allen, Roy E. *Financial crises and recession in the global economy*. Aldershot : Elgar. 1994, XVII-175 p.
- Arvisenet, Philippe d' ; Petit, Jean-Pierre. *Echanges et finance internationale : les enjeux*. Paris : Banque, 1996. 575 p. (Collection Institut technique de banque).
- Berger Suzanne, *Les nouvelles frontières de l'économie mondiale* éd. du Seuil, 2006.
- Bourguinat, Henri. *La tyrannie des marchés : essai sur l'économie virtuelle*. Paris : Economica, 1995. VIII-169 p.
- Bourguinat, Henri. Téïletche, Jérôme et Michel Dupuy, *Finance internationale*, éd. Dalloz, 2007.
- Brender, Anton et Florence Pisani, *Les déséquilibres financiers internationaux*, coll. Repères, éd. La Découverte, 2007.
- Briys, *La mondialisation financière*, Economica, 1999.
- Bryan, Lowell L. ; Farrell, Diana. *La planète capital : quand les marchés se libèrent*. Paris : Village mondial, 1996.
- Cartapanis, André (éd.). *Turbulences et spéculations dans l'économie mondiale*. Paris : Economica, 1996. XII-232 p.
- Chavagneux Christian et Palan Ronen, *Les paradis fiscaux*, coll. Repères, éd. La Découverte, nouvelle édition 2007.
- Cerny, Philip G. (éd.) *Finance and world politics : markets, regimes and states in the post-hegemonic era*. Aldershot : Elgar, 1993. XII-234 p.
- Chesnais, François. *La mondialisation du capital*. Paris : Syros, 1994. 286 p. (Alternatives économiques).
- Chesnais, François (éd.). *La mondialisation financière : genèse, coût et enjeux*. Paris : Syros, 1996. 306 p.
- Coleman, William Donald. *Financial services, globalization and domestic policy change*. Basingstoke : Macmillan ; New York : St Martin's Press, 1996. XV-297 p.
- Cohen, Elie, *La tentation hexagonale : La souveraineté économique à l'épreuve de la mondialisation* Fayard, Paris 1996, 458 p.
- Gauron, André, *L'empire de l'argent : essai sur l'essence de la mondialisation*, Desclée de Brouwer, 2002.
- Goldfinger, Charles. *La géofinance : pour comprendre la mutation financière*. Paris : Seuil, 1986. 422 p.
- Helleiner, Eric. *States and the reemergence of global finance : from Bretton Woods to the 1990's*. Ithaca, N.Y. : Cornell University Press, 1994. IX-244 p.
- Kapstein, Ethan Barnaby. *Governing the global economy : international finance and the State*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1994. VII-224 p.
- Kenen, Peter B. (éd.). *Managing the world economy : fifty years after Bretton Woods*. Washington, D.C. : Institute for International Economics, 1994. VII- 430 p.
- Kirdar, Üner (éd.). *Change : Threat or opportunity for human progress ? , Globalization of markets*. New York : United Nations, 1992. VI-161 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Lamy, Pierre. *Les défis de la globalisation financière*. S.l., 1994. 2 vol., Paris, IEP : 1995.
- *L'économie mondiale 2008*, Cepii, coll. Repères, éd. La Découverte, 2007.
- Mikdashi, Zuhayr M. (éd.). *La mondialisation des marchés bancaires et financiers : défis et promesses*. Paris : Economica, 1990. XII-356 p.
- *Mondialisation et commerce international*, Cahiers français n° 341, éd. La Documentation française, 2007.
- Morin, François. *Le nouveau mur de l'argent*, éd. du Seuil, 2006.
- O'Brien, Richard. *Global financial integration : the end of geography*. London : Royal Institute of international Affairs : Pinter, 1992. 119 p.
- Oxelheim, Lars. *Financial markets in transition : globalization, investment and economic growth*. London : Routledge, 1996. XX-434 p.
- Plihon, Dominique, Jézabel Couppéy-Soubeyran et Dhafer Saïdane, *Les banques: acteurs de la globalisation financière*, Les études de la Documentation française, 2006.
- Porter, Tony. *States, markets and regimes in global finance*. Basingstoke : Macmillan ; New York : St. Martin's Press, 1993. XI-220 p. (International political economy series).
- Uzan, Marc (éd.) ; Reinventing Bretton Woods Committee (New York) (éd.). *The financial system under stress : an architecture for the new world economy*. London : Routledge, 1996. XIV-225 p.

Articles :

- Bourguinat, Henri. « Renégocier Bretton Woods ? la spéculation internationale comme variable trouble-fête ». *Revue d'économie financière*, 1994 Hors série, p.157-183.
- Dollfus, Olivier. « L'espace financier et monétaire international ». *Espace géographique*, (1993) n°2, p.97-102.
- Graber, Dominique. « Globalisation des marchés financiers et souveraineté nationale ». *Revue française de géoéconomie*, (1997-03) n°1, p.75-85.
- Helleiner, Eric. « Explaining the globalization of financial markets: bringing states back in ». *Review of International Political Economy*, (1995, Spring) vol.2: n°2, p.315-341.
- Kapstein, Ethan Barnaby. « Governing global finance ». *Washington Quarterly*, (1994, Spring) vol.17:n°2, p.77-87.
- McKenzie, George; Khalidi, Manzoor. « The Globalization of banking and financial markets: the challenge for European regulators ». *Journal of European Public Policy*, (1996) vol.3:n°4, p.629-646. - Numéro spécial.
- Norton, Joseph Jude ; Olive, Christopher D. « Globalization of financial risks and international supervision of banks and securities firms : lessons from the Barings debacle ». *International Lawyer*, (1996, Summer) vol.30:n°2, p.301-344.
- « Transnationalisation of capital and the Nation-State ». *Capital & Class*, (1991, Spring) n°43, p.7-152. - Numéro spécial.

4. Mondialisation et nouvelle carte du monde :

Ouvrages :

- Berger S., *Made in monde - Les nouvelles frontières de l'économie mondiale*, Ed. du Seuil, 2006, 356 p.
- Bouba-Olga, Olivier, *Les nouvelles géographies du capitalisme*, éd. du Seuil, 2006.
- Carroue L., *Géographie de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, 2002, 254 p.
- Dollfus, Olivier. *La mondialisation*, Paris : Presses de Sciences-Po, 1997. 166 p.
- Durand M-F., Martin B. et Placidi D., *Atlas de la mondialisation : comprendre l'espace mondial contemporain*, Presses de Sciences Po, 2006, 159 p.
- Durand, Marie-Françoise ; Lévy, Jacques ; Retailé, Denis. *Le monde, espaces et systèmes*. 2e éd. Paris : Presses de la FNSP : Dalloz, 1993. 596 p.
- Savy, Michel (éd.) ; Veltz, Pierre (éd.). *Economie globale et réinvention du local*. Paris : DATAR ; La Tour d'Aigues : Ed. de l'Aube, 1996. 189 p.
- Veltz, Pierre. *Mondialisation, villes et territoires : l'économie d'archipel*. Paris : PUF, 1996. 262 p. (Economie en liberté).
- Wackermann, Gabriel. *De l'espace national à la mondialisation*. Paris : Ellipses-Marketing, 1995. 192 p. : cartes.

Articles :

- Badie, Bertrand (éd.) ; Smouts, Marie-Claude (éd.). « L'international sans territoire ». *Cultures et conflits*, (1996, printemps/été)n°21-22, p.3-422. - Numéro spécial.
- Cox, Robert W. « Dialectique de l'économie monde en fin de siècle ». *Etudes internationales (Québec)*, (1990-12) vol.21:n°4, p.693-703.
- Dollfus, Olivier. « Mondialisation, compétitivités, territoires et marchés mondiaux » *Espace géographique*, (1995) t. 24:n°3, p.270-280.
- Lacoste, Yves. « Chorématique et géopolitique ». *Hérodote*, (1993-04/06-07/09) n°69/70, p.224-256.

5. Les répercussions de la mondialisation :

5.1. Les changements au niveau du travail et de l'emploi :

Ouvrages :

- Cardebat J.M., *La mondialisation et l'emploi*, Paris, la découverte, 2002.
- Cerf, le M., *Les petites et moyennes entreprises face à la mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2006.
- Ehrenberg, Ronald G. *Labor markets and integrating national economies*. Washington, D.C. : Brookings Institution, 1994. XXVI-126 p. (
- Jacoby, Sanford M. (éd.) ; Institute of Industrial Relations (Los Angeles, Calif.) (éd.). *The workers of nations : industrial relations in a global economy*. New York : Oxford University Press, 1995. XIV-231 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- OCDE. *Investissement direct étranger, échanges et emploi*. Paris : OCDE, 1995. 166 p.
- OIT ; Bailey, Paul (éd.) ; Parisotto, Aurelio (éd.) ; Renshaw, Geoffrey (éd.). *Multinationals and employment : the global economy of the 1990s*. Geneva : ILO, 1993. XVI-325 p.
- Petrella, Riccardo. *Écueils de la mondialisation: urgence d'un nouveau contrat social*, Montréal: Fides, 1997.
- Ponsard, Jean-Pierre (éd.). *Concurrence internationale, croissance et emploi : théories économiques et expériences industrielles*. Paris : Harmattan, 1997. 194 p.
- Rodrik, Dani. *Has globalization gone too far ?* Washington, D.C., 1997. XI-108 p.
- Sengenberger, Werner (éd.) ; Campbell, Duncan C. (éd.) ; Institut international d'études sociales (éd.). *International labour standards and economic interdependence*. Geneva : International Institute for Labour Studies, 1994. 394 p.

Articles :

- « Les frontières de l'économie globale ». *Monde diplomatique. Manière de voir*, (1993-05) n°18, p.1-98. Numéro spécial.
- Giraud, Pierre-Noël. « Les pays à bas salaires font-ils du dumping ? », *Chroniques économiques*, (1996-09-15) vol.45:n°9, p.307-313.
- « Globalization and structural unemployment ». *Konjunkturpolitik*, (1994) vol.40: n°3/4, p.197-435.
- Greenaway, David ; Milner, Chris. « Les indicences sur l'emploi du Cycle d'Uruguay ». *Revue internationale du travail*, (1995) vol.134:n°4-5, p.549-574.
- Kapstein, Ethan Barnaby. « Workers and the world economy ». *Foreign Affairs (New York, N.Y.)*, (1996-05/06) vol.75:n°3, p.16-37.
- Lambert, Rob; Caspersz, Donella. «International labour standards: challenging globalization ideology ?» *Pacific Review*, (1995) vol.8:n°4, p.569-588.
- Luttwak, Edward N. « Un monde sans emplois ? », *Politique internationale*, (1996, été) n°72, p.71-82.
- Macé, Georges. « La délocalisation internationale des activités industrielles ». *Information géographique*, (1996-09) vol.60:n°3, p.103-109.
- Maillard, Didier. « Délocalisation et emploi : la mondialisation du marché du travail ». *Futuribles (Paris)*, (1993-10)n°180, p.29-43.
- Mittelman, James H. « Rethinking the international division of labour in the context of globalisation ». *Third World Quarterly*, (1995-06) vol.16:n°2, p.273-295.
- « Le monde du travail dans une économie sans frontières ». *Rapport sur le développement dans le monde*, (1995), p. 1-275.
- Les politiques nationales à l'heure de la mondialisation. *Emploi dans le monde*, (1996/1997), p.1-214.
- « Les ravages du dumping social ». *Capital (Paris)*, (1994-10) n°37, p.64-78.
- « Relations de travail et mondialisation ». *Tiers Monde*, (1996-10/12) t.37: n°148, p.761-827.

- Scholarly controversy : global flows of labor and capital. *International Labor and Working-Class History*, (1995, Spring)n°47, p.1-55.
- Spyropoulos, Georges. « Encadrement social de la mondialisation de l'économie : bilan et perspectives d'avenir de l'action normative au niveau international dans le domaine du travail ». *Droit social*, (1996-06) n°6, p.551-561.
- « A symposium issue on how international exchange, technology, and institutions affect workers ». *World Bank Economic Review*, (1997-01) vol.11:n°1, p.1-194.
- Van Liemt, Gijsbert. « La mondialisation de l'économie : options des travailleurs et stratégies des entreprises dans les pays à coût salariaux élevés ». *Revue internationale du travail*, (1992) vol.131:n°4/5, p.485-504.

5.2. Les mutations sociales et culturelles :

Ouvrages :

- Allegret J.P. et Merrer, le P., *Economie de la mondialisation: opportunité et fractures*, de Boek university, 2006.
- Andy. *Education, globalization and the nation state*. Basingstoke : Macmillan ; London : St. Martin's Press, 1997. 206 p.
- Appadurai, Arjun. *Modernity at large : cultural dimensions of globalization*. Minneapolis, Minn. : University of Minnesota Press, 1996. XI-229 p.
- Brunel S., *La planète disneylandisée, Chroniques d'un tour du monde*, Editions sciences humaines, 2006, 279 p.
- *Cultures et mondialisations : résistances et alternatives*, L'Harmattan, Paris, 2000.
- Eade, John (éd.). *Living the global city : globalization as a local process*. London : Routledge, 1997. XI-196 p.
- Elbaz M. et Helly D. *Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- Elberhard, Christophe, *Le droit au miroir des cultures, pour une autre mondialisation*, Fayard, 2004.
- Grou, Pierre, *Unification de la pensée et mondialisation économique*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- Houée Paul, *Le développement local au défi de la mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2001.
- Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social. *Etat de désarroi : les répercussions sociales de la mondialisation*. London : Banson ; Geneva : UNRISD, 1995.
- Iribarne, de Ph., *Cultures et mondialisation : gérer par-delà les frontières*, Seuil, 2002.
- Kotrane, Hatem. *La mondialisation et défi de la cohésion sociale : le cas de la Tunisie*, CPU, Tunis, 2000.
- Lewis, Mark ; Fitzgerald, Robert ; Harvey, Charles. *The growth of nations : culture, competitiveness, and the problem of globalization*. Bristol : Bristol Academic Press, 1996. 241 p.
- Martin, Hans-Peter; Schumann, Harald. *Le piège de la mondialisation : l'agression contre la démocratie et la prospérité*. Arles : Solin, 1997. 325 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Mestrum F., *Mondialisation et pauvreté*, Paris, l'Harmattan, 2002.
- Mezghani Nébila et Cornu Marie, *Intérêt culturel et mondialisation : les aspects internationaux*, Paris, l'Harmattan, 2004.
- *Mondialisation : les équilibres sociaux en question* : actes de la rencontre du mardi 28 juin 1994. Paris : Le Nouveau monde 92, 1994, 65 p.
- Redor D., *Les gagnants et les perdants de la mondialisation*, Economica, 2007.
- Ricciardelli et Nanopoulos, *Mondialisation et sociétés multiculturelles : l'incertain du futur*, 2000.
- Rist, Gilbert (éd.). *La mondialisation des anti-sociétés : espaces rêvés et lieux communs*. Paris : PUF, 1997. 218 p.
- Sfar Rachid, *Mondialisation, régulation et solidarité*, Paris, l'Harmattan, 2001.
- Sommier, Isabelle, *Le renouveau des mouvements contestataires : à l'heure de la mondialisation*, Flammarion, 2003.
- Spybey, Tony. *Globalization and world society*. Cambridge : Polity Press, 1996. XIV-187.
- Stern, N., *Mondialisation, Développement et pauvreté*, eska, 2002.
- Tradif, Jean ; Fachy, Joelle, *Les enjeux de la mondialisation culturelle*, ed. Hors Commerce, 2006.

Articles :

- « Le choc des cultures à l'heure de la mondialisation ». *Esprit*, (1996-04) n°4, n° 220, p.33-154.
- Delcourt, Jacques. « Globalisation de l'économie et progrès social : l'Etat social à l'heure de la mondialisation ». *Futuribles (Paris)*, (1992-04) n°164, p.3-33.
- « Globalization : special issue ». *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, (1995-08) vol. 32:n°3, p.247-383.
- Rosenau, James N. « The dynamics of globalization: toward an operational formulation ». *Security Dialogue*, (1996-09) vol.27:n°3, p.247-262.
- « Vers la convergence des sociétés ? », *Science humaines. Hors série (Auxerre)*, (1996-09/10) n°14, p.1-73.
- Watson, Keith (éd.). « Globalisation and learning ». *International Journal of Educational Development*, (1996-10) vol.16: n°4, p.325-448.

5.3. L'Etat-nation pris au piège ?

Ouvrages :

- Arnaud, André-Jean, *entre modernité et mondialisation : leçons d'histoire de la philosophie du droit de l'Etat*, LGDJ, 2004.
- Gilbert, Paul (éd.) ; Gregory, Paul (éd.). *Nations, cultures and markets*. Aldershot, Avebury, 1994. VIII-183 p.
- Gummett, Philip (éd.). *Globalization and public policy*. Cheltenham, Elgar, 1996. XII-209 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Holm, Hans-Henrik; Sorensen, Georg. *Whose world order ? : uneven globalization and the end of the Cold War*. Boulder, Colo. : Westview, 1995.
- Keohane, Robert Owen (éd.) ; Milner, Helen V. (éd.). *Internationalization and domestic politics*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996. X-308 p.
- Lafay Gérard, *Nation et mondialisation*, Economica, 1999.
- Ohmae K., *De l'Etat nation aux Etats régions*, Dunod, Paris, 1996, 213 p.
- Philip, Christian (éd.) ; Soldatos, Panayotis (éd.). *Au-delà et en deça de l'Etat-nation*. Bruxelles : Bruylant, 1996. 288 p.
- Samuel-Lajeunesse, Denis (éd.) ; Foucher, Michel (éd.). *Les enjeux du G7 : regards croisés sur la mondialisation*. Paris : Economica, 1997. IX-133 p.
- Scherer, Frederic Michael. *Competition policies for an integrated world economy*. Washington, D.C. : Brookings Institution, 1994. XXII-133 p.

Articles :

- Altvater, Elmar. « A contest without victors: political action in the age of the geo-economy ». *Journal of Area Studies*, (1995) n°7, p.57-67.
- Amin, Samir. « La nouvelle mondialisation capitaliste : problèmes et perspectives ». *Alternatives Sud*, (1994) vol.1:n°1, p.19-44.
- Cable, Vincent. « The diminished Nation-State: a study in the loss of economic power ». *Daedalus (Cambridge)*, (1995, Spring) vol.124:n°2, p.23-53.
- Cerny, Philip G. « Plurilateralism : structural differentiation and functional conflict in the Post-Cold War world order ». *Millennium*, (1993, Spring) vol.22:n°1, p.27-51.
- Drainville, André C. « Of social spaces, citizenship, and the nature of power in the world economy ». *Alternatives (Amsterdam)*, (1995-01/03) vol.20:n°1, p.51-79.
- Dupuy, René-Jean. « La crise de l'Etat-Nation, l'ONU et la mondialisation ». *Europe en formation*, (1995, automne), n°298, p.7-21.
- « En attendant l'empire ». *Futur antérieur (Paris)*, (1995) n°27, p.1-162.
- Gills, Barry (éd.). « Globalisation and the politics of resistance ». *New Political Economy*, (1997-03) vol.2:n°1, p.5-200. - Numéro spécial.
- Hirst, Paul Quentin; Thompson, Grahame. « Globalization and the future of the nation state ». *Economy and Society*, (1995-08) vol.24: n°3, p.408-442.
- Institutions and economic organization in the advanced economies: the governance perspective. *Rivista di politica economica*, (1996-03) anno 86: n°3, p.3-141.
- Krugman, Paul R. « Competitiveness : a dangerous obsession ». *Foreign Affairs (New York, N.Y.)*, (1994-03/04) vol.73:n°2, p.28-44.
- Mann, Michael. « Nation-states in Europe and other continents: diversifying, developing, not dying ». *Daedalus (Cambridge)*, (1993, Summer)vol.122: n°3, p.115-140.
- « Mondialisation : que peut la politique ? », *Mensuel, marxisme, mouvement*, (1996-03/04) n°82, p.5-35.

- « Mondialisation, défis mondiaux, gouvernabilités ». *Mondes en développement*, (1994) vol.22:n°88, p. 1-112.
- « Mondialisation et pouvoir des États ». *Informations et commentaires (Lyon)*, (1995-01/03) n°90, 44 p.
- « Sovereignty challenged ». *Fletcher forum of World Affairs*, (1997, Summer/ Fall) vol.21:n°2, p.1-99.
- Strange, Susan. « The limits of politics ». *Government and Opposition (London)*, (1995, Summer)vol.30:n°3, p.291-311.
- Wickham, Sylvain P. « Fragmentation politique mondiale et globalisation ». *Chroniques de la SEDEIS*, (1992-12-15), vol.41:n°12, p.469-476.

6. Les réactions face à la mondialisation :

6.1. L'intégration économique régionale :

Ouvrages :

- Anderson, Kym (éd.) ; Blackhurst, Richard (éd.). *Regional integration and the global trading system*. New York : St. Martin's Press, 1993. XXIV-502 p.
- Baldassarri, Mario (éd.) ; Imbriani, Cesare (éd.) ; Salvatore, Dominick (éd.). *The international system between new integration and neo-protectionism*. Basingstoke: Macmillan ; Roma : SIPI : CEIS ; New York : St. Martin's Press, 1996. 183 p.
- Ben Achour Yadh et Laghmani Slim, *droit communautaire et mondialisation*, CPU, 2003.
- Cable, Vincent (éd.) ; Henderson, David (éd.). *Trade blocs ? : the future of regional integration*. London : Royal Institute of International Affairs, International Economics Programme, 1994. X-198 p.
- Centre Jacques Cartier. Entretiens (07 ; 1994 ; Lyon) ; Rhône-Alpes. Programme Recherches en sciences humaines (éd.). *La régulation juridique des espaces économiques : les interactions des processus d'intégration au sein du GATT/OMC, de l'Union européenne et de l'ALENA*. Villeurbanne : PPSH-CNRS, 1996. 257 p.
- Faini, Riccardo (éd.) ; Grilli, Enzo R. (éd.). *Multilateralism and regionalism after the Uruguay Round*. Basingstoke : Macmillan ; London : St. Martin's Press, 1997. XXI-238 p.
- Geiger, Till (éd.) ; Kennedy, Dennis (éd.). *Regional trade blocs, multilateralism and the GATT : complementary paths to free trade ?* London : Pinter, 1996. 183 p.
- Gibb, Richard (éd.) ; Michalak, Wieslaw (éd.). *Continental trading blocs : the growth of regionalism in the world economy*. Chichester : Wiley, 1994. XIX- 282 p.
- Greenaway, David (éd.) ; Hyclak, Thomas (éd.) ; Thornton, Robert J. (éd.). *Economic aspects of regional trading arrangements*. New York : New York University Press, 1989.
- Johnson, Hazel. *Dispelling the myth of globalization : the case for regionalization*. New York : Praeger, 1991. XIV-161 p.
- Khavand, Fereydoun A. *Le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'OMC*. Paris : Nathan, 1995. 192 p.
- Lawrence, Robert Z. *Regionalism, multilateralism, and deeper integration*. Washington, D.C. : Brookings Institution, 1996. XXVII-158 p.

- Lawrence, Robert Z; Bressand, Albert ; Ito, Takatoshi. *A vision for the world economy : openness, diversity and cohesion*. Washington, D.C. : Brookings Institution, 1996. XII-124 p.
- *Marchés régionaux ou guerres commerciales*. Paris : Harmattan, 1997. 225 p.
- Nishijima, Shoji (éd.) ; Smith, Peter Hopkinson (éd.). *Cooperation or rivalry ? : regional integration in the Americas and the Pacific Rim*. Boulder, Colo. : Westview, 1996. XVIII-302 p.
- Nothomb, Charles-Ferdinand (éd.) ; Vercauteren, Pierre (éd.). *L'après-duopôle : le monde orphelin de la guerre froide ?* Paris : Economica, 1997. VII-215p.
- OCDE. *Intégration régionale et système commercial multilatéral : synergie et divergence*. Paris : OCDE, 1995. 94 p.
- OCDE. Centre de développement ; Orman, Charles P. *Globalisation et régionalisation : quels enjeux pour les Pays en développement ?* OCDE : Paris, 1994. 152 p.
- Omae, Kenichi. *De l'Etat-nation aux Etats-régions*. Paris : Dunod, 1996. XI- 213 p.
- Smith, Peter Hopkinson (éd.). *The challenge of integration : Europe and the Americas*. New Brunswick, N.J. : Transaction, 1993. VII-416 p.
- Torre, Augusto de la ; Kelly, Margaret R. *Regional trade arrangements*. Washington, D.C. : International Monetary Fund, 1992. V-54 p.

Articles :

- Bergsten, C. Fred. « Globalizing free trade ». *Foreign Affairs (New York, N.Y.)*, (1996-05/06), vol.75:n°3, p.105-120.
- « Les "blocs commerciaux" : vers une recomposition économique mondiale ? », *Trimestre du monde*, (1993-04/06) n°22, p.19-103.
- « L'économie politique de l'intégration régionale ». *Revue d'économie du développement*, (1993) vol.1:n°2, p.3-152.
- Fély, Jean. « Mondialisation de l'économie et contrainte extérieure ». *Projet*, (1993, automne)n°235, p.37-46.
- Gerbier, Bernard. « Globalisation ou régionalisation ? », *Economies et sociétés (Paris)*, (1995-11) vol.29:n°11, p.29-55.
- Henderson, David. « International economic integration: progress, prospects and implications ». *International Affairs (London)*, (1992-10) vol.68:n°4, p.633-653.
- Hine, Robert C. « Regionalism ». *Journal of Common Market Studies*, (1992-06)vol.30: n°2, p.115-251.
- Hormats, Robert D. « Making regionalism safe ». *Foreign Affairs (New York, N.Y.)*, (1994-03/04) vol.73:n°2, p.97-108.
- « L'intégration économique comparative ». *Revue internationale des sciences administratives*, (1991-12) vol.57:n°4, p.589-741
- Kobrin, Stephen J. « Regional integration in a globally networked economy ». *Transnational Corporations*, (1995-08) vol.4: n°2, p.15-33.
- Lal, Deepak. « Trade blocs and multilateral free trade ». *Journal of Common Market Studies*, (1993-09) vol.31:n°3, p.349-358.

- Lloyd, Peter J. « Regionalisation et commerce mondial ». *Revue économique de l'OCDE*, (1992, Spring) n°18, p.7-49.
- McMillan, Charles J. « Globalization : multilateral vs. regional approaches to trade policy. *Business & the Contemporary World*, (1994)vol.6: n°3, p.137-152.
- Mittelman, James H. Rethinking the "new regionalism" in the context of globalization. *Global Governance*, (1996-05/08), vol.2:n°2, p.189-213.
- Mouhoud, El Mouhoud. « Régionalisation, globalisation et polarisation de l'économie mondiale : quelle place pour les pays en développement ? », *Région et développement*, (1995) n°2, p.5-53.
- O'Loughlin, John Vianney; Anselin, Luc. "Geo-economic competition and trade bloc formation: Unites States, German and Japanese exports, 1968-1992", *Economic Geography*, (1996-04) vol.72:n°2, p.131-160.
- Peterson, Erik Roswell. « Looming collision of capitalisms ?" *Washington Quarterly*, (1994, Spring) vol.17:n°2, p.65-75.
- Petiteville, Franck. « Le processus d'intégration régionale, vecteurs de structuration du système international ? », *Etudes internationales (Québec)*, (1997-09) vol.28:n°3, p.511-533.
- Sachwald, Frédérique (éd.). « Mondialisation et dynamiques régionales ». *Politique étrangère*, (1997-04/06) n°2, p.256-338.
- Poon, Jessie P. ; Pandit, Kavita K. « The geographical structure of cross-national trade flows and region States ». *Regional Studies*, (1996-06) vol.30: n°3, p.273-286.
- Schwab, Klaus; Smajda, Claude. « Power and policy: the new economic world order ». *Harvard Business Review*, (1994-11/12) vol.72:n°6, p.40-50.
- Su, Tie-Ting ; Clawson, Dan. « Trade networks, trade blocs, and hegemonic conflict ». *Sociological Inquiry*, (1994, Autumn) vol.64:n°4, p. 415-437.
- Vernon, Raymond. « Passing through regionalism : the transition to global markets". *World Economy*, (1996-11) vol.19:n°6, p.621-633.

6. 2. L'Union européenne face à la mondialisation

Ouvrages :

- Carfantan, Jean-Yves. *L'épreuve de la mondialisation : pour une ambition européenne*. Paris : Seuil, 1996. 362 p.
- Communautés européennes. Programme FAST ; Muldur, Ugur (éd.) ; Petrella, Riccardo (éd.). *The European Community and the globalization of technology and the economy : final report*. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities, 1994. XX-540 p.
- Fuchs, Gérard. *L'Europe contre la mondialisation : changer l'avenir*. Paris : Harmattan, 1996. 176 p.
- Humbert, Marc (éd.). *The impact of globalisation on Europe's firms and industries*. London : Pinter, 1993.
- Humbert, Marc (éd.) ; Centre d'études et de recherches sur l'entreprise, la technologie, les institutions et la mondialisation (Rennes) (éd.). *L'Europe face aux mutations mondiales*. Paris : Economica, 1993. 389 p.

Mondialisation et Souveraineté des États

- Mucchielli, Jean-Louis (éd.) ; Célimène, Fred (éd.) ; Groupement de recherches Economie et finance internationales quantitatives (Pessac) (éd.). *Mondialisation et régionalisation : un défi pour l'Europe* : Colloque du GDR CNRS-EFIQ. Paris : Economica, 1993.
- Nilsson, Jan-Evert (éd.) ; Dicken, Peter (éd.) ; Peck, Jami (éd.) ; Fondation européenne de la science (éd.). *The internationalization process : European firms in global competition*. London : Chapman, 1996. VIII-177 p.
- Sachwald, Frédérique (éd.). *L'Europe et la globalisation : acquisitions et accords dans l'industrie*. Paris : Masson, 1993. 388 p.
- Sachwald, Frédérique. *L'Europe et la mondialisation : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*. Paris : Flammarion, 1997. 127 p.

Articles :

- Allais, Maurice. « Ce qui doit arriver arrive : la pensée de Jacques Rueff et la crise d'aujourd'hui ». *Commentaire (Julliard)*, (1997, printemps)n°77, p.15-25.
- Balagué i Canadell, Jordi. « Les régions entre la globalisation des échanges et l'Union européenne ». *Humanisme et entreprise*, (1995-12) n°214, p.1-17.
- Coleman, William Donald (éd.) ; Underhill, Geoffrey R.D. (éd.). « The Single Market and global economic integration ». *Journal of European Public Policy*, (1995-09) vol.2:n°3, p.331-534.
- « La Communauté européenne comme partenaire dans le commerce mondial ». *Economie européenne*, (1993) n°52, p. 1-241. - Tabl., graph. - Numéro spécial.
- Echinard, Yann. « L'Union européenne : régionalisation ou mondialisation ? » *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, (1997-03) n°406, p.192-202.
- « Entreprises et industries européennes face à la mondialisation ». *Cahiers d'économie mondiale*, (1992-07/09) vol.6:n°2, p.1-125.
- « L'Europe est-elle encore un avenir ? », *Liberté politique*, (1997, printemps) n°1, p.69-140.
- « L'Europe entre Marché unique et tensions monétaires ». *Economie internationale*, (1996-01/03) n°65, p.5-202.
- « Finance et Europe : questions de confiance ? » *Revue d'économie financière*, (1996, automne) n°38, p.23-99.
- Genet, Michel. « Compétition mondiale, crise européenne ? » *Reflets et perspectives de la vie économique*, (1995-02) vol.34:n°1/2, p.37-56.
- Guigou, Elisabeth. « L'Europe, une réponse à la mondialisation ». *CFDT aujourd'hui*, (1996-11/12) n°121, p.33-47.
- Lafay, Gérard. « La compétitivité européenne face au durcissement de la concurrence internationale ». *Revue économique*, (1995-05) vol.46:n°3, p.679-689.
- Lafay, Gérard. « Les origines internationales du chômage européen ». *Revue d'économie politique*, (1996-11/12)106e année:n°6, p.943-966.
- Mansell, Robin. « European telecommunication, multinational enterprises, and the implication of "Globalization" ». *International Journal of Political Economy*, (1994, Winter) vol.23:n°4, p.83-104.

- Mertens-Santamaria, Dominique. « Entreprises européennes et mondialisation : (1978-1996) : état des lieux et stratégies ». *Notes et études documentaires (Paris)*, (1997-04)n°5051, p.5-168.
- Rhodes, Martin. « "Subversive liberalism": market integration, globalization and the European welfare state". *Journal of European Public Policy*, (1995-09) vol.2:n°3, p.354-406.
- Rouam, Claude. « L'Union européenne face aux pays d'Europe centrale et orientale : délocalisations industrielles ou harmonisation des conditions de concurrence ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, (1994-12) n°383, p.643-648.

Sites utiles sur Internet :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>
<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/>
<http://fig-st-die.education.fr>
<http://www.cybergeographie.presse.fr>
<http://www.sciences-po.fr/cartographie/em/index.html>
<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes>
<http://www.undp.org/>
<http://www.wto.org/>
<http://www.banquemondiale.org/>
<http://www.oecd.org/>
<http://www.imf.org/>
<http://www.worldbank.org/>
<http://www.bis.org/>
<http://www.unctad.org/>
<http://www.attac.org/>
<http://www.oxfam.org/>
<http://www.jubileeresearch.org/>
<http://www.ofce.sciences-po.fr/>
<http://www.cepii.fr/>
<http://www.levy.org/>
<http://www.voxeu.org/>

TABLE DES MATIERES.

<i>CITATIONS</i>	3
PLAN SOMMAIRE.....	7
INTRODUCTON.....	9
PARTIE PREMIERE : LA REMISE EN QUESTION DE L'AUTONOMIE SOCIO-ECONOMIQUE	17
CHAPITRE PREMIER : SOUVERAINETE ET UNIVERSALISATION DE L'ECONOMIE DE MARCHE	20
SECTION PREMIERE : LA MONDIALISATION DU COMMERCE ET DES ECHANGES ETOUFFE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT	23
Paragraphe premier : Naissance et croissance de l'économie-monde	24
A- Les facteurs d'interdépendance économique	24
1- Facteurs politiques et économiques	24
2- Facteurs techniques	25
B- La montée des interdépendances commerciales	25
C- Les organismes de régulation économique	26
Paragraphe deuxième : Conséquences de la mondialisation du commerce et des échanges sur la souveraineté économique des Etats	28
A- Problèmes et enjeux de l'interdépendance croissante des économies	29
B- Quelles solutions ?	31
SECTION DEUXIEME : LA REMISE EN QUESTION DE LA SOUVERAINETE MONETAIRE DE L'ETAT	33
Paragraphe premier : l'émergence d'un système monétaire international : une manifestation de la dépossession de l'Etat de son autonomie monétaire	35
A- L'évolution d'un système monétaire international : une réponse au désordre monétaire dans le monde	36

B- Les mécanismes du système monétaire international pour assurer l'interpénétration des relations monétaires des Etats.....	37
1- Le code de bonne conduite monétaire.....	38
2- La coopération monétaire internationale.....	39
Paragraphe deuxième : Conséquences de la globalisation financière sur la souveraineté monétaire et sur les Etats.....	41
A- Problèmes et enjeux de la globalisation financière.....	42
1- Un système monétaire international inégalitaire.....	43
2- La transmission des crises monétaires et financières.....	43
3- La crise de la dette.....	44
4- La corruption et le crime organisé.....	46
B- Quelles solutions ?.....	47
1- Les organisations régionales économiques.....	47
2- Les adaptations normatives et institutionnelles.....	47
SECTION TROISIEME : LE CONTROLE DES MULTINATIONALES ECHAPPE A L'EMPRISE DE LA SOUVERAINETE.....	50
Paragraphe premier : Naissance et expansion des multinationales.....	51
A- Les facteurs élémentaires d'expansion.....	52
B- Pratiques et moyens des multinationales.....	52
1- Regroupement des firmes multinationales	53
2- Stratégies de vente, de marketing et de publicité.....	53
3- La délocalisation.....	54
Paragraphe deuxième : Conséquences de la puissance économique transnationale sur la souveraineté de l'Etat.....	55
A- Les problèmes posés par la multinationalisation.....	56
1- Problèmes d'ordre juridique.....	56
2- Problèmes d'ordre économique.....	56
3- Problèmes d'ordre social.....	57
4- Problèmes d'ordre politique.....	57
B- Quelles solutions ?.....	59
1- Le projet de code de conduite des NU sur les entreprises multinationales.....	59

2- Les décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.....	60
CHAPITRE DEUXIEME : SOUVERAINETE ET UNIFORMISATION DU SYSTEME SOCIO-CULTUREL OCCIDENTAL.....	62
SECTION PREMIERE : LA SPECIFICITE CULTURELLE, UNE REALITE DEPASSEE.....	64
Paragraphe premier : La spécificité culturelle et la mondialisation des valeurs et de l'idéologie occidentales.....	66
A- Atteinte aux valeurs et aux idées	66
B- Atteinte à l'éthique et à la morale.....	67
C- Atteinte à la langue nationale.....	68
Paragraphe deuxième : La spécificité culturelle et la mondialisation des goûts et des mœurs.....	69
A- Modes alimentaires et culinaires.....	69
B- Arts et modes.....	70
C- Le sport.....	70
D- Le tourisme et les loisirs.....	71
SECTION DEUXIEME : LA SOUVERAINETE ET LA MONDIALISATION MEDIATIQUE ET INFORMATIONNELLE.....	73
Paragraphe premier : La télévision, une technologie dépassant la souveraineté.....	75.
A- Vers une universalisation de la télévision.....	76
1- Les grandes manifestations sportives.....	76
2- Les grands événements d'actualité.....	76
3- Des programmes à vocation transnationale.....	77
B- Difficultés de contrôle des télédiffusions.....	77
Paragraphe deuxième : Internet, une technologie menaçant la souveraineté.....	79
A- Les problèmes nationaux posés par Internet.....	80
1- Atteinte à la sécurité nationale de l'Etat.....	80
2- Atteinte à la moralité publique.....	80

B- Difficultés de contrôle et de réglementation juridique.....	81
PARTIE DEUXIEME : LA REMISE EN QUESTION DE L'AUTONOMIE JURIDIQUE ET POLITIQUE.....	83
CHAPITRE PREMIER : SOUVERAINETE ET UNIVERSALISATION DE L'ETAT DE DROIT.....	86
SECTION PREMIERE : VERS UNE UNIVERSALISATION DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE.....	88
Paragraphe premier : Légitimité démocratique et assistances électorales.....	91
A- L'action normative de l'ONU.....	91
B- L'action opérationnelle de l'ONU.....	93
1- En matière d'organisation et de tenue des élections.....	93
2- En matière d'observation et de vérification des élections.....	93
3- En matière d'assistance technique.....	94
Paragraphe deuxième : Légitimité démocratique et coups d'États.....	95
A- Le cas de Haïti.....	95
B- Le cas du Burundi.....	96
SECTION DEUXIEME : VERS UNE UNIVERSALISATION DES DROITS DE L'HOMME.....	100
Paragraphe premier : L'universalisation des droits de l'homme, un problème d'effectivité.....	101
A- Les droits de l'homme : des normes universelles.....	103
1- Les textes de base des droits de l'homme.....	102
2- Les textes postérieurs à la CIDH.....	103
3- La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme.....	104
4- Vers une troisième génération des droits de l'homme.....	105
B- Les droits de l'homme : des normes non-universellement appliquées.....	105
Paragraphe deuxième : Protection des droits de l'homme et action internationale à titre humanitaire.....	109
A- L'action opérationnelle : vers un droit d'ingérence humanitaire ?.....	109

B- L'action juridictionnelle : vers la consolidation de la justice internationale ?.....	112
1- Les juridictions internationales des droits de l'homme.....	112
2- Les tribunaux pénaux internationaux.....	113
3- La Cour Pénale Internationale.....	113
CHAPITRE DEUXIEME : SOUVERAINETE ET IMPERATIFS DU GROUPEMENT REGIONAL.....	115
SECTION PREMIERE : LA CONSTRUCTION REGIONALE, UNE ATTENUATION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE.....	118
Paragraphe premier : L'engagement de l'Etat à s'intégrer, une manifestation de la souveraineté.....	120
Paragraphe deuxième : Conséquences de l'émergence d'un processus de régionalisation sur la souveraineté des Etats membres.....	122
A- Souveraineté et coopération.....	123
B- Souveraineté et intégration à tendance fédérale.....	124
SECTION DEUXIEME : LES PARAMETRES D'UNE CONSTRUCTION REGIONALE REUSSIE POUR FAIRE FACE A LA MONDIALISATION.....	126
Paragraphe premier : L'aménagement institutionnel de l'intégration, une limitation de la politique nationale de l'Etat membre.....	128
Paragraphe deuxième : L'intégration juridique, une limitation du droit national des Etats membres.....	130
CONCLUSION.....	141
BIBLIOGRAPHIE.....	145
TABLE DES MATIERES.....	171